

Comment obtenir un brevet européen

Avril 2004
(10^e édition)

Guide du déposant – première partie

Sommaire

Avant-propos

A. Partie générale

I. Introduction	5
II. Nature et but de la CBE	6
III. Rapports entre la CBE et d'autres accords internationaux	6
IV. Voie nationale, européenne ou internationale ?	7
<i>Facteurs de nature juridique</i>	7
<i>Facteurs de nature économique</i>	8
V. Extension des effets des brevets européens à des Etats non parties à la CBE	10

B. Brevetabilité

I. Invention.....	11
II. Nouveauté.....	12
<i>Principe</i>	12
<i>Droits antérieurs</i>	13
III. Activité inventive.....	13

C. Etablissement et dépôt de la demande de brevet européen

I. Conditions de forme	15
<i>Qui peut déposer une demande de brevet européen</i>	15
<i>Pour quels Etats la demande de brevet européen peut-elle être déposée</i>	15
<i>Langue de la demande de brevet européen</i>	16
<i>Facilités linguistiques pour les déposants de certains Etats contractants</i>	16
<i>Eléments de la demande de brevet européen</i>	16
<i>Requête en délivrance</i>	17
<i>Désignation de l'inventeur</i>	17
<i>Revendication de priorité</i>	17
<i>Représentation</i>	19
II. Présentation de l'invention	20
<i>Exposé de l'invention</i>	20
<i>Unité d'invention</i>	21
<i>Etablissement des pièces techniques de la demande</i>	21

<i>Description</i>	22
<i>Demandes dans le domaine de la biotechnologie</i>	23
<i>Revendications</i>	25
<i>Revendications donnant lieu au paiement de taxes</i>	26
<i>Dessins</i>	27
<i>Abrégé</i>	27
<i>Éléments prohibés</i>	28
<i>Unicité de la demande de brevet ou du brevet européen</i>	28
III. Dépôt de la demande de brevet européen.....	29
<i>Où déposer ?</i>	29
<i>Comment déposer ?</i>	29
<i>Lettre de confirmation</i>	30
<i>Date de réception</i>	30
<i>Récépissé de documents</i>	30
<i>Transmission à l'OEB, en cas de dépôt auprès d'une</i> <i>administration nationale</i>	31
<i>Taxes</i>	31
<i>Montant des taxes et modalités de paiement</i>	33
IV. Dépôt d'autres pièces.....	35
<i>Où et comment déposer ?</i>	35
<i>Signature</i>	35
<i>Lettre de confirmation</i>	35
<i>Date de réception</i>	36
<i>Récépissé de dépôt</i>	36

D. La procédure de délivrance des brevets européens

I. Aperçu général.....	37
II. Procédure jusqu'à la publication de la demande.....	38
<i>Examen lors du dépôt</i>	38
<i>Examen quant à certaines irrégularités</i>	38
<i>Etablissement du rapport de recherche européenne</i>	39
III. Publication de la demande de brevet européen.....	40
IV. Procédure d'examen	41
<i>Requête en examen</i>	41
<i>Déroulement de la procédure</i>	42
<i>Modifications de la demande avant et pendant la</i> <i>procédure d'examen</i>	45
<i>Exigences des législations nationales relatives à la</i> <i>traduction du brevet européen</i>	46
V. Procédure d'opposition.....	46
<i>Motifs d'opposition</i>	46
<i>Forme et contenu de l'acte d'opposition</i>	47
<i>Examen de l'opposition quant à la recevabilité</i>	47
<i>Examen de l'opposition quant au fond</i>	47
VI. Procédure de recours.....	49
<i>Formation du recours</i>	49
<i>Révision préjudicielle</i>	49
<i>Déroulement de la procédure devant les chambres de</i> <i>recours</i>	49
VII. Demandes divisionnaires	50
VIII. Taxes annuelles	51
IX. Dispositions générales relatives aux délais.....	52
<i>Inobservation de délais</i>	52
<i>Accomplissement d'un acte omis</i>	53

ANNEXE I

Diagramme de la procédure de délivrance de brevets européens	55
--	----

ANNEXE II

Communiqué du Président de l'Office européen des brevets en date du 1 ^{er} octobre 2001 relatif au programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen – "PACE"	58
---	----

ANNEXE III

Exemples de demandes de brevet européen	61
---	----

ANNEXE IV

Administrations auprès desquelles les demandes de brevet européen peuvent être déposées	93
---	----

ANNEXE V

Exigences des Etats contractants relatives à la traduction du fascicule du brevet européen	94
--	----

ANNEXE VI

Délais	95
--------------	----

ANNEXE VII

Taxes	98
-------------	----

ANNEXE VIII

Prestations en matière d'information brevets	99
--	----

Appendices

Formulaire de requête en délivrance d'un brevet européen et notice (Form 1001)
Formulaire de désignation de l'inventeur (Form 1002)
Formulaire de pouvoir spécial (Form 1003)
Bordereau de règlement de taxes et de frais (Form 1010)
Formulaire de requête PACE à l'Office européen des brevets (Form 1005)

Abréviations

Art.	Article(s) de la CBE
CBE	Convention sur le brevet européen
Dir.	Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets (mode de citation : Dir. C-III, 8.4 = Directives, partie C, chapitre III, section 8, paragraphe 4)
JO	Journal officiel de l'Office européen des brevets (mode de citation : JO 2003, 385 = Journal officiel, année 2003, page 385)
OEB	Office européen des brevets
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
R.	Règle(s) du règlement d'exécution de la CBE
RCC	Réglementation applicable aux comptes courants
RRT	Règlement relatif aux taxes

Avant-propos

Le "Guide du déposant" est destiné à donner aux entreprises, aux inventeurs ainsi qu'à leurs mandataires une vue d'ensemble de la procédure de délivrance des brevets européens ainsi que des indications pratiques qui leur faciliteront l'obtention de ces brevets.

La présente version de la première partie du Guide (avril 2004), fortement remaniée et augmentée, explique comment obtenir un brevet européen par la voie directe (procédure européenne directe) et décrit les procédures y afférentes. La deuxième partie du Guide est quant à elle consacrée à la procédure dite "euro-PCT" (Comment obtenir un brevet européen, Guide du déposant, 2^e partie, Procédure "euro-PCT", 2^e édition, avril 2002, cf. point 8).

A. Partie générale

I. Introduction

- 1 Le présent Guide ne peut pas aborder tous les détails, les problèmes particuliers et les mécanismes de la procédure européenne de délivrance de brevets. Il ne constitue pas non plus un commentaire officiel de la CBE.

Le lecteur souhaitant approfondir ses connaissances aura intérêt à consulter les "Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets", qui exposent en détail toutes les phases de la procédure de délivrance et la pratique de l'OEB.

Les graphiques figurant aux Annexes I et VI du Guide illustrent schématiquement le déroulement de la procédure de délivrance ainsi que les délais devant être observés par le demandeur.

- 2 Les dispositions de la CBE, du règlement d'exécution, du règlement relatif aux taxes, de même que les passages des Directives ainsi que du Journal officiel de l'OEB auxquels le texte du Guide se réfère sont indiqués dans la marge de droite. Il est vivement conseillé au demandeur de consulter ces textes avant de prendre une décision concrète.

Les textes faisant foi de la CBE et des Directives figurent dans les publications de l'OEB intitulées "**Convention sur le brevet européen**" (11^e édition, juillet 2002) et "**Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets**" (décembre 2003). Le lecteur pourra se rapporter en outre aux "**Règles d'application de la Convention sur le brevet européen**", un ouvrage qui rassemble des textes importants relatifs à la procédure de délivrance de brevets européens.

Une sélection des décisions importantes des chambres de recours de l'OEB (cf. points 189 à 198) est publiée au JO. Il est conseillé, lorsque se posent des questions d'interprétation de dispositions particulières de la CBE, de consulter également les décisions pertinentes. Les décisions des chambres de recours sont disponibles sur le CD-ROM "Espace Legal" et sont publiées depuis 1998 sur le site Internet de l'OEB. L'ouvrage "**La Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets**" (4^e édition, 2001) contient de brefs résumés d'une sélection de décisions et facilite la recherche de décisions pertinentes.

Le **site Internet** de l'OEB (www.european-patent-office.org) offre un accès aux sources d'informations fondamentales pour le droit européen des brevets et la pratique de l'OEB, ainsi qu'à de nombreux autres renseignements utiles.

- 3 Comme pour toute procédure de délivrance de brevets, une solide expérience en matière de brevets est requise pour mener à bien la procédure de délivrance de brevets européens. **Il est donc vivement conseillé aux demandeurs qui ne possèdent pas une telle expérience d'avoir recours à l'assistance d'un mandataire agréé près l'OEB (cf. points 57 à 66).**

- 4 Des informations détaillées concernant les dispositions légales et les conditions requises dans les Etats contractants, en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens, figurent dans une brochure de l'OEB intitulée "**Droit national relatif à la CBE**"

(12^e édition, mars 2003). Cette brochure, gratuite, complète utilement le présent Guide. Elle peut être consultée en outre sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org).

II. Nature et but de la CBE

- 5** La CBE a créé une procédure européenne unique de délivrance de brevets fondée sur un droit matériel uniforme, afin de faciliter et de renforcer la protection des inventions dans les Etats contractants, tout en réduisant le coût de son obtention.

Le brevet européen confère à son titulaire, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat. Si l'objet du brevet européen porte sur un procédé, les droits conférés par ce brevet s'étendent aux produits obtenus directement par ce procédé. Toute contrefaçon du brevet européen est appréciée conformément aux dispositions de la législation nationale (cf. toutefois point 9).

Art. 64

Les demandes de brevet européen publiées assurent une protection provisoire qui ne peut être inférieure à celle que la législation d'un Etat considéré attache à la publication d'une demande nationale, cette protection devant, pour le moins, comprendre le droit à une indemnité raisonnable en cas de contrefaçon.

Art. 67

La durée du brevet européen est fixée uniformément à vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande.

Art. 63

L'art. 63(2) CBE permet de prolonger dans certaines conditions la durée de la protection conférée par un brevet ou d'accorder une protection correspondante plus longue. Cette prolongation concerne principalement les brevets de médicament, pour lesquels l'obtention de l'autorisation administrative nécessite beaucoup de temps et réduit d'autant la durée effective d'utilisation du brevet.

- 6** Un brevet européen peut produire ses effets dans des Etats qui ne sont pas parties à la CBE. Il s'agit actuellement de l'Albanie, de la Croatie (depuis le 1^{er} avril 2004), de la Lettonie, de la Lituanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine (cf. point 26).

III. Rapports entre la CBE et d'autres accords internationaux

- 7** La CBE constitue un arrangement particulier au sens de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Il en résulte, en particulier, que les dispositions de la Convention de Paris relatives à la revendication de priorité ainsi que le principe du traitement national s'appliquent également à la procédure européenne et aux demandes de brevet européen.

- 8** La CBE constitue, en outre, un traité de brevet régional au sens de l'article 45.1) PCT. En conséquence, les brevets européens peuvent être délivrés sur la base d'une demande internationale déposée conformément au PCT. L'OEB a complété le présent guide en publiant une deuxième partie consacrée à la "Procédure PCT devant l'OEB – procédure euro-PCT" (avril 2002). Les personnes intéressées peuvent se la procurer gratuitement, via les bureaux d'information de l'OEB, dans tous les sites de l'Office. Elle peut aussi être consultée sur le **site Internet de l'OEB** (www.european-patent-office.org).

Art. 150 - 158
R. 104 - 112
Dir. A-VII
Dir. E-IX

- 9** La CBE constitue la base pour le projet de règlement européen sur le brevet communautaire, qui vise notamment à régir de manière uniforme les effets des brevets européens (brevets communautaires) délivrés par l'OEB pour le territoire de la Communauté européenne et créer un système juridictionnel centralisé pour ces brevets (cf. la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire COM (2000) 412 final à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/pdf/2000/fr_500PC0412.pdf). Une révision de la CBE est cependant nécessaire pour la mise en oeuvre du brevet communautaire.

IV. Voie nationale, européenne ou internationale ?

- 10** La procédure européenne n'a pas supprimé l'existence des procédures nationales de délivrance de brevets. Le demandeur a ainsi le choix, lorsqu'il désire obtenir une protection par brevet dans un ou plusieurs Etats parties à la CBE, entre la voie de la procédure nationale dans chacun des Etats dans lesquels il recherche une protection et la voie européenne qui, par une procédure unique, lui offre une protection dans chacun des Etats contractants qu'il a désignés.
- 11** En outre, lorsqu'il s'oriente vers l'obtention d'un brevet européen, le demandeur a le choix entre la voie européenne directe et la voie euro-PCT (cf. point 8 et 2^e partie du Guide). La voie européenne directe implique que l'ensemble de la procédure de délivrance du brevet européen est régie exclusivement par la CBE ; dans la variante euro-PCT, la partie initiale de la procédure de délivrance est régie conformément aux dispositions du PCT (phase internationale), alors que la phase régionale devant l'OEB, agissant en qualité d'office désigné ou élu, est régie principalement par la CBE.
- 12** On évoquera brièvement ci-après les principaux facteurs juridiques et économiques de nature à guider le demandeur dans son choix entre la voie européenne et la voie nationale de protection d'une invention.

Facteurs de nature juridique

- 13** Le brevet européen est délivré après un examen ayant pour but de vérifier si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet répondent aux conditions de brevetabilité posées par la CBE.

Ces conditions ne sont pas seulement applicables pour la délivrance du brevet européen, mais elles s'imposent également lors de l'appréciation de la validité du brevet européen par les juridictions nationales. En outre, la CBE détermine de façon uniforme pour l'ensemble des Etats contractants l'étendue de la protection conférée par le brevet européen.

Art. 138
Art. 69

- 14** La procédure d'examen est conduite par des instances du premier degré de l'OEB (la section de dépôt et les divisions d'examen) et, en cas d'issue négative, la décision obtenue peut faire l'objet, sur requête motivée du demandeur, d'une révision devant une instance de recours. En outre, la délivrance du brevet européen est suivie d'une période de neuf mois au cours de laquelle les tiers peuvent introduire une opposition motivée conduisant à un complément de procédure dont le résultat sera soit le maintien du brevet tel que délivré, ou avec un texte modifié, soit la révocation du brevet.

Art. 16
Art. 18

- 15** Le brevet européen se présente sous une version unique pour tous les Etats contractants désignés (cf. cependant points 91 et 102) et confère une protection uniforme ; qui plus est, il offre de bonnes garanties en termes de validité juridique.

Le droit des brevets des Etats contractants a été très largement harmonisé avec celui de la CBE en ce qui concerne les conditions de brevetabilité. En raison cependant des différences subsistant dans la structure des procédures de délivrance et du fait que celles-ci sont conduites parallèlement par plusieurs offices, le choix de la voie nationale aboutit en règle générale à des titres nationaux de portée différente.

Facteurs de nature économique

- 16** La structure de la procédure de délivrance du brevet européen prévoit un échelonnement des taxes de procédure, permettant au demandeur d'engager les frais successifs en tenant compte tant du résultat des phases écoulées de la procédure que de l'évolution de l'intérêt qu'il porte à l'obtention d'une protection.

Art. 2 RRT

En particulier, la séparation entre la recherche et l'examen quant au fond (cf. points 130 à 132) offre au demandeur la possibilité de déterminer, au vu du rapport de recherche européenne, s'il convient d'engager l'examen quant au fond.

- 17** Les demandeurs d'un brevet européen peuvent avoir intérêt, selon les circonstances, à obtenir un traitement accéléré de leur demande soit au stade de la recherche, soit au stade de l'examen quant au fond.

Si tel est le cas, l'OEB s'efforce, autant que possible, de raccourcir les délais de traitement habituels. Pour plus d'informations, il convient de se reporter au programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen – "PACE" (cf. Annexe II).

JO 2001, 459

- 18** Le demandeur peut effectuer un **premier dépôt** auprès de l'OEB.

Dans ce cas, le rapport de recherche est communiqué au demandeur au plus tard six mois à compter de la date de dépôt (cf. Annexe II, point 1).

Comme un premier dépôt auprès d'un office national, une première demande de brevet européen donne naissance à un droit de priorité qui peut être revendiqué dans une demande ultérieure de brevet, national, européen ou international, déposée au cours de l'année de priorité (cf. points 52 à 56).

- 19** Celui qui envisage d'obtenir une protection européenne peut également sonder ses chances de succès en procédant au dépôt d'une **demande initiale nationale** et en requérant l'établissement d'un **rapport de recherche par l'OEB**, soit conformément à la législation nationale, soit, si celle-ci ne le prévoit pas, directement auprès de l'OEB (sous la forme d'une recherche dite "standard").

Le rapport de recherche est, dans un tel cas, établi en règle générale avant l'expiration de l'année de priorité, suivant les mêmes principes et sur la base de la même documentation que la recherche européenne ; il offre en conséquence au demandeur les éléments

pour décider de l'intérêt d'engager les frais de la procédure européenne dans le courant de l'année de priorité (cf. points 52 à 56).

- 20** La taxe de recherche européenne est remboursée en tout ou en partie si le rapport de recherche européenne peut être fondé sur un rapport de recherche antérieur que l'OEB a établi pour une demande de brevet national, européen ou international dont la priorité est revendiquée. Le demandeur qui désire bénéficier de cet avantage doit communiquer, lors du dépôt de la demande de brevet européen, les données d'identification du rapport de recherche antérieur (cf. rubriques 41 et 42 du formulaire de requête en délivrance d'un brevet européen – cf. Appendice).
- 21** Les coûts d'obtention d'un brevet européen, compte tenu du montant des taxes à verser au cours de la procédure de délivrance ainsi que des frais de représentation par un seul mandataire et de la conduite de la procédure dans une seule langue, sont généralement de l'ordre des coûts d'obtention de trois à quatre brevets nationaux.
- 22** En matière de langues, la procédure européenne est conduite, selon la langue choisie par le demandeur pour le dépôt de la demande, dans l'une des trois langues officielles de l'OEB (allemand, anglais, français). En outre, les demandeurs des Etats contractants dont la langue n'est pas une des langues officielles de l'OEB bénéficient d'avantages en matière de langues et de taxes (cf. points 44 à 46).
- 23** La production de traductions est cependant nécessaire au stade final de la procédure de délivrance du brevet européen : d'une part, le demandeur doit déposer auprès de l'OEB une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'Office ; d'autre part, la plupart des Etats contractants exigent qu'une traduction du fascicule du brevet européen dans la ou l'une de leurs langues officielles, si celle-ci diffère de la langue de la procédure, soit fournie pour que le brevet européen y produise ses effets (cf. point 176).
- 24** La durée de la procédure de délivrance du brevet européen est de l'ordre de 3 à 5 ans à compter du dépôt de la demande de brevet. Elle se subdivise en deux phases dont la première correspond à l'examen quant à la forme et à l'établissement du rapport de recherche, et la seconde à l'examen quant au fond.
- 25** Alors que la première phase n'exige en général pas une participation active du demandeur, pour autant que la section de dépôt ne constate pas d'irrégularités de forme, il n'en est pas de même au cours de l'examen quant au fond. A ce stade, la demande est attribuée à une division d'examen qui communique en règle générale plusieurs fois avec le demandeur ou son représentant avant de rendre la décision relative à la délivrance du brevet ou au rejet de la demande (cf. points 132 et 152 à 175).

Art. 10 RRT
Dir. A-XI, 10.2.1,
10.4, 10.5
JO 2001, 608
JO 2002, 56

Art. 14(2), (3)
R. 6(3)
Art. 12(1) RRT

Art. 97(5)
R. 51(4), (5), (6)
Art. 65

Un facteur décisif pour le déroulement rapide et satisfaisant de la procédure d'examen est une préparation qualifiée de la demande de brevet européen et de tout acte de procédure effectué auprès de l'OEB (cf. point 3).

V. Extension des effets des brevets européens à des Etats non parties à la CBE

- 26** L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération et d'extension de la protection conférée par les brevets européens.

JO 1994, 527
JO 1995, 345
JO 1996, 82
JO 1997, 538
JO 2002, 465
JO 2003, 2
JO 2004, 117
Dir. A-III, 13

Ces accords offrent aux demandeurs de brevets européens un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT) et des brevets européens sont étendus aux dits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux, lesquels jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats parties à la CBE. A l'heure actuelle, l'extension peut être demandée pour l'Albanie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine.

La procédure d'extension correspond dans une large mesure au système prévu par la CBE et applicable à ses Etats contractants ; cependant, sa validité repose non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

B. Brevetabilité

- 27** Les brevets européens sont délivrés pour les inventions nouvelles, impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Art. 52(1)

I. Invention

- 28** La CBE ne donne pas de définition de "l'invention". Toutefois, elle contient une liste d'éléments qui ne sont pas considérés comme des inventions ou comme des inventions susceptibles d'application industrielle ou qui sont expressément exclus de la protection par brevet.

Art. 52(2), (3), (4)
Art. 53, 57
Dir. C-IV, 2.1 - 2.3

Il y a lieu d'attirer plus particulièrement l'attention sur les trois domaines suivants :

- 29** Le premier concerne **les programmes d'ordinateurs** qui ne sont pas considérés comme des inventions dans la mesure où ils sont revendiqués en tant que tels. Cependant, un programme d'ordinateur n'est pas exclu de la brevetabilité en vertu de l'article 52, si sa mise en oeuvre sur un ordinateur produit un effet technique supplémentaire, allant au-delà des interactions physiques "normales" entre programme (logiciel) et ordinateur (matériel). Il pourrait s'agir par exemple d'un programme servant à commander un procédé technique ou déterminant le fonctionnement d'un appareil technique. Le fonctionnement interne d'un ordinateur sur lequel le programme est exécuté pourrait produire lui aussi un tel effet.

Art. 52(2)c), (3)
Dir. C-IV, 2.3.6

S'agissant de la question de la brevetabilité d'un programme d'ordinateur, il est indifférent qu'un programme d'ordinateur soit revendiqué en tant que tel, en tant qu'enregistrement sur un support, en tant que procédé ou en tant que partie d'un système d'ordinateur.

Par conséquent, les inventions portant sur des programmes d'ordinateurs ne sont pas exclues dans tous les cas de la brevetabilité.

- 30** Le second domaine concerne les **méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique** du corps humain ou animal et les **méthodes de diagnostic** appliquées au corps humain ou animal, qui ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle, à l'exception des produits, substances ou compositions pour la mise en oeuvre d'une de ces méthodes, par exemple les médicaments ou les instruments chirurgicaux. Au contraire, la CBE prévoit pour ces produits et compositions une extension particulière de la brevetabilité eu égard à l'exigence de nouveauté : une substance ou composition connue peut être brevetée pour sa première application médicale au moyen d'une revendication de type "Substance X pour utilisation comme médicament" ; s'il s'agit d'utilisations thérapeutiques ultérieures, seules sont admissibles des revendications du type "Utilisation d'une substance X pour l'obtention d'un médicament destiné à une utilisation thérapeutique Z".

Art. 52(4), 57
Dir. C-IV, 4.2, 4.2.1

Art. 54(5)
Dir. C-IV, 4.2

De plus, l'exclusion de la brevetabilité ne s'étend pas à d'autres méthodes de traitement des êtres humains ou des animaux vivants ; par exemple, le traitement des tissus corporels, après qu'ils ont été extraits du corps humain ou animal, ou les méthodes de diagnostic appliquées à ces substances peuvent être brevetés dans la mesure où ces tissus ou ces liquides ne sont pas réintroduits dans l'organisme.

Dir. C-IV, 4.2.1

- 31** Le troisième domaine concerne les **variétés végétales ou les races animales** ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux et des animaux, qui sont expressément exclus de la brevetabilité.

Art. 53b)
R. 23ter, 23quater
Dir. C-IV, 3.4

S'agissant des variétés végétales, on peut recourir au régime particulier de protection des obtentions végétales dans la plupart des Etats contractants ; ce régime s'applique aussi en droit communautaire.

Un procédé d'obtention de végétaux ou d'animaux est essentiellement biologique s'il consiste intégralement en des phénomènes naturels tels que le croisement ou la sélection.

L'exception ne s'applique pas aux procédés microbiologiques ni aux produits obtenus par ces procédés. De manière générale, les inventions biotechnologiques sont également brevetables lorsqu'elles ont pour objet une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel.

Dir. C-IV, 3.5

- 31bis** Le dernier domaine a trait aux inventions exclues de la brevetabilité au motif que leur publication ou leur mise en oeuvre serait contraire à l'**ordre public** et aux **bonnes moeurs**. L'exclusion de la brevetabilité concerne notamment les procédés de clonage des êtres humains ou de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, ainsi que les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Art. 53a)
R. 23quinquies
Dir. C-IV, 3.1, 3.2, 3.3, 3.3a), 3.3b)

II. Nouveauté

Art. 54, 55
Dir. C-IV, 5 - 8

Principe

- 32** Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

Art. 54(1)
Art. 54(2), 89
Dir. C-IV, 5, 7

La définition de l'état de la technique donnée dans la CBE correspond au critère de nouveauté absolue : l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public n'importe où dans le monde avant la date de dépôt ou de priorité par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. Cependant, seul est destructeur de nouveauté ce qui est clairement divulgué pour l'homme du métier dans un élément de l'état de la technique **considéré isolément**, par exemple dans une demande de brevet publiée avant la date de priorité.

- 33** Toutefois, une divulgation antérieure n'est pas prise en considération lorsqu'elle n'est pas intervenue plus tôt que **six mois** avant le dépôt de la demande de brevet européen **et** si elle résulte soit d'un abus évident à l'égard du demandeur, soit du fait que le demandeur a présenté l'invention dans une exposition au sens de la Convention de Paris concernant les expositions internationales ¹⁾. En dehors de ces deux

Art. 55
R. 23
Dir. A-IV, 3
Dir. C-IV, 8

¹ L'OEB publie annuellement dans le numéro d'avril du JO la liste des expositions au sens de cette Convention, enregistrées par le Bureau international des expositions.

cas, dont le second est plutôt rare en pratique, toute divulgation de l'invention avant la date de dépôt, fût-elle le fait du demandeur lui-même, lui sera opposable en tant qu'élément de l'état de la technique.

Droits antérieurs

- 34** Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet européen qui ont été déposées avant la date de dépôt ou de priorité mais qui n'ont été publiées qu'à cette date ou à une date postérieure. Ce principe ne s'applique toutefois que dans la mesure où un Etat contractant désigné dans la demande ultérieure l'était également dans la demande antérieure publiée. De plus, les demandes de brevet européen ne sont comprises dans l'état de la technique selon l'art. 54(3) CBE que pour les Etats contractants pour lesquels les taxes de désignation ont été valablement acquittées.
- Art. 54(3), (4)
Art. 89
R. 23bis
Dir. B-VI, 4
Dir. C-IV, 6
- Une demande PCT pour laquelle l'OEB agit en qualité d'office désigné est considérée comme comprise dans l'état de la technique pour l'application de l'art. 54(3), si la taxe nationale est payée à l'OEB et la demande PCT est établie dans l'une des langues officielles de l'OEB (allemand, anglais ou français). Cela signifie que la demande doit être traduite si la demande PCT a été publiée en japonais, en chinois, en espagnol ou en russe (cf. 8).
- Art. 158(1), (2)
Dir. C-IV, 6.2
- Le contenu entier de la demande antérieure telle qu'initialement déposée est destructeur de nouveauté.
- L'incidence de demandes nationales antérieures ou de brevets nationaux antérieurs éventuels sur la brevetabilité de l'invention dans les Etats désignés est appréciée par les instances compétentes nationales, après la délivrance du brevet européen (cf. toutefois le point 103).
- Art. 139(2)
Dir. C-III, 8.4
- 35** Les effets d'une collision entre deux demandes de brevet européen sont en général limités, étant donné que le contenu divulgué de la demande antérieure n'est pris en considération que pour apprécier la nouveauté, mais pas pour apprécier l'activité inventive de la demande ultérieure. Par conséquent, les revendications de la demande ultérieure peuvent normalement être rédigées de façon à éviter que le contenu de la demande antérieure ne constitue une antériorité.
- Art. 56
Dir. C-IV, 6.1

III. Activité inventive

- 36** Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (dont les droits antérieurs sont exclus, cf. points 34 et 35). Contrairement à l'examen portant sur la nouveauté (cf. point 32), il peut être tenu compte à cet égard de **plusieurs** éléments de l'état de la technique.
- Art. 56
- L'exigence d'activité inventive a pour but d'éviter que le développement technique normal et routinier ne soit entravé par des droits exclusifs.
- 37** L'office s'efforce d'apprécier de façon réaliste et équilibrée le critère d'activité inventive.
- Dir. C-IV, 9
- Les circonstances particulières de l'espèce sont toujours déterminantes. Entrent en ligne de compte, selon le cas, des facteurs multiples tels que, par exemple, l'effet technique imprévu produit par une

combinaison nouvelle d'éléments connus, la sélection de certaines conditions opératoires à l'intérieur d'une gamme connue, la difficulté éprouvée par l'homme du métier à combiner plusieurs documents connus, ainsi que des considérations secondaires comme le fait que l'invention résout un problème technique posé depuis longtemps et ayant donné lieu à de nombreuses tentatives de solution, ou le fait d'avoir surmonté un préjugé technique.

Il est conseillé aux lecteurs souhaitant une information plus détaillée de se référer aux Directives ainsi qu'aux décisions des chambres de recours (cf. point 2).

C. Etablissement et dépôt de la demande de brevet européen

I. Conditions de forme

Qui peut déposer une demande de brevet européen

- 38** Toute personne physique ou morale et toute société assimilée à une personne morale peut, indépendamment de sa nationalité et du lieu de son domicile, demander un brevet européen. Art. 58, 59, 118
Dir. A-II, 2

Une demande de brevet européen peut être également déposée soit par des codemandeurs, soit par plusieurs demandeurs qui désignent des Etats contractants différents ; dans ce dernier cas, les demandeurs multiples sont considérés comme codemandeurs aux fins de la procédure devant l'OEB (cf. également point 64).

Pour quels Etats la demande de brevet européen peut-elle être déposée

- 39** Le demandeur doit indiquer (désigner) lors du dépôt de la demande de brevet européen les Etats contractants dans lesquels il désire que son invention soit protégée. Art. 79

Le demandeur ne peut désigner que des Etats pour lesquels la CBE est en vigueur à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

Ces Etats, actuellement au nombre de 28, sont les suivants : JO 1980, 407
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

La Suisse et le Liechtenstein ne peuvent être désignés que conjointement.

- 40** En outre, les demandes de brevets européens et les brevets européens peuvent être étendus à des Etats qui ne sont pas parties à la CBE, à savoir l'Albanie, la Croatie, la Lettonie, la Lituanie et l'ex-République yougoslave de Macédoine (cf. point 26). **Toute référence à la désignation d'Etats contractants dans le présent guide inclut également l'extension à des Etats non parties à la CBE.**

- 41** Les Etats contractants dans lesquels le demandeur souhaite protéger son invention doivent déjà être désignés dans la requête en délivrance d'un brevet européen (cf. Appendice), mais les taxes de désignation ne sont exigibles qu'à un stade ultérieur. Dir. A-III, 12

En utilisant le formulaire prescrit pour la requête en délivrance (OEB Form 1001) et la déclaration déjà cochée dans ce formulaire, relative à la désignation de tous les Etats contractants qui étaient parties à la CBE à la date du dépôt de la demande (rubrique 32.1), le demandeur est assuré que toutes les désignations sont effectuées au moment du dépôt. Cela permet au demandeur de déterminer définitivement, à l'expiration des délais de paiement applicables au paiement des taxes de désignation, les Etats pour lesquels il désire obtenir un brevet européen (cf. point 116).

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants lorsqu'il a été versé **sept fois le montant** d'une taxe de désignation. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres indications sur les Etats contractants. Si le demandeur se propose d'acquitter moins de sept taxes de désignation, il doit indiquer les Etats contractants concernés au n°2 de la rubrique 32.

Art. 2 n°3 RRT

Langue de la demande de brevet européen

- 42** Les langues officielles de l'OEB sont l'allemand, l'anglais et le français.

Art. 14(1)

- 43** Les demandes de brevet européen doivent être déposées dans l'une des langues officielles de l'OEB (toutefois, cf. point 44).

La langue choisie par le demandeur devient la langue de la procédure. Toute modification de la demande ou du brevet européen doit être établie dans cette langue. Au demeurant, dans toute procédure écrite, toute partie peut utiliser l'une des langues officielles de l'OEB.

Art. 14(3)
R. 1
Dir. A-VIII, 1.1 - 1.2

En ce qui concerne les demandes divisionnaires, voir point 202.

Facilités linguistiques pour les déposants de certains Etats contractants

- 44** Les demandeurs qui ont leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle et les nationaux d'un tel Etat ayant leur domicile à l'étranger peuvent déposer leurs demandes de brevet européen dans une langue officielle de cet Etat.

Art. 14(2)
R. 6(1)
Dir. A-VIII, 1.1, 5.2

Toutefois, une traduction dans une langue officielle de l'OEB, qui devient la langue de la procédure, doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la plus ancienne date de priorité revendiquée. Dans le cas où la traduction n'a pas été présentée dans le délai prescrit, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Cette traduction peut être rendue conforme au texte original de la demande pendant toute la durée de la procédure devant l'OEB.

- 45** Au cours de toute la procédure ultérieure au dépôt, les demandeurs visés au point 44 peuvent introduire toute pièce devant être produite dans un délai déterminé, dans une langue de l'Etat contractant en question ; ils sont toutefois tenus d'en produire une traduction dans la langue de la procédure, dans un délai d'**un mois**. Si une traduction n'est pas présentée dans ce délai, la pièce est réputée n'avoir pas été reçue.

Art. 14(4), (5)
R. 6(2)
Dir. A-VIII, 3.2

- 46** Les demandeurs qui usent des facultés visées respectivement aux points 44 et 45 bénéficient selon le cas d'une réduction de 20% des taxes de dépôt, d'examen, d'opposition et de recours.

R. 6(3)
Art. 12(1) RTT
Dir. A-XI, 9.2

Eléments de la demande de brevet européen

- 47** La demande de brevet européen doit contenir une **requête** en délivrance d'un brevet européen, une **description** de l'invention, une ou plusieurs **revendications**, les **dessins** auxquels la description ou les revendications font référence et un **abrégé**.

Art. 78(1)

Requête en délivrance

- 48** La requête **doit** être présentée sur un **formulaire prescrit par l'OEB** (OEB Form 1001) et qui peut être obtenu gratuitement, accompagné d'une notice explicative, auprès de l'OEB ou des services nationaux de la propriété industrielle. Ce formulaire est également accessible sur le site Internet de l'OEB et peut en outre être établi à l'aide du logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®], que l'on peut se procurer gratuitement auprès de l'OEB (www.european-patent-office.org). Un formulaire accompagné de sa notice explicative figure en appendice dans le présent Guide.

R. 26
Dir. A-III, 4
JO 2003, 586
JO 2004, 42, 177

Il est vivement recommandé de lire attentivement la notice explicative avant de remplir le formulaire de requête. En remplissant celui-ci, le demandeur satisfait à toutes les exigences concernant les indications à fournir dans la requête en délivrance. La requête **doit être dûment signée**. Lorsqu'un mandataire est constitué, la requête peut être signée par lui. Dans le cas où la requête est signée au nom d'une personne morale, il y a lieu de préciser la fonction du signataire au sein de la personne morale.

R. 26(2)i)
Dir. A-III, 4.2.2

La requête doit être déposée en un exemplaire, à l'exception du récépissé de documents, qui est à produire en trois exemplaires ou, en cas de dépôt auprès d'une administration nationale, en quatre exemplaires.

Désignation de l'inventeur

- 49** Toute demande de brevet européen doit comprendre la désignation de l'inventeur.

Art. 81

Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la désignation de l'inventeur est effectuée dans un document distinct de la requête. Ce document indique l'origine de l'acquisition du droit au brevet.

R. 17
Dir. A-III, 5

Des formulaires pour la désignation de l'inventeur peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OEB et des services nationaux de la propriété industrielle. Un formulaire de ce type figure en appendice dans le présent Guide.

- 50** La personne désignée comme étant l'inventeur est citée dans les publications de la demande de brevet européen et dans le fascicule du brevet européen, dans le Registre européen des brevets et dans le Bulletin européen des brevets, à moins qu'elle n'y renonce en temps utile.

Art. 129a)
R. 18(1), 92(1)g)
Dir. A-III, 5.2

- 51** Lorsque la désignation de l'inventeur n'a pas été faite au moment du dépôt de la demande de brevet européen, le demandeur est invité à remédier à cette irrégularité dans un délai de **seize mois** à compter de la date de dépôt ou de la priorité la plus ancienne ; s'il ne défère pas à cette invitation, la demande est réputée retirée (cf. point 138).

Art. 91(1)f), (5)
R. 42(1)
Dir. A-III, 5.5

Revendication de priorité

- 52** Celui qui a régulièrement déposé, dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'inventeur, ou son ayant cause, peut revendiquer une priorité pendant

Art. 87
Dir. A-III, 6
Dir. C-V, 1.3

un délai **de douze mois** après le dépôt de la première demande au profit d'une demande de brevet européen ayant pour objet la même invention. Si ce délai n'est pas observé, le droit de priorité est irrémédiablement perdu (cf. point 218).

Si la demande antérieure a été déposée dans ou pour un Etat contractant de la CBE, cet Etat peut également être désigné dans la demande européenne. La demande de brevet antérieure dont la priorité est revendiquée peut être également une demande de brevet européen ou une demande internationale (selon le PCT, cf. point 19).

- 53** Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet européen même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

Art. 88(2), (3)
Dir. C-V, 1.5
Dir. A-III, 6.3

- 54** Le demandeur qui désire revendiquer la priorité d'une demande antérieure doit indiquer la date, l'Etat et le numéro de dépôt de la demande antérieure.

Art. 88(1)
R. 38(1) - (3)
Dir. A-III, 6.5, 6.7
Dir. C-V, 3

Il doit, en outre, produire le document de priorité, c'est-à-dire une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle la demande antérieure a été déposée, et accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure. Si la demande antérieure est une demande de brevet européen, une demande internationale déposée auprès de l'OEB en tant qu'office récepteur, une demande de brevet ou de modèle d'utilité japonais ou une demande internationale déposée auprès de l'Office japonais des brevets en tant qu'office récepteur, l'OEB inclut une copie de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans le dossier de la demande de brevet européen sans paiement de taxe.

- 55** La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du **dépôt de la demande de brevet européen**. L'inobservation de cette exigence entraîne la perte du droit de priorité.

R. 26(2)g)
R. 38(2)-(3)
Dir. A-III, 6.5 - 6.7
Dir. C-V, 3.2

L'indication du numéro de dépôt et la production des documents de priorité doivent être effectuées dans un délai de **seize mois** suivant la date de priorité la plus ancienne.

Si ces exigences ne sont pas observées dans le délai ci-avant, le demandeur est invité à réparer l'irrégularité ; s'il ne défère pas à cette invitation, le droit de priorité est perdu (cf. toutefois point 139).

Art. 91(3)
R. 41(1)
Dir. A-III, 6.9, 6.10

Si une traduction de la demande antérieure dans une langue officielle de l'OEB est requise, il convient, soit de produire cette traduction dans un délai imparti par l'OEB et, au plus tard, dans le délai (reconductible) prévu à la règle 51(4), soit de présenter une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure.

R. 38(5)
Dir. A-III, 6.8
Dir. C-V, 3.4
JO 2002, 192

- 56** Lorsqu'un droit de priorité est valablement revendiqué, la date de priorité est déterminante pour l'état de la technique opposable à cette demande de brevet européen.

Art. 89, 54(2), (3)
Art. 60(2)

En règle générale, l'OEB examine uniquement si les conditions de forme relatives à la revendication du droit de priorité sont remplies.

Dir. C-V, 2.1

S'agissant de l'examen quant au fond (cf. points 157 et suivants), on vérifie normalement l'existence du droit de priorité lorsqu'un état de la technique (cf. point 32) a été établi entre la date de priorité et la date de dépôt de la demande de brevet européen ou lorsqu'un droit antérieur selon l'art. 54(3) a été mis en évidence (cf. point 34). L'objet des revendications pour lequel est revendiquée une priorité doit découler directement et sans ambiguïté de la divulgation de l'ensemble de l'invention dans le document de priorité.

Représentation

- | | | |
|-----------|---|------------------------------------|
| 57 | Les demandeurs qui ont leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant peuvent agir directement auprès de l'OEB (cf. toutefois point 3). | Art. 133(1)
Dir. A-IX, 1 |
| 58 | Les demandeurs qui n'ont ni domicile, ni siège dans un Etat contractant doivent être représentés dans les procédures devant l'OEB et agir par l'entremise d'un représentant, sauf pour le dépôt de la demande de brevet européen et le paiement des taxes. | Art. 133(2) |
| 59 | La représentation devant l'OEB ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB ainsi que par les avocats habilités à agir devant l'OEB. On peut se procurer auprès de l'OEB (Vienne), contre paiement d'une taxe d'administration, le répertoire des mandataires agréés. Les personnes intéressées peuvent en outre consulter un répertoire des mandataires agréés près l'OEB sur le site Internet de l'OEB et y effectuer des recherches en ligne (www.european-patent-office.org). | Art. 134(1), (7)
Dir. A-IX, 1.4 |
| 60 | Le mandat peut être attribué soit par la voie d'un pouvoir spécial, soit sous la forme d'un pouvoir général. Des formulaires correspondants peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'OEB et des services nationaux de la propriété industrielle. Ils sont disponibles en outre sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org). Le formulaire concernant le pouvoir spécial est joint en appendice au présent Guide. | R. 101(1), (2)
Dir. A-IX, 1.5 |
| | Les mandataires agréés qui se font connaître en tant que tels ne seront plus alors tenus, en principe, de déposer un pouvoir spécial. | JO 1991, 489 |
| | Les pouvoirs généraux, d'une grande utilité pour toutes les parties intéressées, sont enregistrés à l'OEB. | JO 1985, 42
JO 1986, 327 |
| 61 | Si le pouvoir requis n'est pas déposé dans le délai imparti par l'OEB, les actes du mandataire, à l'exception du dépôt européen et du paiement des taxes, sont réputés non avenus. | R. 101(4)
Dir. A-IX, 1.7 |
| 62 | Si une partie désigne plusieurs mandataires, ceux-ci peuvent agir devant l'OEB soit en commun, soit séparément. Il en est ainsi même si l'avis relatif à la désignation ou le pouvoir en dispose autrement. Dans le cas où pouvoir a été donné à plusieurs représentants, il est recommandé d'indiquer dans la requête en délivrance les données relatives à un seul d'entre eux et de faire suivre son nom par l'expression "et al." | R. 101(8) |
| 63 | Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile dans un Etat contractant peuvent également agir par l'entremise de leurs employés. Ces employés ne sont pas tenus d'avoir la qualité de mandataire agréé. | Art. 133(3)
Dir. A-IX, 1.2 |

Tout employé agissant pour le compte de son employeur doit disposer d'un pouvoir conforme aux exigences énoncées au point 60.

- 64** Si une demande est déposée par plusieurs personnes, la requête en délivrance d'un brevet européen devrait contenir la désignation de l'une d'elles ou d'un mandataire comme représentant commun. Autrement, le demandeur cité en premier lieu dans la requête en délivrance est réputé être le représentant commun. Toutefois, si l'un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce dernier est considéré comme représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu dans la demande n'ait lui-même désigné un mandataire agréé.

Art. 133(4)
R. 26(3), 100(1)
Dir. A-IX, 1.3

- 65** Les indications données dans la requête en délivrance quant au nom et à l'adresse professionnelle du mandataire seront inscrites au Registre européen des brevets, publiées au Bulletin européen des brevets et reprises lors de la publication de la demande de brevet européen ainsi que du brevet européen.

R. 92(1)h
Art. 129a)
R. 49

- 66** La signification de toutes pièces par l'OEB (communications, notifications, décisions et citations) est adressée comme suit :

Art. 119
R. 77 - 82
Dir. E-I, 2.4

- a) au mandataire inscrit au Registre européen des brevets ;
- b) en l'absence de constitution de mandataire, au demandeur ;
il en est notamment ainsi lorsque le demandeur agit par l'entremise d'un employé.

Lorsqu'un demandeur a des établissements implantés en différents lieux (c'est-à-dire des subdivisions structurelles dépourvues de personnalité juridique indépendante) et qu'il souhaite que les significations prévues dans les procédures devant l'OEB soient adressées au service qui s'occupe de la demande, et qu'une autre adresse, par exemple celle des principaux services administratifs de la société, soit utilisée pour les publications et le Registre européen des brevets, il doit l'indiquer à titre supplémentaire dans le formulaire de requête (cf. point 48 et Appendice) qui contient une mention "Adresse pour la correspondance" prévue à cet effet.

JO 1980, 397

II. Présentation de l'invention

Exposé de l'invention

- 67** L'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

Art. 83, 84, 69(1)

La description, accompagnée, le cas échéant, des dessins, sert de fondement aux revendications dont la teneur détermine l'étendue de la protection conférée par le brevet européen. En outre, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

Dir. C-II, 4.1
Dir. C-III, 6.1

- 68** Une fois la demande de brevet européen déposée, il n'est plus possible d'apporter à la description, aux revendications ou aux dessins des modifications allant au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. Il n'est donc pas permis d'introduire ultérieurement dans les pièces de la demande des exemples ou des caractéristiques de nature à remédier à des insuffisances ou lacunes que l'exposé pourrait présenter. Il n'est pas non plus permis d'élargir l'objet des revendications, par exemple en supprimant certaines de leurs

Art. 123(2)
Dir. C-VI, 5.3 - 5.3.11
Dir. C-II, 4.3, 4.10

caractéristiques, à moins qu'un tel élargissement ne soit clairement fondé sur la demande telle qu'elle a été déposée. Le demandeur doit donc, à cet égard, s'assurer que les revendications produites lors du dépôt de la demande définissent clairement et correctement l'invention pour laquelle la protection est recherchée (cf. également point 174).

Unité d'invention

- 69** La demande de brevet européen ne peut concerner qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. Dans le deuxième cas, à savoir celui d'une pluralité d'inventions liées entre elles par un seul concept inventif général, il est possible de formuler plusieurs revendications indépendantes de la même catégorie à condition qu'elles soient en conformité avec la règle 29(2). La formulation de plusieurs revendications indépendantes de catégories différentes (cf. point 85) est toutefois plus courante.

Art. 82
R. 29(2), 30
Dir. C-III, 7
JO 2002, 112

Etablissement des pièces techniques de la demande

- 70** Les exigences relatives au contenu de la description, des revendications, des dessins et de l'abrégé figurent dans les articles 83 à 85 et les règles 27 à 34.

Art. 83, 84, 85
R. 27 - 34
Dir. A-IX, 2
Dir. A-X

Les règles 32 à 35 énoncent les exigences de forme auxquelles doivent satisfaire ces pièces, tandis que la règle 36 fixe ces exigences à l'égard des pièces produites après le dépôt de la demande.

- 71** Les principales dispositions relatives à la forme que doivent revêtir les pièces d'une demande ou les pièces produites après le dépôt d'une demande de brevet européen sont énoncées ci-après :

R. 35, 36

- a) les pièces de la demande de brevet européen (description, revendications, dessins et abrégé) doivent être produites en un seul exemplaire. Cette disposition s'applique également aux documents remplaçant les pièces de la demande de brevet européen ;
- b) les pièces doivent être remises sur papier fort, blanc, de format A4 (sens vertical) ;
- c) le début de chaque pièce de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins et abrégé) doit figurer sur une nouvelle feuille ;
- d) toutes les feuilles doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros de feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut ;
- e) les marges minimales (oeil de la page) doivent être les suivantes :
 - marge du haut : 2 cm
 - marge de gauche : 2.5 cm
 - marge de droite : 2 cm
 - marge du bas : 2 cm
- f) les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge ;

- g) l'interligne doit être de 1 ½ ;
- h) le texte ne doit comporter aucune mention manuscrite. En ce qui concerne les modifications, voir Dir. E-II, 2.

Les exigences particulières concernant les dessins sont exposées dans la partie A, chapitre X des directives.

- 72** Trois exemples de présentation d'une demande de brevet européen figurent à l'Annexe III.

Description

- 73** La description doit indiquer :

R. 27
Dir. C-II, 4

- a) le domaine technique auquel se rapporte l'invention, en reproduisant, par exemple, d'une façon littérale ou d'après son sens, la première partie (préambule) de la ou des revendications indépendantes ou simplement en se référant à celles-ci ;
- b) l'état de la technique antérieure connu du demandeur, dans la mesure où il peut être considéré comme utile pour la compréhension de l'invention, en précisant, dans toute la mesure du possible, les documents qui ont permis de déterminer cet état de la technique ; cela s'applique en particulier à l'état de la technique indiqué dans la première partie (préambule) de la ou des revendications indépendantes. Les documents doivent être indiqués d'une façon assez complète pour qu'ils puissent être consultés : les fascicules de brevet par le nom du pays et leur numéro ; les livres par le titre, l'auteur, l'éditeur, l'édition, le lieu et l'année de leur parution ainsi que les pages ; les revues par leur titre, l'année, le numéro et les pages ;
- c) la présentation de l'invention telle qu'elle est caractérisée dans les revendications ;

R. 27(1)a)

R. 27(1)b)
Dir. C-II, 4.3, 4.4

R. 27(1)c)
Dir. C-II, 4.5, 4.6

cette présentation doit permettre de comprendre le problème technique que l'invention vise à résoudre, même s'il n'est pas expressément désigné, et la solution de ce problème.

La solution suivant la ou les revendications indépendantes peut être expliquée en reproduisant la partie caractérisante de la ou des revendications indépendantes ou en s'y référant (voir l'exemple) ou bien en reproduisant, pour ce qui est de leur contenu, les caractéristiques de la solution d'une manière correspondant aux différentes revendications considérées.

Il n'est nécessaire d'expliquer les détails permettant de réaliser l'invention suivant la ou les revendications dépendantes, à cet endroit de la description, que si cela n'est pas fait dans le cadre de la description du ou des modes de réalisation de l'invention ou dans le cadre de la description des figures des dessins.

Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, les avantages qu'apporte l'invention par rapport à l'état de la technique, en veillant toutefois à ne pas dénigrer un produit ou un procédé antérieur donné ;

R. 34(1)b)

- d) une brève description des figures des dessins s'il en existe, en indiquant les numéros des figures ;

R. 27(1)d)
Dir. C-II, 4.7

- e) en détail, au moins un mode de réalisation de l'invention dont la protection est demandée. Cela se fait en règle générale au moyen d'exemples qui sont expliqués à l'aide des dessins s'il en existe et en utilisant les signes de référence qui figurent dans les dessins ; R. 27(1)e)
Dir. C-II, 4.8 - 4.11
- f) la manière dont l'invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 57. R. 27(1)f)
Dir. C-II, 4.12

74 Exceptionnellement, il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus réglant la manière dont la description doit être présentée et l'ordre de ses parties constitutives, si cela permet une meilleure compréhension ou une présentation plus concise de l'invention. R. 27(2)
Dir. C-II, 4.13

75 Bien que la description doive être claire et précise, et éviter tout jargon technique superflu, il est toutefois admis d'employer des termes spéciaux reconnus et il sera souvent opportun de le faire. Des termes techniques peu connus ou créés spécialement peuvent être admis à condition qu'ils aient été définis de façon appropriée et qu'il n'existe pas de termes équivalents généralement reconnus. R. 35(12), (13)
Dir. C-II, 4.14 - 4.18

Il ne peut être fait usage de noms propres ou de termes semblables pour désigner un produit que s'ils le caractérisent d'une façon claire. Même dans ce cas, le produit doit être suffisamment identifié sans référence à ce terme, pour permettre la réalisation de l'invention par un homme du métier. Si les noms propres ou termes semblables sont des marques déposées, il y a lieu de l'indiquer.

Demandes dans le domaine de la biotechnologie

a) Séquences de nucléotides ou d'acides aminés

75bis Si des séquences de nucléotides ou d'acides aminés (respectivement une séquence linéaire d'au moins quatre acides aminés et une séquence linéaire d'au moins dix nucléotides) sont exposées dans la demande de brevet européen, la description doit contenir une liste de séquences correspondant à la définition contenue dans la norme ST. 25 de l'OMPI. En plus des pièces écrites de la demande, il faut également produire la liste de séquences sur un support électronique de données autorisé, à savoir sous une forme déchiffrable par ordinateur conformément à la norme ST. 25 de l'OMPI. Si la demande est déposée en ligne, la liste de séquences doit être jointe comme annexe à la demande déposée en ligne. L'OEB met gratuitement à la disposition des demandeurs un programme baptisé "PatentIn", qui facilite une présentation normalisée des séquences. R. 27bis
Dir. A-IV, 5
Supplément n° 2 au
JO 11/1998, 1, 5, 59

En outre, il convient d'indiquer que la demande contient une liste de séquences en cochant la rubrique 31 du formulaire de requête en délivrance (cf. Appendice).

75ter La présentation normalisée de telles séquences de nucléotides et d'acides aminés est obligatoire. Si les conditions ne sont pas remplies, la demande de brevet européen est rejetée. Art. 91(1)b)
Art. 91(3)
R. 40

b) Description complétée par le dépôt de matière biologique

- 76** Lorsqu'une invention comporte l'utilisation d'une matière biologique ou qu'elle concerne une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès et qui ne peut être décrite dans la demande de brevet européen de façon à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, le demandeur doit déposer un échantillon de la matière biologique auprès d'une autorité de dépôt qui est habilitée par l'OEB, au plus tard à la date de dépôt de la demande.
- Art. 53 b), 83
R. 28, 28bis
Dir. A-IV, 4
Dir. C-II, 6
JO 1986, 269,
modifié par
JO 1991, 461
JO 1996, 390, 596
- Sont habilitées les autorités de dépôt internationales conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets ainsi que quelques autres institutions désignées par le Président de l'OEB. Le Journal officiel de l'OEB publie une fois par an, dans le numéro d'avril, la liste complète des autorités habilitées et, au fur et à mesure, les modifications qui interviennent entre-temps. Il publie également toutes informations utiles les concernant.
- R. 28(9)
JO 2004, 217, 224
- 77** En outre, la demande telle que déposée doit contenir les informations pertinentes dont dispose le demandeur concernant les caractéristiques de la matière biologique.
- R. 28(1)b)
Dir. C-II, 6.3
- Lorsque la matière biologique a été déposée par une personne autre que le demandeur, il y a lieu de mentionner le nom et l'adresse du déposant dans la demande et de fournir à l'OEB un document prouvant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la présente règle.
- R. 28(1)d)
- 78** Enfin, le demandeur est tenu d'indiquer, dans un délai qui, en général, est de seize mois à compter de la date de dépôt, ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, l'autorité de dépôt qu'il a choisie ainsi que le numéro d'ordre de la matière biologique déposée.
- R. 28(1)c), (2)
- 79** Il est recommandé aux demandeurs de veiller à remplir les rubriques 26 à 30 du formulaire de requête (cf. Appendice) intitulées "matière biologique", qui sont destinées à l'information immédiate de l'OEB sur la question de savoir si les pièces techniques de la demande se réfèrent à la matière biologique déposée en vertu de la règle 28 et lui permettent, le cas échéant, d'attirer l'attention du demandeur sur des irrégularités avant l'expiration du délai prévu à la règle 28(2).
- Dir. A-IV, 4.2
- 80** A compter du jour de la publication de la demande de brevet européen (cf. point 147), la matière déposée est accessible au public, à condition que le requérant prenne des engagements à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet, de nature à restreindre l'utilisation et la dissémination de la matière.
- R. 28(3), (6)
- Jusqu'à la date où les préparatifs techniques de la publication de la demande sont réputés achevés (cf. point 147), le demandeur peut déclarer à l'OEB que, pendant une période déterminée, l'accessibilité à la matière biologique ne peut être réalisée que par l'intermédiaire d'un expert. Il peut s'agir soit d'un expert nommé d'un commun accord entre le requérant et le demandeur, soit d'un expert choisi par le requérant sur la base d'une liste d'experts agréés par le Président,
- R. 28(4), (5), (9)
Dir. A-VI, 1.1, 1.3
JO 1992, 470

publiée au JO. Il est fait mention de la solution de l'expert dans la demande de brevet européen publiée.

- 81** Les demandes de remise d'échantillons de la matière biologique déposée conformément à la règle 28 doivent être établies sur des formulaires pouvant être obtenus gratuitement auprès de l'OEB. Ces formulaires sont également disponibles sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org). Les formulaires dûment remplis sont à adresser à l'OEB qui les certifie et les transmet à l'autorité de dépôt compétente.
- R. 28(7), (8)

Revendications

- 82** Les revendications doivent définir, en indiquant les caractéristiques techniques de l'invention, l'objet de la demande pour lequel la protection est recherchée. Elles doivent être formulées d'une façon claire et concise et se fonder sur la description.
- Art. 84
R. 29
Dir. C-III, 1
- 83** Les revendications se composent, si le cas d'espèce le justifie, de deux parties (voir les exemples dans l'Annexe III), à savoir un préambule et une partie caractérisante. La première revendication ainsi que, le cas échéant, les autres revendications indépendantes contiennent dans le préambule la désignation de l'objet de l'invention et les caractéristiques techniques qui sont nécessaires à la définition dudit objet, mais qui, combinées entre elles, font partie de l'état de la technique. La partie caractérisante expose les caractéristiques techniques pour lesquelles, en liaison avec les caractéristiques indiquées dans le préambule de la revendication, une protection est recherchée.
- R. 29(1)a), b)
Dir. C-III, 2
- 84** Les revendications dites "indépendantes" doivent contenir toutes les caractéristiques essentielles de l'invention.
- R. 29(3)
Dir. C-III, 3.4, 3.7, 3.7a, 4.4
- 85** Une demande de brevet européen ne peut contenir plus d'une revendication indépendante de la même catégorie (p. ex. de produit et/ou de procédé), sauf dans les circonstances particulières définies à la règle 29(2).
- R. 29(2)
JO 2002, 112
- 86** Toute revendication indépendante peut être suivie d'une ou plusieurs revendications dites "dépendantes" concernant les modes particuliers de réalisation de cette invention.
- R. 29(3), (4)
Dir. C-III, 3.4, 3.5, 3.6

Les revendications dépendantes contiennent toutes les caractéristiques de la revendication dont elles découlent. Les revendications dépendantes doivent comporter, si possible dans le préambule, une référence à cette autre revendication, qui peut être elle-même également dépendante, et préciser ensuite les caractéristiques additionnelles pour lesquelles la protection est recherchée.

Toutes les revendications dépendantes qui se réfèrent à une ou à plusieurs revendications précédentes doivent, dans toute la mesure du possible, être groupées de la façon la plus appropriée.

- 87** Etant donné qu'en vertu de l'article 84, les revendications doivent être concises et que cette exigence vaut tant pour l'ensemble des revendications que pour chacune d'entre elles, le nombre de revendications doit être raisonnable, compte tenu de la nature de l'invention dont la protection est recherchée. Le déposant doit donc éviter toute répétition abusive due à la rédaction de revendications
- R. 29(5)
Dir. C-III, 5

indépendantes de la même catégorie et veiller à ne pas formuler un nombre excessif de revendications dépendantes.

- 88** Les revendications doivent être numérotées de façon continue en chiffres arabes. R. 29(5)
- 89** La clarté de chacune des revendications est d'une extrême importance étant donné qu'elles définissent l'objet de la protection recherchée. Art. 84, 69
Dir. C-III, 4.1
- Il importe que la terminologie employée ne laisse aucun doute quant au sens et à la portée de la revendication ; il faut, en outre, éviter toute discordance entre la description et les revendications. Dir. C-III, 4.2 - 4.6
- De même, le domaine défini par les revendications doit être aussi précis que le permet l'invention. C'est ainsi qu'en règle générale, les revendications qui tentent de définir l'invention par le résultat recherché ne seront pas admises. Lorsque l'invention porte sur un composé chimique, celui-ci peut être défini par sa formule chimique ou en tant que produit d'un procédé, mais seulement exceptionnellement à l'aide de ses paramètres. Dir. C-III, 4.7 - 4.9
- Par ailleurs, les revendications ne doivent pas, sauf en cas d'absolue nécessité, comporter de références à la description ou au(x) dessin(s) et en particulier d'indications telles que "comme cela est décrit dans la partie ... de la description" ou "comme cela est illustré à la figure ... des dessins". R. 29(6)
Dir. C-III, 4.10
- 90** Cependant, si la demande de brevet européen contient des dessins, les caractéristiques techniques mentionnées dans les revendications doivent, de préférence, si la compréhension de la revendication s'en trouve facilitée, être suivies de signes de référence à ces caractéristiques, mis entre parenthèses. Les signes de référence ne sauraient être interprétés comme une limitation des revendications. R. 29(7)
Dir. C-III, 4.11
- 91** A titre exceptionnel, la demande de brevet européen ou le brevet européen peut comporter des séries distinctes de revendications pour certains Etats désignés (cf. point 102).

Revendications donnant lieu au paiement de taxes

- 92** Si une demande de brevet européen comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. R. 31(1)
Dir. A-III, 9
- Si une demande comporte plusieurs séries de revendications (cf. point 102), une taxe de revendication ne doit être acquittée que pour les revendications en sus de la dixième de la série qui contient le plus grand nombre de revendications.
- Si les taxes de revendication ne sont pas acquittées dans les délais, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé. Si les taxes ne sont pas acquittées dans ce délai, le demandeur est réputé avoir abandonné les revendications pour lesquelles les taxes n'ont pas été acquittées et il en est informé. Art. 91(2)
R. 41(1), 31, 69(1)
Dir. A-III, 9

- 93** Si le nombre de revendications est supérieur à dix lors de la délivrance du brevet, les taxes de revendication sont exigées à ce stade si elles n'ont pas été acquittées antérieurement. En cas de défaut de paiement dans le délai imparti, la demande est réputée retirée (cf. points 166 et 167).
- R. 51(7)
Dir. C-VI, 15.1

Dessins

- 94** Pour la représentation de l'invention dans les dessins, il convient de se conformer aux conditions posées aux règles 32, 34 et 35. On ne peut utiliser de signes de référence que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice versa. Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande.
- R. 32, 34, 35
Dir. A-X
Dir. C-II, 5
- 95** Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables telles que "eau", "vapeur", "ouvert", "fermé", "coupe suivant AB" et, dans le cas de schémas de circuits électriques, de diagrammes d'installations schématisques et de diagrammes schématisant les étapes d'un processus, à l'exception de mots clés indispensables à leur compréhension. Ces mots doivent être placés de manière telle que leur traduction éventuelle puisse leur être substituée sans qu'aucune ligne des dessins ne soit cachée.
- R. 32(2)j)
Dir. A-X, 8
- 96** Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins.
- R. 32(3)
Dir. A-X, 1

Abrégé

- 97** L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique. Il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée et pour l'application de l'article 54(3). L'abrégé doit être rédigé de façon à constituer un instrument efficace de sélection dans le domaine technique en cause, notamment en permettant d'apprécier s'il y a lieu de consulter la demande de brevet elle-même.
- Art. 85
R. 33(5)
Dir. B-XI, 1, 2
- 98** L'abrégé, précédé du titre de l'invention, doit comprendre un résumé concis (ne comportant de préférence pas plus de cent cinquante mots) de l'exposé figurant dans la description, les revendications et les dessins. Il doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention, dans la mesure où celui-ci ne résulte pas déjà du titre, et doit être rédigé de manière à ce que l'on puisse comprendre clairement le problème technique, l'essence de la résolution de ce problème par l'invention, ainsi que l'usage principal de l'invention.
- R. 33(1) - (3)
Dir. B-XI, 3
- 99** Si la demande de brevet européen comporte des dessins, le demandeur doit indiquer la figure du dessin ou, exceptionnellement, les figures des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. Dans ce cas, chacune des caractéristiques principales mentionnées dans l'abrégé et illustrées par le dessin doit être suivie du signe de référence correspondant, entre parenthèses.
- R. 33(4)
R. 47(1)
JO 1982, 357
- 100** L'examineur arrête le contenu définitif de l'abrégé (cf. point 146). Après sa publication dans la demande de brevet européen (cf. point 147), il n'est plus modifié.

Éléments prohibés

- 101** La demande de brevet ne doit pas comporter d'éléments ou de dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Elle ne doit pas non plus comporter de déclarations dénigrantes sur des produits ou procédés de tiers ou sur le mérite ou la validité de demandes de brevet ou de brevets de tiers. De simples comparaisons avec l'état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en elles-mêmes. En outre, il faut s'abstenir de mentionner des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus.

R. 34
Dir. A-III, 8
Dir. C-II, 7

Unité de la demande de brevet ou du brevet européen

- 102** La demande et le brevet présentent, en principe, un caractère unitaire, c'est-à-dire que le texte et, le cas échéant, les dessins sont identiques pour tous les Etats désignés.

Art. 118
Dir. C-III, 8

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- a) si, en ce qui concerne un ou plusieurs Etats contractants désignés, le contenu d'une demande de brevet européen antérieure est compris dans l'état de la technique en vertu de l'article 54(3) et (4) (cf. point 34) ou si l'OEB est informé de l'existence d'un droit antérieur au sens de l'article 139(2), la demande et le brevet européen peuvent comporter des revendications différentes selon qu'il s'agit de l'Etat ou des Etats en cause, accompagnés, si la division d'examen l'estime nécessaire, d'une description et de dessins différents également;
- b) si une décision passée en force de chose jugée reconnaît le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, la demande de brevet européen initiale doit, s'il y a lieu, comporter des revendications, des descriptions et des dessins différents pour les Etats contractants désignés dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue et pour les autres Etats contractants désignés.

R. 87
Dir. C-III, 8.1

R. 16(1), (2)
Dir. C-III, 8.2

- 103** Les droits nationaux antérieurs ne font pas partie de l'état de la technique à prendre en considération par l'OEB lors de l'examen de brevetabilité (cf. point 34, dernier paragraphe).

Dir. C-III, 8.4

Néanmoins, le demandeur peut, au cours de l'examen quant au fond (cf. point 172) ou d'une procédure d'opposition (cf. point 182), déposer, de sa propre initiative, des revendications différentes pour chaque Etat contractant désigné dans lequel un droit national antérieur produit des effets, s'il est en mesure de prouver à la division d'examen ou d'opposition l'existence d'un tel droit. Dans un tel cas, la division d'examen ou d'opposition examine uniquement si les revendications séparées sont recevables ; il ne lui appartient pas de juger si le demandeur a correctement limité la demande par rapport au droit national antérieur. Toutefois, la division compétente vérifie si l'invention définie dans les revendications séparées remplit les conditions de brevetabilité posées par la CBE.

III. Dépôt de la demande de brevet européen

Où déposer ?

104 Les demandes de brevet européen peuvent être déposées : Art. 75(1), (2)

- a) soit auprès de l'OEB à Munich, de son département de La Haye ou de son agence de Berlin, mais pas à l'agence de Vienne ;
- b) soit, si la législation d'un Etat contractant le permet ou le prescrit, auprès du service central de la propriété industrielle ou d'autres services compétents de cet Etat.

Toutefois, les demandes divisionnaires doivent être déposées directement auprès de l'OEB. Art. 76(1)

105 L'Annexe IV indique les adresses de l'OEB. Les adresses des services nationaux des brevets ainsi que les dispositions nationales des Etats contractants en matière de dépôt obligatoire ou facultatif des demandes de brevet européen auprès de ces services figurent dans la brochure "**Droit national relatif à la CBE**" (cf. point 4).

Comment déposer ?

106 Le dépôt des demandes peut être effectué par écrit, directement ou par voie postale. R. 24(1)
Dir. A-II, 1.1
JO 1992, 299, 306

Le dépôt peut également être effectué par télécopie auprès de l'OEB et auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt. C'est actuellement le cas de l'Allemagne (DE), de l'Autriche (AT), de la Belgique (BE), de la Bulgarie (BG), du Danemark (DK), de l'Espagne (ES), de la Finlande (FI), de la France (FR), de la Grèce (GR), de l'Irlande (IE), du Liechtenstein (LI), du Luxembourg (LU), de Monaco (MC), de la Pologne (PL), du Portugal (PT), de la République tchèque (CZ), du Royaume-Uni (GB), de la Suède (SE), de la Suisse (CH), de la Slovaquie (SK) et de la Slovénie (SI).

107 Les demandes de brevet européen peuvent être déposées en ligne ou sur des supports électroniques de données à l'aide du logiciel édité par l'OEB (logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®] ; www.european-patent-office.org). Les supports et formats de données autorisés sont publiés sur le site Internet de l'OEB, à la rubrique *epoline*[®]. Les demandes de brevet européen peuvent être déposées sous forme électronique auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui le permettent. Il s'agit actuellement de l'Allemagne (DE), de la Finlande (FI), de la France (FR) et de l'Espagne (ES). JO 2002, 543, 545
JO 2003, 610

Les demandes de brevet européen ne peuvent être déposées auprès de l'OEB ni par télégramme, ni par télex, télétex ou courrier électronique. JO 2000, 458

108 Etant donné que les demandes de brevet européen déposées auprès de l'OEB sont lues automatiquement (numériseurs) aux fins de l'impression des textes de ces demandes, les demandeurs sont instamment invités à déposer les pièces de leur demande lisibles en ROC (reconnaissance optique des caractères). JO 1993, 59

Lettre de confirmation

- 109** Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée par télécopie, il convient de transmettre en même temps les pièces écrites de la demande présentées en un seul exemplaire et en bonne et due forme ainsi que la requête en délivrance dûment signée (cf. Appendice). A défaut, l'OEB invite le demandeur à produire ces pièces dans un délai d'un mois non reconductible. Si le demandeur ne donne pas suite à cette invitation, la demande de brevet européen est rejetée. Afin d'éviter la double constitution des dossiers de demandes, il est demandé de préciser qu'il s'agit d'une "confirmation d'une demande déposée par télécopie" en cochant la case réservée à cet effet en tête du formulaire de requête en délivrance et en inscrivant les informations demandées. JO 1992, 299, 306

Aucune confirmation sur papier n'est requise pour les demandes de brevet européen déposées sous forme électronique. JO 2002, 544

Date de réception

- 110** Lorsque les demandes sont déposées directement auprès de l'OEB, elles se voient attribuer comme date de dépôt la date à laquelle elles ont été remises à l'OEB ou glissées dans une boîte automatique de l'OEB. JO 1992, 306

La date de dépôt attribuée aux demandes envoyées à l'OEB par la poste est la date de leur réception.

Si la demande a été déposée par télécopie, la date de dépôt qui lui est attribuée est celle à laquelle les pièces télécopiées de la demande ont été reçues par l'OEB dans leur intégralité, à condition que ces pièces remplissent les conditions de l'article 80 (cf. point 135).

Les règles ci-dessus s'appliquent aux demandes déposées auprès des services nationaux compétents des Etats contractants.

Une demande de brevet déposée sous forme électronique se voit quant à elle attribuer comme date de dépôt la date à laquelle les pièces de la demande ainsi transmises sont parvenues à l'OEB ou aux services nationaux compétents de l'Etat contractant, à condition que ces pièces répondent aux exigences de l'article 80 CBE. JO 2002, 548

Récépissé de documents

- 111** L'administration auprès de laquelle le demandeur dépose la demande lui délivre immédiatement un récépissé de documents. Celui-ci est constitué par le 6^e feuillet du formulaire de requête (cf. Appendice) sur lequel l'administration appose la date de réception des pièces de la demande et le numéro de la demande. R. 24(2), (3)
Dir. A-II, 3.1
JO 1990, 306, 310

L'OEB peut également, sur demande, délivrer par télex ou télécopie un récépissé des pièces déposées auprès de l'OEB si

- une demande de délivrance d'un récépissé par télex ou télécopie est jointe aux pièces déposées,
- l'adresse postale, le numéro de télex ou de télécopieur sont indiqués aux fins de l'envoi du récépissé,
- une pièce justificative du paiement de la taxe d'administration (cf. Annexe VII) exigée est fournie, ou si un ordre de débit est joint.

La réception des demandes de brevet déposées en ligne est confirmée électroniquement pendant la session de transmission. Lorsque le support utilisé est un CD, le récépissé de documents est envoyé par la poste.

JO 2002, 545,
point 8

Transmission à l'OEB, en cas de dépôt auprès d'une administration nationale

- 112** Lorsqu'une demande de brevet européen a été déposée auprès d'une administration nationale et qu'elle a été transmise à l'OEB, celui-ci en informe le demandeur et lui indique la date à laquelle il a reçu la demande en lui envoyant un exemplaire du récépissé de documents (6^e feuillet du formulaire de requête – cf. Appendice). Les administrations nationales informent sans délai l'OEB de la réception de la demande.

R. 24(4)
Dir. A-II, 1.2
JO 1990, 306

L'OEB envoie également un récépissé de documents aux demandeurs qui déposent électroniquement leurs demandes de brevet européen auprès des services des Etats contractants, conformément à la règle 24(4).

- 113** Si une demande n'est pas parvenue à l'OEB dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou de la priorité la plus ancienne, ce qui est tout à fait exceptionnel, elle est réputée retirée. Les taxes sont restituées. Le demandeur en est informé par une notification de l'OEB et il peut transformer la demande de brevet européen en demandes de brevet national.

Art. 77(5)
Dir. A-II, 1.6; 3.2

La requête en transformation doit être présentée auprès du service central de la propriété industrielle de l'Etat dans lequel la demande a été déposée et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'OEB. Pour plus de détails, il est recommandé de consulter la brochure "**Droit national relatif à la CBE**" (cf. point 4).

Art. 135(2), 136(2)

Taxes

- 114** Le dépôt de la demande de brevet européen appelle le paiement des taxes suivantes :

- a) la taxe de dépôt,
- b) la taxe de recherche,
- c) le cas échéant, des taxes de revendication,
- d) des taxes de désignation (une taxe par Etat désigné ;

Art. 2 RRT, point 1
JO 2004, 3

les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé ; pour la désignation conjointe de la Suisse et du Liechtenstein, une seule taxe est due ; cf. point 40),

- e) le cas échéant, des taxes d'extension (une taxe pour chaque Etat autorisant l'extension, cf. point 26).

Art. 2 RRT,
points 3 et 3bis
Dir. A-III, 12.2

- 115** La taxe de dépôt et la taxe de recherche (et le cas échéant les taxes de revendication) doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt de la demande.

Art. 78(2)
R. 31
Dir. A-II, 4.2.1

Les taxes de désignation (et le cas échéant les taxes d'extension) sont acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

Art. 79(2)

Le demandeur n'est pas invité par l'OEB à respecter les délais de paiement des taxes ci-dessus.

- 116** Si la taxe de dépôt, la taxe de recherche ou une taxe de désignation n'est pas acquittée dans le délai mentionné ci-dessus, elle peut être acquittée dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire.
- R. 85bis

Les taxes de désignation pour lesquelles le demandeur a renoncé à ce que cette signification lui soit notifiée (cf. rubrique 32.2 du formulaire de requête en délivrance) peuvent être acquittées dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai normal, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire.

Les taxes d'extension peuvent encore être acquittées dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai normal, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire.

L'OEB ne notifie pas au demandeur qu'il n'a pas observé les délais de paiement des taxes d'extension.

JO 1994, 75, 76

- 117** Si les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.
- Art. 90(3)
Dir. A-II, 4.2.3

Si la taxe de désignation afférente à un Etat contractant n'est pas acquittée dans les délais, cette désignation est réputée retirée. Si aucune des taxes de désignation n'est acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

Art. 91(4),
Art. 79(3)
Dir. A-III, 12.3

- 118** En ce qui concerne le règlement des taxes de revendication, qui doivent être acquittées pour toutes les revendications en sus de la dixième, cf. points 92 et 93.
- R. 31(1)
Dir. A-III, 9

- 119** Lors du dépôt d'une demande divisionnaire européenne (cf. points 199 à 203), les taxes de dépôt et de recherche (et le cas échéant les taxes de revendication) doivent être acquittées dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande divisionnaire. Les taxes de désignation doivent quant à elles être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne relatif à la demande divisionnaire. Enfin, les taxes de dépôt, de recherche et de désignation peuvent encore être acquittées dans les délais supplémentaires mentionnés au point 116 (moyennant le paiement d'une surtaxe dans le délai supplémentaire en question).
- R. 25(2), 31(1)
R. 85bis
Dir. A-IV, 1.4

- 120** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en cas d'inobservation des délais de paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation mentionnés ci-dessus, la procédure de restitutio in integrum lui est fermée (cf. point 218).
- Art. 122(5)
Dir. A-II, 4.2.3
Dir. A-III, 12.5

Montant des taxes et modalités de paiement

- 121** Le montant des taxes, les modalités de leur paiement ainsi que la date à laquelle le paiement est réputé effectué sont fixés par le règlement relatif aux taxes (RRT) ainsi que par les mesures arrêtées par le Président de l'OEB pour l'application de certaines dispositions de ce règlement.

Art. 2, 5 et 8 RRT
Supplément au JO
2/2002 (RCC)
Dir. A-XI

Un avis relatif aux taxes est publié dans chaque numéro du JO de l'OEB. La consultation du dernier numéro paru du JO permet ainsi de constater la situation en vigueur.

- 122** Le demandeur trouvera ci-après quelques informations et recommandations concernant le paiement des taxes à l'OEB :

- a) Les taxes à payer à l'Office doivent être acquittées en euros.

Art. 5 RRT
Dir. A-XI, 2

Le paiement de toute taxe est à effectuer au profit direct de l'OEB, même lorsque la demande de brevet européen est déposée auprès d'une administration nationale. Ce paiement peut être effectué soit par versement ou virement à un compte bancaire de l'Office, soit par versement ou virement à un compte de chèques postaux de l'Office,²⁾ soit par remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'Office (cf. e) ci-après), soit encore par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office.

- b) La date à laquelle le paiement est réputé effectué est, selon le cas : Art. 8 RRT

- la date à laquelle le montant du versement ou du virement est effectivement porté au crédit d'un compte bancaire ou d'un compte de chèques postaux de l'Office ;
- la date de réception du chèque par l'Office, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ;
- la date de réception d'un ordre de débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office.

Il est recommandé d'effectuer le paiement aussitôt que possible, de préférence lors du dépôt de la demande de brevet européen.

- c) Si un paiement n'est effectué qu'après l'expiration du délai dans lequel il aurait dû intervenir, le délai sera considéré comme respecté si la preuve est apportée à l'Office que la personne qui a effectué le paiement

Art. 8(3) RRT
Point 6.8 RCC
Dir. A-XI, 6.2

1. a, pendant le délai dans lequel le paiement aurait dû intervenir, rempli dans un Etat contractant l'une des conditions ci-après :
 - avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste ;
 - avoir donné un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement à un établissement bancaire ou à un bureau de chèques postaux ;
 - avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse du siège de l'Office et contenant un chèque ou

² La liste des comptes ouverts au nom de l'OEB figure dans chaque numéro du Journal officiel de l'OEB ainsi que sur Internet (www.european-patent-office.org/epo/fees1.htm).

un ordre de débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ou d'une provision suffisante au compte courant à la date d'expiration du délai ;

2. a acquitté une surtaxe d'un montant égal à 10 % de la ou des taxes dues, mais n'excédant pas 150 EUR ; aucune surtaxe n'est due si l'une des conditions visées sous 1. a été remplie au plus tard dix jours avant l'expiration du délai de paiement.

L'Office peut inviter la personne qui a effectué le paiement à apporter la preuve de la date à laquelle l'une des conditions visées sous 1. a été remplie et, le cas échéant, à acquitter la surtaxe dans un délai qu'il lui impartit. S'il n'est pas donné suite à cette invitation ou si la preuve apportée n'est pas suffisante, ou encore si la surtaxe requise n'est pas acquittée en temps utile, le délai de paiement est considéré comme n'ayant pas été respecté.

Art. 8(4) RRT

- d) Lorsque le déposant effectue le paiement par l'intermédiaire d'un établissement bancaire, il peut faire appel à l'établissement bancaire de son choix pour autant que le paiement ou l'ordre de virement soit établi au profit d'un des comptes ouverts au nom de l'Organisation européenne des brevets.
- e) Aucun chèque ne doit être joint aux demandes de brevet européen déposées auprès d'une administration nationale, le paiement n'étant réputé effectué qu'à la date de réception du chèque par l'OEB.
- f) Lorsque la demande de brevet européen est déposée auprès de l'OEB ou d'une administration nationale et que le demandeur dispose d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB, un moyen simple et sûr d'acquitter les taxes dues lors du dépôt consiste à régler les taxes par débit du compte courant en remplissant la rubrique prévue à cet effet dans le bordereau de règlement de taxes joint à la demande.

Art. 8(2) RRT
Dir. A-XI, 3.3
Supplément au
JO 2/2002

L'OEB accepte les ordres de débit d'un compte courant transmis par télex ou par télécopie. Les ordres de débit peuvent également être transmis électroniquement.

Point 6.2 RCC

En ce qui concerne les demandes déposées auprès d'une administration nationale, même si l'ordre de débit ainsi donné parvient à l'OEB après l'expiration du délai prévu pour le paiement des taxes, ce délai sera considéré comme respecté à condition que le compte courant présente une provision suffisante à la date d'expiration du délai.

Point 6.10 RCC

En outre, les titulaires d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB peuvent donner un ordre de prélèvement automatique (cf. rubrique 43 du formulaire de requête en délivrance, cf. Appendice).

Supplément au JO
2/2002, annexes
A.1 et A.2;
Dir. A-XI, 3.4

- g) Indépendamment du mode de paiement choisi, il est recommandé, aux fins de transmission des données concernant le paiement, d'utiliser toujours le bordereau de règlement des taxes (en Appendice), qui peut être obtenu à titre gratuit auprès de l'OEB et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants. Ce bordereau est également disponible sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org).

Art. 7 RRT

IV. Dépôt d'autres pièces

Où et comment déposer ?

- 123** Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen, visés à la règle 36 CBE, peuvent être déposés auprès de l'OEB, directement ou par la voie postale (de préférence auprès du département de La Haye).
- R. 36(5)
JO 1992, 299, 306
Dir. A-IX, 2.5

Hormis les pouvoirs et les documents de priorité, ils peuvent également être déposés par télégramme, par télex ou par télécopie auprès des bureaux de réception de l'OEB. Dans la procédure de délivrance, ils peuvent en outre, à l'exception des documents de priorité, être déposés sous forme électronique.

JO 2003, 609

- 124** Lorsque la demande a été déposée auprès d'une administration nationale, tous les autres documents relatifs à la demande peuvent également, sous réserve des restrictions de la législation nationale, être déposés auprès de cette administration, mais seulement jusqu'à la date où le demandeur a reçu la notification lui indiquant que la demande a été reçue par l'OEB. Passé cette date, lesdits documents doivent être déposés directement auprès de l'OEB.
- R. 24(4)
Dir. A-II, 3.2

Signature

- 125** Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen, à l'exclusion des pièces annexes, doivent être signés. En cas de dépôt par télégramme ou télex, l'indication du nom de l'intervenant tient lieu de signature ; la reproduction de la signature remplira cet office en cas de dépôt par télécopie. Le nom et la qualité de l'intervenant doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature.
- R. 36(3)
Dir. A-IX, 3.3
JO 1992, 306

Si un document n'est pas signé, l'OEB invite l'intéressé, dans un délai qu'il lui impartit, à remédier à cette irrégularité. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu.

Dir. A-IX, 3.1

Lettre de confirmation

- 126** Si des documents sont déposés par télégramme, par télex ou par télécopie, il y a lieu de produire, sur l'invitation de l'instance de l'OEB compétente pour la procédure et dans un délai d'un mois non reconductible, une pièce (lettre de confirmation) qui reproduit le contenu des documents transmis sous cette forme et répond aux prescriptions du règlement d'exécution de la CBE. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette invitation, le télégramme, le télex ou la télécopie est réputé non reçu.
- JO 1992, 299, 306
Dir. A-IX, 2.5

- 127** L'OEB n'exige en règle générale une confirmation écrite que dans les cas où :

- a) il est indiqué dans la pièce que la demande, la désignation d'un Etat contractant ou une priorité revendiquée est retirée ;
- b) il s'agit de pièces ou de dessins qui modifient ou remplacent les pièces de la demande ou du brevet, ou
- c) la qualité des pièces ainsi transmises est insuffisante.

Il est demandé d'indiquer sur les pièces écrites présentées en bonne et due forme le fait que ces pièces constituent une "confirmation des pièces déposées le.... par télégramme/télex/télécopie".

Date de réception

- 128** Les règles exposées au point 110 au sujet du dépôt de la demande de brevet s'appliquent logiquement au dépôt des autres pièces. A l'instar des documents déposés par télécopie, les documents déposés par télégramme ou par télex se voient attribuer comme date de réception la date à laquelle ils ont été reçus dans leur intégralité. Sous réserve de ce qui est indiqué au point 124, tous les autres documents relatifs à la demande ne peuvent être déposés qu'auprès de l'OEB. JO 1992, 306

Récépissé de dépôt

- 129** L'OEB accuse réception de pièces produites ultérieurement en utilisant les formulaires prévus à cet effet et remplis par le demandeur (OEB Form 1037 et 1038). JO 1992, 306

En ce qui concerne la possibilité pour le demandeur d'obtenir un accusé de réception par télex ou télécopie, voir le point 111, deuxième alinéa. Dir. A-II, 3.1

D. La procédure de délivrance des brevets européens

I. Aperçu général

- 130** La procédure de délivrance des brevets est une procédure d'examen, qui débute par un examen quant à la forme et un rapport de recherche obligatoire.

Cette première phase se termine par la publication de la demande de brevet européen et du rapport de recherche.

La deuxième phase de la procédure n'a lieu que sur requête du demandeur et concerne l'examen quant au fond.

La procédure d'opposition, lorsqu'elle a lieu, est subséquente à la délivrance du brevet et constitue, le cas échéant, la troisième phase de la procédure.

- 131** La **première phase de la procédure** comprend l'examen lors du dépôt, l'examen quant à la forme, l'établissement du rapport de recherche européenne ainsi que la publication de la demande et du rapport de recherche. La section de dépôt et une des divisions de la recherche sont compétentes.

Art. 16, 17, 90 - 93
R. 39 - 50
Dir. A ; B

- 132** La **deuxième phase de la procédure** comprend l'examen quant au fond et la délivrance du brevet. Une division d'examen est constituée de trois examinateurs techniciens, auxquels peut se joindre, en cas de besoin, un examinateur juriste. Toutefois, jusqu'à l'émission de la décision, l'instruction de la demande est, en règle générale, confiée à un seul examinateur technicien. C'est lui qui émet les notifications requises et c'est avec lui que le demandeur est en contact généralement écrit, mais également oral lors de conversations téléphoniques ou d'entretiens informels.

Art. 18, 94 - 98
R. 51 - 54
Dir. C-VI

Si, toutefois, le demandeur requiert une procédure orale ou si une telle procédure est ordonnée d'office, ce qui n'a lieu que dans des cas exceptionnels, celle-ci doit se dérouler devant la division d'examen. La décision sur la délivrance du brevet revient, elle aussi, à la division d'examen.

Art. 116
Dir. E-III

- 133** La **troisième phase de la procédure** est constituée par la procédure d'opposition à laquelle participent pour la première fois des tiers, par exemple des concurrents. L'examen des oppositions est de la compétence des divisions d'opposition. Leur composition correspond à celle des divisions d'examen ; cependant, un seul des membres de la division d'opposition peut avoir participé à la procédure de délivrance du brevet qui a précédé. Ce membre n'est pas autorisé à assurer la présidence de la division d'opposition.

Art. 19, 99 - 105
R. 55 - 63
Dir. D

- 134** La procédure de **recours** représente quant à elle une **phase distincte de la procédure**. Un recours peut être formé pendant les trois phases de la procédure susmentionnées contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique. Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.

Art. 106 - 112
R. 64 - 67
JO 2003, 61

Les décisions sur les recours sont rendues par les chambres de recours.

Art. 21

II. Procédure jusqu'à la publication de la demande

Examen lors du dépôt

- 135** Lorsque la demande lui parvient, la section de dépôt examine si elle remplit les conditions pour que lui soit accordée une date de dépôt. Pour cela, il est nécessaire que les pièces de la demande contiennent :
- une indication selon laquelle un brevet européen est demandé,
 - la désignation d'au moins un Etat contractant,
 - les indications permettant d'identifier le demandeur,
 - une description et
 - une ou plusieurs revendications dans une des langues dans lesquelles les demandes peuvent être déposées.
- 136** Si une date de dépôt ne peut pas être accordée et que le demandeur, malgré une invitation en ce sens, n'a pas remédié en temps utile aux irrégularités constatées, la demande n'est pas traitée en tant que demande de brevet européen.
- 137** Lorsqu'une date de dépôt a été accordée, la section de dépôt examine si les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées dans les délais et si, le cas échéant, la traduction de la demande dans la langue de la procédure a été produite dans les délais (cf. points 114, 115, 42 à 46). Si les taxes de dépôt et de recherche n'ont pas été acquittées à temps, compte tenu du délai supplémentaire visé à la règle 85bis et moyennant versement d'une surtaxe (cf. point 116), ou si la traduction n'a pas été produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée.

Art. 80, 90
Dir. A-II, 4

Art. 90(2)
R. 39
Dir. A-II, 4.1.4

Art. 90(1)b), c)
Dir. A-II, 4.2
Art. 90(3)

Examen quant à certaines irrégularités

- 138** Si une date de dépôt a été accordée et si la demande n'est pas réputée retirée, la section de dépôt examine s'il est satisfait aux exigences relatives à la représentation (cf. points 57 à 66), aux conditions de forme (cf. point 70), à la production de l'abrégé (cf. point 47, 97 à 100), au contenu de la requête en délivrance d'un brevet européen (cf. point 48), à une éventuelle revendication de priorité (cf. points 52 à 56), à la désignation de l'inventeur (cf. points 49 à 51) et, le cas échéant, au dépôt des dessins. Lorsque la section de dépôt constate l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, elle invite le demandeur à le faire (cf. points 66 et 210 à 219) ; si le demandeur ne fait pas le nécessaire, les conséquences juridiques prévues par la CBE se réalisent, c'est-à-dire que la demande est rejetée ou réputée retirée.
- 139** En particulier, si les irrégularités concernent la revendication de priorité et s'il ne peut pas y être remédié ou bien si, en dépit d'une invitation à remédier à l'irrégularité, le demandeur n'a pas fait le nécessaire, le droit de priorité est perdu.

Art. 91
R. 40, 41(1), 42, 84
Dir. A-III
Dir. E-I ; II

Art. 91(1) d), (3)
R. 41(2), (3)
Dir. A-III, 14

A cet égard, il y a lieu de distinguer entre l'omission de l'indication, lors du dépôt de la demande de brevet européen, de la date ou du pays de la ou des demandes antérieures et les autres exigences à remplir. Seules ces autres exigences appartiennent aux irrégularités auxquelles le demandeur peut remédier.

140 Si les dessins auxquels la description ou les revendications font référence n'ont pas été déposés à la date de dépôt de la demande, le demandeur a le choix entre l'ajournement de la date de dépôt au jour où les dessins ont été déposés et la suppression des dessins déposés trop tard ainsi que des références aux dessins dans la demande.

Art. 91(1) g), (6)
R. 43
Dir. A-III, 10

141 Concernant les exigences relatives à la présentation des documents produits ultérieurement au dépôt de la demande de brevet européen, voir points 123 à 128 et 170 à 175.

Etablissement du rapport de recherche européenne

142 Les travaux de recherche sont entrepris en même temps que l'examen quant à certaines irrégularités. Comme indiqué plus haut (cf. point 17), l'OEB s'efforce d'accélérer la recherche dans le cas où le demandeur l'a demandé lors du dépôt de la demande (cf. Annexe II, point 2). Pour un premier dépôt, voir le point 18.

Art. 92
R. 44
Dir. B
JO 2001, 459

Le rapport de recherche européenne est établi sur la base des revendications en tenant dûment compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il cite les documents dont dispose l'OEB à la date d'établissement du rapport, qui peuvent être pris en considération pour apprécier la nouveauté de l'invention et l'activité inventive. Le rapport de recherche européenne n'est pas motivé et ne contient aucun jugement sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande.

L'OEB a lancé le 1^{er} juillet 2003 un projet pilote pour les premiers dépôts de demande de brevet européen, qui consiste à communiquer au demandeur, avec le rapport de recherche, un avis indiquant si la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux exigences de la CBE (**rapport de recherche européenne élargi**). Cet avis sur la brevetabilité, qui n'est pas contraignant, est communiqué gratuitement à titre de service.

JO 2003, 206

143 Dès qu'il est établi, le rapport de recherche européenne est notifié au demandeur ; il est accompagné d'une copie de tous les documents cités. Si le demandeur souhaite recevoir une seconde copie des documents cités, il peut le requérir lors du dépôt de la demande en cochant la case appropriée du formulaire de requête en délivrance (cf. point 48 et rubrique 40 du formulaire de requête en délivrance, Appendice) et en acquittant la taxe d'administration fixée à cet effet.

Art. 92(2)
Dir. B-X

144 Après réception du rapport de recherche, le demandeur peut retirer la demande s'il estime que la poursuite de la procédure n'est pas susceptible d'être couronnée de succès. S'il décide de poursuivre la procédure de délivrance du brevet (cf. point 152), il peut modifier la demande pour tenir compte des résultats de la recherche (cf. points 170 à 175)

145 Si la division de la recherche estime que la demande de brevet européen ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention (cf. point 69), elle établit le rapport de recherche européenne pour les parties de la demande qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications. Elle notifie au demandeur que si le rapport de recherche doit couvrir les autres inventions, une nouvelle taxe de recherche doit être acquittée pour chaque invention concernée dans le délai qu'elle lui impartit.

R. 46
Dir. B-VII

Si le demandeur n'a pas donné suite à cette invitation et si la division d'examen estime que l'objection de la division de recherche est justifiée, il est considéré que le demandeur souhaite poursuivre la procédure relative à la demande sur la base de l'invention qui a fait l'objet d'un rapport de recherche. La demande ne pourra contenir de revendications portant sur un objet pour lequel une nouvelle taxe de recherche n'aura pas été acquittée. Le demandeur a toutefois la possibilité de déposer une demande divisionnaire pour cet objet de la demande (cf. points 199 à 203).

Dir. C-III, 7.10
Dir. C-VI, 3.2a

Toute nouvelle taxe acquittée est remboursée sur requête s'il s'avère au cours de la procédure d'examen que l'invitation de la division de la recherche à acquitter cette taxe n'était pas justifiée.

- 146** Simultanément à l'établissement du rapport de recherche européenne, la division de la recherche arrête le contenu définitif de l'abrégé et le notifie au demandeur avec le rapport de recherche.

R. 47
Dir. B-X, 7;
Dir. B-XI, 4, 5, 6

III. Publication de la demande de brevet européen

- 147** Toute demande de brevet européen est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité la plus ancienne. Toutefois, elle peut être publiée avant le terme de ce délai sur requête du demandeur.

Art. 93
Dir. A-VI

Cette publication comporte la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins, tels que ces documents ont été déposés, ainsi que l'abrégé, et en annexe, le rapport de recherche européenne, pour autant que ce document soit disponible à temps. Si ce n'est pas le cas, il fait l'objet d'une publication séparée.

Dir. A-VI, 1.3 ; 1.5

Si le demandeur a modifié les revendications entre la réception du rapport de recherche européenne et la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication (cf. point 171), les revendications modifiées figurent dans la publication à côté des revendications initiales. Lesdits préparatifs sont réputés achevés sept semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité.

R. 49(3)
JO 1993, 55

- 148** La demande de brevet européen n'est pas publiée lorsque la demande a été rejetée définitivement ou a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication.

R. 48(2)
Dir. A-VI, 1.2
JO 1993, 56

- 149** L'OEB notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne et attire son attention sur le fait que le délai fixé pour formuler la requête en examen court à compter de cette date (cf. point 152). L'OEB notifie également au demandeur que les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de cette notification.

R. 50
Dir. A-VI, 2.1

- 150** En ce qui concerne la protection provisoire conférée par la demande de brevet européen, voir le point 5, troisième alinéa.

Art. 67

Chaque Etat qui n'a pas comme langue officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit

Art. 67(3)

dans l'une des langues officielles de l'Etat en question, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue,

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant l'invention dans cet Etat.

Tous les Etats contractants exigent une traduction des revendications comme condition de la protection provisoire. Ceci vaut également pour les Etats autorisant l'extension (cf. point 26).

Pour plus de détails, il est recommandé de consulter la brochure **"Droit national relatif à la CBE"** (cf. point 4).

- 151** A compter de la date de publication de la demande de brevet européen, le dossier relatif à la demande est ouvert à l'inspection du public (cf. également point 80).

Art. 128(1) - (4)
R. 93
JO 2003, 370

A compter de cette date également les données bibliographiques ainsi que celles relatives au déroulement de la procédure de la demande sont accessibles au public par l'intermédiaire du Registre européen des brevets (cf. Annexe VIII).

Art. 127
R. 92
Dir. A-XII
JO 2001, 249
JO 2003, 23, 69

Des indications supplémentaires concernant d'une part la forme sous laquelle les demandes de brevet et les brevets européens sont publiés et, d'autre part, les publications périodiques de l'OEB figurent à l'Annexe VIII.

Art. 129

IV. Procédure d'examen

Requête en examen

Art. 94 - 98
R. 51 - 54

- 152** La requête en examen peut être formulée par le demandeur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne. La requête, qui doit être présentée par écrit, fait partie intégrante de la requête en délivrance (cf. rubrique 5 du formulaire, Appendice). Elle n'est toutefois considérée comme formulée qu'après le paiement de la taxe d'examen. La requête ne peut pas être retirée (cf. point 149).

Art. 94 (1), (2)
Dir. A-VI, 2.2;
Dir. C-VI, 1.1

- 153** Lorsque les deux actes – présentation par écrit de la requête en examen et paiement de la taxe d'examen – n'ont pas été accomplis dans le délai susvisé, ils peuvent encore être valablement effectués dans un délai supplémentaire d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai supplémentaire.

R. 85ter
Dir. A-VI, 2.2
Art. 2(7) RRT

Si la requête en examen n'a pas été valablement formulée avant l'expiration du délai supplémentaire visé au point précédent, la demande est réputée retirée.

Art. 94(3)
R. 85ter
Dir. A-VI, 2.3;
Dir. C-VI, 1.1

Il est souligné que la procédure de restitutio in integrum est exclue en ce qui concerne le délai de présentation de la requête en examen (cf. point 218).

Art. 122(5)

- 154** Le demandeur a, dans tous les cas, la possibilité d'acquitter la taxe d'examen dès qu'il a déposé sa demande. Ceci n'entraîne pas d'inconvénients pour lui, la taxe d'examen étant remboursée à 100% si la demande est retirée, rejetée ou réputée retirée avant que les divisions d'examen ne soient devenues compétentes ou à 75 % après cette date, mais avant que l'examen au fond n'ait commencé.
- Art. 10ter RRT
Dir. A-VI, 2.2, 2.5
JO 1988, 354
- 155** Si le demandeur a présenté valablement une requête en examen avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est invité par la section de dépôt, conformément à l'article 96(1), à déclarer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la publication du rapport de recherche a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets, s'il maintient sa demande. Si ce délai s'est écoulé sans qu'une réponse à cette invitation ait été reçue, la demande est réputée retirée. La taxe d'examen est remboursée intégralement.
- Art. 96(1), (3)
Dir. A-VI, 2.3
Dir. C-VI, 1.1.1
- Toutefois, dans ce cas, il peut être recouru aux remèdes juridiques prévus tant à l'article 121 (poursuite de la procédure) qu'à l'article 122 (restitutio in integrum) (cf. points 216 et 217).
- 156** S'il désire accélérer la procédure, le demandeur a la faculté de renoncer purement et simplement à recevoir l'invitation émise en vertu de l'article 96(1). Dans ce cas, la déclaration de maintien est réputée faite avec la notification du rapport de recherche et la division d'examen devient compétente dès cette date (cf. Annexe IV, point 5).
- Art. 96(1), 18(1)
Dir. C-VI, 1.1.2
JO 2001, 459
- Déroulement de la procédure*
- 157** Après que la requête en examen a été formulée, l'OEB examine, au vu du rapport de recherche, si la demande de brevet européen et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions de la CBE, en particulier si l'invention est brevetable (cf. points 27 à 37).
- Art. 94(1)
Dir. C-VI
- 158** Après avoir reçu le rapport de recherche et avant réception de la première notification de l'examineur, le demandeur peut prendre position sur le fond au sujet de ce rapport de recherche et modifier la description, les revendications et les dessins (cf. point 171). Une telle prise de position aura pour effet d'accélérer le traitement de la demande au stade de l'examen (cf. Annexe II, point 6).
- R. 86(2)
Dir. C-VI, 3.1
JO 2001, 459
- 159** S'il a des objections à l'égard de la demande, l'examineur chargé de l'instruction au sein de la division d'examen invite le demandeur, dans une première notification motivée, à présenter ses observations et, le cas échéant, à modifier la description, les revendications et les dessins (cf. points 170 à 175).
- Art. 96(2)
R. 51(2), (3), 86(3)
Dir. C-VI, 2.4, 3.3 - 3.11
Dir. E-I, II
- Lorsque l'attitude du demandeur montre clairement qu'il voit un intérêt dans un examen rapide quant au fond, l'examineur fera tout son possible pour établir la première notification dans les trois mois suivant la date de réception de la demande de brevet par la division d'examen ou suivant la date de réception de la requête en examen accéléré (cf. Annexe II, point 4).
- JO 2001, 459
- Si le demandeur ne répond pas dans le délai qui lui a été imparti à cette notification ou à toute notification ultérieure, la demande est réputée retirée.
- Art. 96(3)
- 160** Le demandeur doit s'efforcer de répondre complètement aux objections de l'examineur. En effet, le principe directeur de la procédure
- Dir. C-VI, 2.5

d'examen est qu'une décision de délivrance ou de rejet de la demande devrait intervenir après un nombre d'actes aussi réduit que possible.

Si, après examen de la réponse du demandeur, la demande ne répond toujours pas aux conditions requises pour qu'un brevet soit délivré, la procédure d'examen est poursuivie, selon le cas, par l'envoi d'une nouvelle notification, par un entretien téléphonique ou une entrevue avec le demandeur.

Dir. C-VI, 4, 6

Le demandeur peut à tout moment requérir une procédure orale.

Art. 116
Dir. E-III

- 161** L'examinateur consulte les autres membres de la division d'examen chaque fois qu'il le juge opportun. Il soumet la demande aux autres membres de la division d'examen au plus tard lorsqu'une décision est à prendre.

Dir. C-VI, 4.4, 7

- 162** Si la division d'examen estime qu'un brevet européen ne peut pas être délivré, la demande est rejetée. La décision est arrêtée par l'ensemble des membres de la division et les raisons du rejet y sont exposées. Celles-ci ne peuvent se fonder que sur des motifs au sujet desquels le demandeur a pu prendre position.

Art. 97(1)
Dir. C-VI, 4.4, 7.7
Art. 113(1)
Dir. C-VI, 7.6

- 163** Lorsque la division d'examen estime que la demande et l'invention qui en fait l'objet satisfont aux conditions prévues par la CBE, elle décide de délivrer un brevet européen si les taxes exigibles ont été acquittées dans les délais et si une traduction des revendications du brevet dans les deux autres langues officielles de l'OEB a été produite à temps.

Art. 97(2)
R. 51(4) - (6)
Dir. C-VI, 15

- 164** La division d'examen notifie tout d'abord au demandeur le texte dans lequel elle envisage de délivrer le brevet européen en l'invitant, dans le délai qu'elle lui impartit (actuellement de quatre mois), à acquitter les taxes de délivrance et d'impression ainsi qu'à produire une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'OEB autres que la langue de la procédure. Si le demandeur acquitte dans les délais les taxes prescrites et produit en temps utile les traductions requises des revendications, il est réputé avoir donné son accord sur le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet. Si le demandeur ne produit pas les traductions et/ou n'acquitte pas les taxes de délivrance et d'impression, la demande est réputée retirée. Ce délai est prorogé une seule fois pour une durée de deux mois, à la condition que le demandeur en fasse la demande avant l'expiration dudit délai. Il n'est pas nécessaire de motiver cette demande.

Art. 97(3) (5)
R. 51(4), (8)
Dir. C-VI, 15.1, 15.3

La procédure jusqu'à la délivrance du brevet peut être considérablement raccourcie si le demandeur sollicite la délivrance immédiate du brevet conformément à l'article 97(6). Une telle requête n'est valable que si le demandeur :

Art. 97(6)
Dir. C-VI, 15.2
JO 2001, 459

- a produit une traduction des revendications dans les deux langues officielles de l'OEB autres que celle de la procédure,
- a acquitté les taxes de délivrance et d'impression ainsi que les autres taxes de revendication éventuellement dues,
- a, le cas échéant, produit une traduction du document de priorité ou une déclaration au titre de la règle 38(5),
- a acquitté les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes déjà exigibles

(cf. Annexe II, point 7).

- 165** Lorsqu'il examine le texte dans lequel il est envisagé de délivrer le brevet, le demandeur peut réaliser que des modifications mineures seraient souhaitables, ou découvrir des erreurs. Le cas échéant, il lui est possible de soumettre ces propositions de modification ou de correction dans le délai prévu à la règle 51(4) (cf. point 164). Si la division d'examen accepte les modifications ou corrections proposées, elle peut immédiatement passer au stade de la délivrance, puisque le demandeur est tenu de produire les traductions des revendications modifiées ou corrigées, à condition toutefois que les taxes de délivrance et d'impression aient également été acquittées dans le délai imparti. Si le demandeur dépose dans le délai prévu le texte modifié ou corrigé, ainsi que les traductions des revendications, mais omet d'acquitter les taxes, la demande sera réputée retirée.
- Art. 97(3)
R. 51(5), (8)
R. 86(3), 88
Dir. C-VI, 4.9, 15.4
JO 2002, 114
- 166** Si la division d'examen n'approuve pas les modifications ou corrections demandées, le demandeur a la possibilité de présenter ses observations et soit de retirer ces modifications ou corrections, soit de les amender à nouveau, auquel cas il doit produire de nouvelles traductions des revendications ainsi modifiées, qui correspondent au texte admissible. Etant donné que ces nouvelles modifications sont en général mineures, cela ne devrait pas représenter une charge trop lourde pour le demandeur.
- R. 51(6)
Dir. C-VI, 15.4
- Si le demandeur n'a pas remédié aux objections soulevées, la division d'examen doit rejeter la demande en vertu de l'article 97(1), au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions fixées par la Convention. Le montant des taxes de délivrance et d'impression et, le cas échéant, des taxes de revendication, qui doivent nécessairement être acquittées par le demandeur dans le délai défini à la règle 51(4), est remboursé si aucun brevet n'est délivré. Une fois que la notification au titre de la règle 51(4) a été émise, la procédure ne peut suivre son cours que si les taxes susmentionnées ont été acquittées. Dans le cas contraire, la demande est réputée retirée.
- Art. 97(1)
R. 51(6), (7), (8)
Dir. C-VI, 15.7
- 167** S'il ne l'a pas encore fait, le demandeur est ensuite invité à produire dans le délai susmentionné une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée ou une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure (cf. point 55).
- R. 38(5)
Dir. C-VI, 15.1
JO 1999, 296, 571
- Le demandeur doit également avoir acquitté les taxes annuelles et, le cas échéant, les surtaxes exigibles, avant qu'un brevet puisse être délivré (cf. points 204 s.). Si une taxe annuelle vient à échéance avant la date prévue de publication de la mention de délivrance du brevet européen, le demandeur en est informé. La mention de la délivrance n'est publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe ne sont pas acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée.
- Art. 86(3)
R. 51(9)
Dir. C-VI, 15.2
- 168** Si le délai fixé conformément à la règle 51(4) et (6) n'est pas observé, la procédure relative à la demande peut être poursuivie sur requête conformément à l'article 121 (cf. point 216).
- Art. 121
Dir. C-VI, 15.6
- 169** La délivrance du brevet européen ne prend effet qu'au jour de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance. L'OEB publie simultanément la mention de la délivrance du brevet européen et le fascicule du brevet européen contenant la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins. De
- Art. 97(4), 98
R. 54
Dir. C-VI, 15.8 - 15.10

plus, le titulaire du brevet reçoit un certificat de brevet européen auquel est joint le fascicule du brevet.

Modifications de la demande avant et pendant la procédure d'examen

- 170** Avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur ne peut modifier la description, les revendications ou les dessins. R. 86(1)
Dir. A-V, 2;
Dir. C-VI, 5
Dir. D-V, 6
Dir. E-II, 2
- 171** Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins (cf. points 147, 158 et 174). R. 86(2)
Dir. C-VI, 3.1, 3.2
- 172** Après avoir reçu la première notification de la division d'examen, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier une fois la description, les revendications et les dessins, à condition que la modification et la réponse à la notification soient concomitantes. Toutes autres modifications ultérieures ne pourront être effectuées qu'avec l'autorisation de la division d'examen. Les revendications modifiées ne doivent pas porter sur des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la recherche et qui ne sont pas liés à l'invention initialement revendiquée de manière à former un seul concept inventif général. En supprimant un élément de la demande, le demandeur doit se garder de toute déclaration susceptible d'être interprétée comme un abandon dudit élément, faute de quoi celui-ci ne peut être réintroduit dans la demande. R. 86(3), (4)
Dir. C-VI, 4.7, 4.8, 5.2
- 173** Des modifications des revendications, de la description ou des dessins ne sont admissibles après envoi de la notification établie conformément à la règle 51(4) que dans les limites prévues par les Directives. Une fois que le demandeur a approuvé le texte qui lui a été notifié conformément à la règle 51(4) (y compris les modifications mineures et/ou les corrections d'erreurs, cf. point 165) en produisant les traductions et en acquittant les taxes, les modifications reçues ultérieurement ne seront autorisées qu'exceptionnellement par la division d'examen, en vertu du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la règle 86(3). Dir. C-VI, 4.9, 4.10
- 174** En aucun cas, une demande de brevet européen ne peut être modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (lequel ne comprend pas le document de priorité). Cependant, des exemples déposés ultérieurement ou l'énoncé ultérieur d'effets avantageux de l'invention peuvent être pris en considération par l'examineur en tant que preuves de la brevetabilité de cette invention. Art. 123(2)
Dir. C-II, 4.3
C-VI, 5.3 - 5.3.9
- Sauf exceptions, ces informations techniques sont versées dans la partie du dossier de la demande accessible au public (cf. point 151). A partir de la date à laquelle cela est fait, elles font partie de l'état de la technique en vertu de l'article 54(2) de la CBE (cf. point 32). Afin d'avertir le public de l'existence de ces informations techniques dans le dossier, qui ne figurent pas dans le fascicule du brevet (cf. point 169), une mention correspondante sera portée sur la page de garde du fascicule du brevet. R. 93 d)
Dir. C-VI, 5.3.6
- 175** Il y a lieu d'effectuer les modifications de la demande de brevet européen de l'une des manières suivantes : Dir. E-II

- a) par le dépôt de pages de remplacement. Cette voie ne devrait être utilisée que lorsque les modifications sont longues et complexes. Lorsque la nature ou la constatation de la modification n'est pas évidente, cela devrait être éclairci dans la marge des pages remplacées ou au moyen d'un explicatif distinct. Il y a lieu de respecter les dispositions applicables relatives à la présentation des pièces de la demande (cf. point 70).
- b) par annotation d'une copie d'une ou de plusieurs pages de la demande. On devrait préférer cette manière de faire aux autres lorsque les modifications ne sont pas trop importantes, étant donné qu'elle simplifie la vérification. Les modifications peuvent être insérées à la main ou par dactylographie ; dans le premier cas, il y a lieu de veiller à ce que les modifications apportées soient lisibles afin d'éviter des erreurs d'impression.
- c) par l'indication des modifications dans une lettre. Cette forme convient par exemple lors de la suppression de pages ou de paragraphes entiers ou encore de figures.

Exigences des législations nationales relatives à la traduction du brevet européen

- 176** Tout Etat contractant peut, lorsque le brevet européen n'est pas délivré dans une de ses langues officielles, faire dépendre les effets du brevet de la production par le demandeur d'une traduction du fascicule du brevet européen dans l'une des langues officielles ou dans une langue officielle déterminée de cet Etat. De plus, les Etats contractants peuvent prescrire que le demandeur doit supporter en totalité ou en partie les frais de publication de la traduction. Ceci vaut également pour les Etats autorisant l'extension. Art. 65

Pour plus de détails, il est recommandé de consulter la brochure "**Droit national relatif à la CBE**" (cf. point 4).

Il y a lieu de respecter ces exigences – notamment en ce qui concerne les délais – avec toute la vigilance requise, afin de ne pas mettre en péril les effets du brevet européen dans les Etats contractants exigeant une traduction. Art. 65(3)

V. Procédure d'opposition

Art. 99 - 105
R. 55 - 63
Dir. D
JO 2001, 148

Délai d'opposition

- 177** Dans un délai de neuf mois à compter de la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré, auprès de l'OEB. Toutefois, le titulaire du brevet n'est pas recevable à former une opposition à son propre brevet européen. Art. 99
JO 1994, 891

L'opposition n'est réputée formée qu'après paiement de la taxe d'opposition. Art. 99(1)

Motifs d'opposition

- 178** L'opposition ne peut être fondée que sur les motifs selon lesquels :
- l'objet du brevet européen n'est pas brevetable aux termes des articles 52 à 57,
- Art. 100
R. 55
Dir. D-III, 5

- le brevet européen n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter,
- l'objet du brevet européen s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée.

Forme et contenu de l'acte d'opposition

- 179** L'opposition doit être formée et motivée par écrit dans le délai d'opposition. Cela signifie que l'opposant doit citer au moins un des motifs d'opposition visés à l'article 100, et produire les faits et justifications invoqués à l'appui de ce motif, faute de quoi l'opposition sera rejetée pour irrecevabilité. Il est recommandé d'utiliser le formulaire d'opposition établi par l'OEB et qui mentionne toutes les indications nécessaires pour que l'opposition soit recevable. Ce formulaire peut être obtenu gratuitement auprès de l'OEB et des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants. Il est également disponible sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org).
- Art. 99(1)
R. 55
Dir. D-III, 3, 6
- 180** L'opposition peut également être formée par télégramme, par télex ou par télécopie (cf. points 123 à 128).
- R. 36(5)
Dir. D-III, 3.2

Examen de l'opposition quant à la recevabilité

- 181** Dès sa réception par l'OEB, l'acte d'opposition est notifié au titulaire du brevet et l'opposition fait l'objet d'un examen quant à sa recevabilité. Les irrégularités de l'opposition sont communiquées à l'opposant. Certaines irrégularités, visées à la règle 56 (1), ne peuvent être rectifiées qu'avant l'expiration du délai d'opposition. Quant aux autres irrégularités susceptibles d'être corrigées, il convient d'y remédier dans le délai imparti par l'OEB (en règle générale deux mois). Si les irrégularités constatées ne sont pas régularisées dans les délais, l'opposition sera rejetée pour irrecevabilité.
- R. 56, 57(1)
Dir. D-IV, 1.2

Les documents cités à l'appui de l'opposition ou à titre de justification doivent être déposés en deux exemplaires avec l'acte d'opposition, faute de quoi l'Office invite l'opposant à les produire dans le délai qu'il a imparti (en règle générale deux mois). Si l'opposant ne répond pas à cette invitation dans le délai fixé, la division d'opposition peut ne pas tenir compte des arguments à l'appui desquels ils sont invoqués.

R. 59
Dir. D-IV, 1.2.2.1

- 182** Dès l'expiration du délai d'opposition ou du délai imparti pour remédier aux irrégularités ou pour présenter des justifications, le titulaire du brevet est invité à présenter ses observations et à soumettre, s'il y a lieu, des modifications dans un délai imparti par l'OEB (en général quatre mois). Les modifications ne sont recevables que si elles sont nécessaires pour répondre à des motifs d'opposition visés à l'article 100, même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant.
- R. 57(1)
Dir. D-IV, 5.2
R. 57bis
Dir. D-IV, 5.3

Examen de l'opposition quant au fond

- 183** Une fois les préparatifs indiqués ci-dessus achevés, la division d'opposition examine si les motifs d'opposition s'opposent au maintien du brevet européen. Dans la mesure où elle l'estime nécessaire, elle
- Art. 101
R. 58(1) - (3)
Dir. D-V, VI

invite les parties à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Dans les notifications ainsi adressées au titulaire du brevet, celui-ci est invité, s'il y a lieu, à déposer, en tant que de besoin, une description, des revendications et des dessins modifiés. Cependant, si des propositions sont présentées à un stade tardif de la procédure, il peut ne pas en être tenu compte.

R. 58(2)
Dir. D-VI, 4.2

Lorsqu'il y a lieu de fixer une date pour la procédure orale, soit sur requête d'une partie à la procédure, soit d'office si l'OEB le juge utile, il convient de citer dès que possible les parties à la procédure orale.

Art. 116(1)
R. 71
Dir. D-VI, 1, 3.2

La citation est accompagnée d'une notification jointe en annexe, dans laquelle la division d'opposition signale, explications claires à l'appui, les questions qu'elle juge nécessaire d'examiner aux fins de la décision à rendre. En règle générale, l'annexe comporte également l'avis provisoire et non contraignant de la division d'opposition sur les positions adoptées par les parties et en particulier sur les modifications soumises par le titulaire du brevet. En même temps, la division d'opposition fixe la date jusqu'à laquelle il est possible de produire des documents ou de déposer des modifications en vue de la préparation de la procédure orale. De nouveaux faits ou preuves présentés après cette date peuvent ne pas être pris en considération, à moins qu'il ne convienne de les admettre en raison d'un changement intervenu dans les faits de la cause.

R. 71bis
Dir. D-VI, 3.2
Dir. E-III, 8.6

184 Si la division d'opposition arrive à la conclusion que les motifs d'opposition s'opposent au maintien du brevet, elle révoque le brevet. Si, à son avis, les motifs d'opposition ne s'opposent pas au maintien du brevet tel que délivré, elle rejette l'opposition.

Art. 102
R. 58(4) - (7)
Dir. D-VIII

185 Si elle estime que le brevet peut être maintenu sous une forme modifiée, la division d'opposition rend une décision intermédiaire dans laquelle il est constaté que, compte tenu des modifications apportées par le titulaire du brevet, le brevet et l'invention qui en est l'objet satisfont aux conditions de la CBE.

Art. 113
Dir. D-VI, 7.2

Une telle décision intermédiaire, susceptible d'un recours distinct, est rendue dans tous les cas où le brevet est maintenu sous une forme modifiée.

186 Lorsque la décision visée au point 185 est devenue définitive, le titulaire du brevet est invité à acquitter dans un délai de trois mois la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen et à produire une traduction des revendications modifiées dans les deux langues officielles autres que celle de la procédure.

Art. 102(3) b), (5)
R. 58(5)
Dir. D-VI, 7.2.3

187 Si les actes requis ne sont pas accomplis dans les délais, ils peuvent l'être encore valablement dans un délai de deux mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prévu n'a pas été observé, à condition qu'une surtaxe d'un montant égal à deux fois celui de la taxe d'impression d'un nouveau fascicule du brevet européen soit acquittée dans ce délai de deux mois.

R. 58(6)

Si un des actes n'est pas accompli dans le délai supplémentaire, le brevet est révoqué.

Art. 102(4), (5)

188	Les Etats contractants posent, en ce qui concerne le texte modifié, des exigences en matière de traduction qui sont équivalentes à celles posées à l'égard du brevet lors de sa délivrance (cf. point 176 et Annexe V).	Art. 65
VI.	Procédure de recours	Art. 106 - 112 R. 64 - 67 Dir. E-XI
	<i>Formation du recours</i>	
189	Sont susceptibles de recours les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition ainsi que de la division juridique. Le recours a un effet suspensif. Il empêche ainsi la décision de passer en force de chose jugée et suspend en outre les effets de la décision.	Art. 106
190	Le recours doit être formé par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée. Il n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision. Les délais susmentionnés ne sont pas prolongeables.	Art. 108 R. 78
191	Le recours et le mémoire exposant les motifs peuvent également être produits par télex, par télégramme ou par télécopie. En règle générale, le greffe des chambres de recours n'exige une lettre de confirmation que si la qualité de la pièce produite est insuffisante.	R. 36(5) JO 2003, 419
192	L'acte de recours doit comporter : a) le nom et l'adresse du requérant (cf. règle 26(2)c)), b) une requête identifiant la décision attaquée et indiquant la mesure dans laquelle sa modification ou sa révocation est demandée.	Art. 107 R. 64, 65
193	Le mémoire doit exposer de manière succincte mais complète les arguments invoqués par le requérant. Etant donné qu'en pratique, la procédure de recours est généralement une procédure écrite, l'argumentation doit être développée dans tous les cas, in extenso, par écrit et ne peut pas être réservée en vue d'une audience éventuelle. Le greffe des chambres de recours attribue à chaque dossier un numéro séparé. Ce numéro de dossier reste le même pour toute la durée de la procédure de recours.	
	<i>Révision préjudicielle</i>	
194	Si l'instance dont la décision est attaquée considère le recours comme recevable et fondé, elle doit y faire droit dans un délai de trois mois après réception du mémoire exposant les motifs du recours. Si ladite instance ne fait pas droit au recours dans ce délai, le recours est immédiatement déféré à la chambre de recours. La révision préjudicielle ne s'applique pas lorsque la procédure oppose celui qui a introduit le recours à une autre partie (c'est-à-dire dans la procédure d'opposition).	Art. 109 Dir. E-XI, 7
	<i>Déroulement de la procédure devant les chambres de recours</i>	
195	Les chambres de recours statuent sur les recours en deuxième et dernière instance. Les membres des chambres sont indépendants.	Art. 23(3) JO 2003, 89

Dans leur décision, ils ne sont liés par aucune instruction et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la Convention sur le brevet européen. Les modalités de la procédure interne au sein des chambres de recours sont fixées dans le règlement de procédure des chambres de recours.

Les chambres de recours techniques sont compétentes pour statuer sur les recours formés contre les décisions des divisions d'examen relatives au rejet d'une demande de brevet européen ou à la délivrance d'un brevet européen et contre les décisions des divisions d'opposition.

Art. 21 (3) a), (4)

En règle générale, les chambres de recours techniques se composent de trois membres (deux membres techniciens et un membre juriste). Le nombre de membres est porté à cinq (trois membres techniciens et deux membres juristes) si la première instance a été complétée par un membre juriste ou si la chambre estime que la nature du recours l'exige (composition élargie – art. 21(3)a) et b)).

Dans d'autres cas, où il n'est pas prévu que siègent à la fois des membres techniciens et des membres juristes, la chambre de recours se compose de trois membres juristes (art. 21(3)c)). Il s'agit de la chambre de recours juridique, laquelle est notamment compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la section de dépôt et de la division juridique.

- 196** La Grande Chambre de recours est saisie lorsqu'il y a lieu d'assurer l'unité de la jurisprudence ou si une question de droit d'importance fondamentale se pose. La chambre de recours, soit d'office, soit sur requête de l'une des parties, peut saisir en cours d'instance la Grande Chambre de recours lorsqu'une décision est nécessaire à ces fins. La décision de la Grande Chambre de recours lie la chambre de recours pour le recours en instance. Le Président de l'Office européen des brevets peut soumettre une question de droit à la Grande Chambre de recours lorsque deux chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur cette question.

Art. 22, 112
JO 2003, 83

- 197** En principe, les dispositions relatives à la procédure devant l'instance qui a rendu la décision faisant l'objet du recours sont applicables à la procédure de recours. Après examen des moyens invoqués par le requérant et, le cas échéant, des observations des autres parties, la chambre de recours donne, s'il y a lieu, au requérant les indications nécessaires pour compléter son exposé.

Art. 110(2)
R. 66(1)

Il est recouru à la procédure orale soit d'office, soit sur requête d'une partie à la procédure.

Art. 116

- 198** Lorsqu'elle statue sur le recours, la chambre peut soit exercer les compétences de l'instance qui a pris la décision attaquée, soit renvoyer l'affaire à ladite instance pour suite à donner ; dans ce dernier cas, cette instance est liée par les motifs et le dispositif de la décision de la chambre de recours, pour autant que les faits de la cause soient les mêmes.

Art. 111

VII. Demandes divisionnaires

- 199** Le dépôt d'une demande divisionnaire de brevet européen est généralement nécessaire lorsque la demande initiale ne satisfait pas à l'exigence d'unité d'invention (cf. point 69) et que le demandeur ne se contente pas d'une limitation de cette demande.

Art. 82, 76
R. 25
Dir. A-IV, 1
Dir. C-VI, 9.1

- 200** Une demande divisionnaire ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale. Dans la mesure où elle satisfait à cette exigence ainsi qu'aux conditions de forme prescrites pour l'attribution d'une date de dépôt (cf. points 135 s.), sa date de dépôt et, le cas échéant, sa date de priorité seront les mêmes que celles de la demande initiale.
- Art. 76(1) 2^e phrase,
Art. 80
Dir. A-IV, 1.2
Dir. C-VI, 9.1.1
- Seuls peuvent être désignés dans la demande divisionnaire les Etats contractants qui, à la date où elle est déposée, sont toujours valablement désignés dans la demande initiale.
- Art. 76(2)
R. 25(2)
Dir. A-IV, 1.3.4
G 4/98, JO 2001, 131
- 201** Le demandeur peut déposer une demande divisionnaire relative à toute demande de brevet européen antérieure encore en instance. Une demande est en instance jusqu'à (mais non y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets.
- R. 25(1)
Dir. A-IV, 1.1.1
JO 2002, 112
- 202** Toute demande divisionnaire doit être déposée directement auprès de l'OEB. La demande ou, dans le cas visé à l'article 14(2), sa traduction (cf. point 44) doit être déposée dans la langue de la procédure. Les délais visés au point 44 s'appliquent à la production de la traduction avec la réserve que celle-ci peut encore être produite valablement dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire, si ce délai expire plus tard.
- Art. 76(1)
R. 4, 6(1)
Dir. A-IV, 1.3.3
Dir. A-VIII, 1.3
- 203** En ce qui concerne les taxes qui doivent être acquittées pour une demande divisionnaire européenne ainsi que les délais de paiement et les conséquences juridiques de l'inobservation des délais de paiement, il y a lieu de se référer aux points 119 à 122.
- R. 25(2)
- Tout ou partie de la taxe de recherche sera remboursée si la recherche peut se fonder sur celle effectuée au titre de la demande initiale.
- Art. 10 RRT
- Si plus de deux années se sont écoulées entre la date de dépôt de la demande initiale et la date de dépôt de la demande divisionnaire, le demandeur est tenu d'acquitter les taxes annuelles impayées (cf. points 204 à 207) dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, les taxes annuelles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement simultané de la surtaxe.
- R. 37(3)
Art. 86(2)

VIII. Taxes annuelles

- 204** Des taxes annuelles doivent être payées à l'OEB pour la demande de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée à compter de la date de dépôt de la demande et pour chacune des années suivantes.
- Art. 86
R. 37
JO 1984, 272
- 205** Le paiement des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. Concernant les montants des taxes et les modalités de paiement, cf. les points 121 à 122.
- R. 37(1)
- 206** Le paiement peut encore être valablement effectué dans les six mois suivant l'échéance, si une surtaxe de 10 % du montant de la taxe payée avec retard est acquittée dans ce même délai. L'OEB envoie au demandeur un rappel à cet égard, mais ce dernier ne peut se prévaloir de l'omission de l'envoi de ce rappel.
- Art. 86(2)
R. 37(2)
Art. 2.5 RRT
Dir. A-XI, 4.2.4

- 207** Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande est réputée retirée. Art. 86(3)
- 208** La dernière taxe annuelle due pour la demande de brevet européen est celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen (cf. point 167). Art. 86(4)
- 209** Les taxes annuelles dues pour les années suivantes de la durée du brevet européen (cf. point 5, dernier alinéa), doivent être acquittées auprès du service national de la propriété industrielle de chaque Etat désigné. Pour plus de détails, il est recommandé de consulter la brochure "**Droit national relatif à la CBE**" (cf. point 4). Art. 63, 141

IX. Dispositions générales relatives aux délais

- 210** L'Annexe VI contient une représentation graphique des actes que le demandeur doit accomplir dans les délais prescrits par la Convention. Art. 120 - 122
R. 83 - 85ter
Dir. E-VIII
R. 83
Dir. E-VIII, 1.4
- Pour le calcul des délais, le principe est que tout délai part du jour suivant celui où s'est produit l'événement par référence auquel son point de départ est fixé. Lorsque l'acte est une signification, l'événement considéré est la réception de la pièce signifiée, sous réserve des dispositions relatives à la signification dont les modalités applicables en général sont indiquées ci-après. La date d'expiration des délais est déterminée selon les dispositions de la règle 83(3) à (5). Dans certains cas particuliers, le délai est prorogé conformément aux dispositions de la règle 85.
- Une pièce reçue en retard est réputée remise dans les délais si elle a été postée ou remise à une entreprise d'acheminement généralement reconnue par le Président de l'OEB (Chronopost, Deutsche PostExpress, DHL, Federal Express, LTA, TNT, SkyNet et UPS) au moins cinq jours avant l'expiration du délai applicable, sauf si elle a été reçue plus de trois mois après l'expiration du délai. R. 84bis
JO 2003, 283
- 211** Un délai imparti par l'OEB peut par ailleurs être prorogé conformément à la règle 84, à condition qu'une demande de prorogation ait été présentée avant l'expiration du délai. Toutefois, une requête en prorogation ayant pour effet de porter la durée totale du délai au-delà de six mois ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles. R. 84
Dir. E-VIII, 1.6
JO 1989, 180
JO 1994, 229
- 212** Les décisions et citations ainsi que les notifications qui font courir un délai sont signifiées. Art. 119
R. 77 - 82
Dir. E-I
- Les significations sont généralement faites par lettre recommandée. La signification est réputée remise à son destinataire le dixième jour après la remise à la poste, à moins que la pièce à signifier ne lui soit pas parvenue ou ne lui soit parvenue qu'à une date ultérieure. R. 78(2)

Inobservation de délais

- 213** L'inobservation d'un délai entraîne pour le demandeur des sanctions juridiques, telles que le rejet de la demande ou la perte d'un droit, sans que l'Office prenne de décision. Il en est par exemple ainsi lorsque la production avec retard du document de priorité entraîne la perte du droit de priorité ou lorsque la demande est réputée retirée du fait qu'il n'a pas été répondu à temps à une notification de l'OEB. Dir. E-VIII, 1.8

- 214** Dans tous les cas où l'OEB constate la perte d'un droit sans qu'une décision ait été prise, il notifie la perte du droit au demandeur.
- R. 69(1)
Dir. E-VIII, 1.9.1, 1.9.2
- Si la personne intéressée estime que la constatation de l'OEB relative à la perte du droit n'est pas fondée, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification, requérir une décision. Une telle décision n'est prise que dans le cas où l'OEB maintient son point de vue. Cette décision peut faire l'objet d'un recours. Dans le cas contraire, l'OEB avise le requérant que la notification de la perte d'un droit est annulée.
- R. 69(2)
Dir. E-VIII, 1.9.3
- Accomplissement d'un acte omis*
- 215** Suivant le type de délai qui n'a pas été observé, la CBE permet l'accomplissement de l'acte omis.
- Dir. E-VIII, 2
- 216** Les omissions les plus simples à réparer concernent les actes qui auraient dû être accomplis dans des délais impartis au demandeur pendant la procédure de délivrance, non pas directement par la CBE, mais par les instances de l'OEB, par exemple la section de dépôt ou les divisions d'examen. En ce cas, les délais fixés par la CBE sont donc exclus.
- Art. 121
Dir. E-VIII, 2.1
- En cas d'inobservation d'un délai imparté par l'OEB, il suffit généralement que le demandeur requière la poursuite de la procédure de la demande de brevet. La requête doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision de rejet de la demande de brevet européen a été signifiée ou à compter de la date à laquelle la notification relative au fait que la demande est réputée retirée a été effectuée. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est réputée présentée qu'après paiement de la taxe de poursuite de la procédure. Il n'est pas nécessaire de motiver la requête.
- 217** En cas d'inobservation de n'importe quel délai autre que ceux mentionnés au point 218, le demandeur ou le titulaire du brevet peut présenter une requête en restitutio in integrum. Toutefois, il ne sera rétabli dans ses droits que s'il n'a pas été en mesure d'observer le délai, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances.
- Art. 122
Dir. E-VIII, 2.2
- Lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet est représenté par un mandataire, il ne peut être fait droit à une demande de restitutio in integrum que si le mandataire a fait preuve de la vigilance exigée du demandeur par l'article 122(1).
- 218** La restitutio in integrum est expressément exclue en ce qui concerne les délais prévus pour le paiement de la taxe de dépôt, de la taxe de recherche et des taxes de désignation (compte tenu du délai supplémentaire visé à la règle 85bis, cf. point 116), le délai de priorité, le délai de présentation de la requête en examen (compte tenu du délai supplémentaire visé à la règle 85ter, cf. point 153) ou de la requête en restitutio in integrum (cf. point 219).
- Art. 122(5)
Dir. E-VIII, 2.2.4
- 219** La requête en restitutio in integrum doit être présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. La requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai
- Art. 122(2), (3)
Dir. E-VIII, 2.2.5

non observé. En cas de non-paiement d'une taxe annuelle, le délai de paiement avec surtaxe prévu à l'article 86(2) est déduit de ce délai.

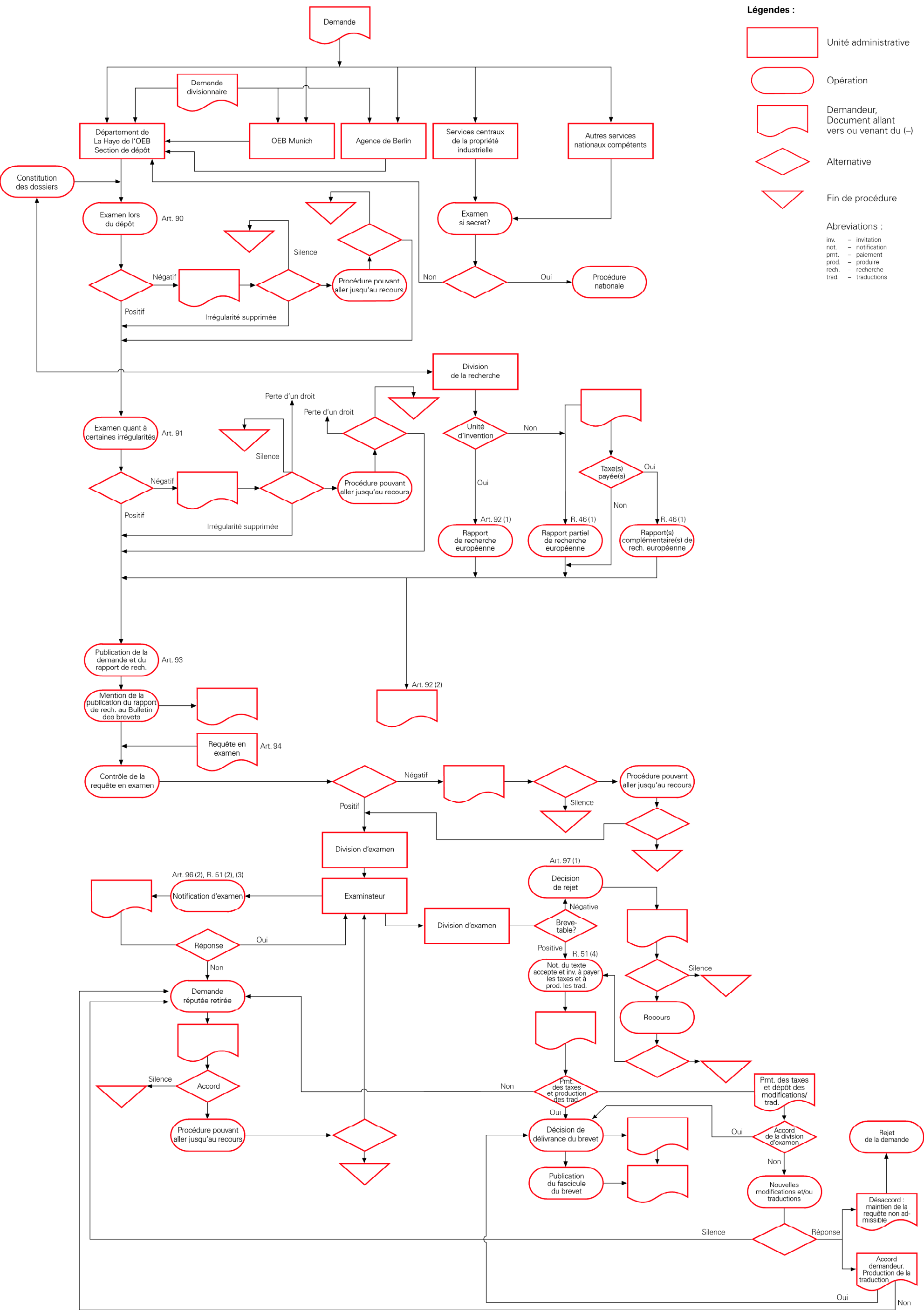
La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui. Elle n'est réputée présentée qu'à la condition que la taxe de restitutio in integrum ait été acquittée.

ANNEXE I

Diagramme de la procédure de délivrance de brevets européens

Diagramme de la procédure de délivrance de brevets européens

Annexe I



Communiqué du Président de l'Office européen des brevets en date du 1^{er} octobre 2001 relatif au programme de traitement accéléré des demandes de brevet européen – "PACE" *

Le nombre de demandes déposées chaque année auprès de l'Office européen des brevets a plus que doublé au cours des cinq dernières années. L'Office a donc pris toute une série de mesures pour faire face à l'accroissement considérable de la charge de travail et limiter le plus possible les retards dans la procédure de délivrance. Dans ce contexte, de nouvelles améliorations et simplifications ont également été apportées au programme PACE de traitement accéléré des demandes de brevet européen.

Avec le programme PACE, les demandeurs souhaitant un traitement rapide de leur demande obtiendront le rapport de recherche, le premier rapport d'examen et, le cas échéant, leur brevet européen dans les meilleurs délais. Ce programme offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des besoins spécifiques des demandeurs et permet de réduire de façon considérable la durée de la procédure par rapport au temps de traitement moyen.

Comme il est expliqué en détail ci-après, le traitement accéléré des demandes de brevet européen s'effectue sur requête écrite. Les requêtes en recherche et/ou examen accéléré ne sont pas publiées par l'OEB et sont exclues de l'inspection publique conformément à la décision du Président de l'OEB en date du 7 septembre 2001¹. Ceci ne peut toutefois être garanti que si la requête est présentée sur une feuille séparée ou en utilisant l'OEB Form 1005 (cf. p. 463²).

Sauf indication contraire, le programme PACE s'applique également aux demandes internationales entrant dans la phase européenne devant l'OEB ("demandes euro-PCT").

Recherche

1. Concernant les demandes de brevet européen ne revendiquant **pas de priorité (premiers dépôts)**, l'Office fait en sorte que les rapports de recherche soient en règle générale à la disposition des demandeurs **au plus tard six mois** à compter de la date de dépôt. La recherche accélérée étant automatique dans ces cas, il n'est pas besoin de présenter de requête.
2. Concernant les demandes de brevet européen revendiquant une priorité, il est possible de demander, par écrit, une **recherche accélérée**

* Version modifiée et complétée du communiqué publié au JO OEB 1997, 340

¹ Cf. JO OEB 2001, 456.

² EPA/EPO/OEB Form 1005 11.01 pourra être obtenu gratuitement, soit auprès de l'OEB, de préférence à Vienne, mais aussi à Munich, La Haye ou Berlin, soit auprès des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants. Il sera également disponible à l'adresse Internet de l'Office "<http://www.european-patent-office.org>" dans des versions éditables en formats pdf et Word for Windows.

lors du dépôt de la demande. Dans un tel cas, l'Office mettra tout en oeuvre pour établir le rapport de recherche le plus tôt possible.

Examen

3. Il est possible de demander, par écrit, un **examen accéléré** à tout moment : lors du dépôt de la demande de brevet européen, en réponse au rapport de recherche ou ultérieurement.

Pour les demandes euro-PCT, cet examen accéléré peut être demandé lors de l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB ou ultérieurement³. S'il est demandé lors de l'entrée dans la phase européenne, le traitement accéléré des demandes euro-PCT comprend l'examen relatif aux formalités, l'établissement du rapport complémentaire de recherche européenne et l'examen quant au fond. Lorsqu'un tel rapport complémentaire n'est pas nécessaire⁴, le traitement accéléré des demandes euro-PCT comprend l'examen relatif aux formalités ainsi que l'examen quant au fond.

4. Lorsqu'une requête en examen accéléré a été déposée, l'Office fait tout son possible pour produire le **premier rapport d'examen dans un délai de trois mois** à compter de la date de réception de la demande ou de la requête en examen accéléré par la division d'examen (la plus tardive étant retenue).

D'autres rapports d'examen sont émis dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la réponse du demandeur, à condition que cette réponse ait lieu dans le délai imparti dans le rapport d'examen précédent et traite tous les points soulevés par la division d'examen.

Autres possibilités d'accélérer la procédure de délivrance européenne :

5. Le demandeur peut présenter la **requête en examen très tôt** (article 96(1) CBE). Un renoncement inconditionnel à son droit d'être invité par l'OEB à confirmer qu'il désire la poursuite du traitement de la demande aide en outre à accélérer la procédure⁵.

Cette renonciation, qui permet une transmission plus rapide de la demande à la division d'examen, peut être faite lors du dépôt de la demande de brevet européen ou ultérieurement dans une notification séparée adressée à l'OEB.

6. Le demandeur peut produire une réponse concrète au rapport de recherche ou, dans le cas d'une demande euro-PCT, lorsque la demande entre dans la phase européenne devant l'OEB en qualité d'office élu, au rapport d'examen préliminaire international, c'est-à-dire des observations motivées ou des modifications appropriées de la demande, sans attendre le premier rapport d'examen.

³ Dans le cas des demandes euro-PCT, le demandeur peut accélérer l'entrée dans la phase européenne en requérant expressément que sa demande soit traitée de façon anticipée en application des articles 23(2) ou 40(2) PCT. Toutefois, ceci n'entraîne pas automatiquement un examen accéléré dans la phase européenne - pour parvenir à ce résultat, il faut déposer une requête séparée dans le cadre du programme PACE.

⁴ C'est le cas lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par l'OEB, l'Office suédois, l'Office espagnol ou l'Office autrichien des brevets.

⁵ Ceci s'applique, mutatis mutandis, aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi.

7. Si la demande est en instance de délivrance et que le demandeur a reçu la notification visée à la règle 51(4) CBE, la procédure ultérieure peut être considérablement raccourcie si le demandeur approuve le texte sans retard et demande la **délivrance immédiate du brevet conformément à l'article 97(6) CBE**⁶.

Une telle requête n'est valable que si, au plus tard lorsqu'il la présente, le demandeur

- acquitte les taxes de délivrance et d'impression,
- produit les traductions des revendications,
- acquitte les autres taxes de revendication éventuellement dues, et
- produit la traduction éventuellement nécessaire du document de priorité ou la déclaration correspondante (règle 38(5) CBE).

La requête ne peut être traitée que si les taxes de désignation (article 79(2), règle 51(8a) CBE), une taxe annuelle et, le cas échéant, une surtaxe déjà exigibles ont été acquittées. Si la requête est présentée moins de 3 mois avant la date d'échéance de la taxe annuelle suivante, il est recommandé d'acquitter également cette taxe lors de la présentation de la requête⁷.

⁶ Cf. pour plus de détails JO OEB 1995, 841.

⁷ Les participants à la procédure de prélèvement automatique doivent acquitter ces taxes par paiement spécial afin d'assurer la délivrance rapide du brevet (cf. n° 12 de la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique et l'avis de l'OEB – Supplément au JO OEB n° 6/1994).

ANNEXE III

Exemples de demandes de brevet européen

Des exemples de demandes de brevet européen (description, revendications, dessins le cas échéant, et abrégé) ont été choisis dans chacun des trois domaines de la technique, à savoir :

1. Chimie
2. Electricité-physique
3. Mécanique

Ces exemples sont conformes aux dispositions régissant les demandes ; toutefois les dimensions de certaines marges n'ont pas pu être respectées en raison des mentions y figurant. En ce qui concerne les exigences relatives à l'exposé de l'invention, cf. points 67 et 68. Le contenu des exemples ne présume pas de leur brevetabilité.

1. Exemple du domaine de la chimie

Art. 78, 83 ; R. 27
Description de
l'invention

[Pâte alimentaire du genre «Spaghetti»]

Titre de l'invention
(l'indication dans la
requête de
délivrance suffit)

La présente invention concerne le domaine des
pâtes alimentaires longues, plus précisément du
genre «spaghetti», et plus particulièrement une
pâte alimentaire du genre mentionné ci-dessus,
5 laquelle, tout en conservant les caractères parti-
culiers organoleptiques des produits similaires
dans le commerce, est caractérisée par une sur-
prenante rapidité de cuisson obtenue par la
présence de rainures longitudinales particulières
10 s'étendant sur toute sa longueur.

R. 27(1) a)
Domaine technique
auquel l'invention se
rapporte

L'on connaît déjà divers types de «spaghetti»
pourvus de rainures longitudinales, pour permettre
d'effectuer l'opération de cuisson en un temps
15 inférieur à celui nécessaire pour la même opéra-
tion avec des produits similaires cylindriques de
type percé («bucatini») ou pleins, lesquels, par
ailleurs, ne sont pas exempts d'inconvénients
concernant surtout l'homogénéité de la cuisson.

R. 27(1)b)
Etat de la technique
pertinent

En effet ont été produits, par exemple, des
«spaghettis» de section transversale en forme
d'étoile dans lesquels au cours de la cuisson se
produit un ramollissement excessif des parties
25 formant les pointes par rapport au noyau central,
alors que dans d'autres types de plus grand succès
ont été adoptées des structures à trois rainures
disposées à 120° l'une de l'autre, de façon à
former des «spaghettis» de section transversale
30 trifoliée, on a remarqué au cours de la cuisson

Appréciation de
l'état de la
technique

la tendance à un enchevêtrement réciproque des
«spaghettis», qui s'agglutinaient les uns aux
autres, avec la conséquence qu'à la fin de la
cuisson ils étaient trop crus au centre et trop
5 cuits à l'extérieur.

Le but de la présente invention est de fournir une
pâte alimentaire du genre «spaghetti», munie de
rainures longitudinales dessinées de façon à créer
10 un produit formé d'un noyau central et de trois
lobes longitudinaux équidistants angulairement, où
l'équilibre entre forme et dimension des parties
qui composent la structure est tel qu'il permet
d'obtenir des avantages considérables aussi bien
15 du point de vue de la fabrication que de celui de
l'utilisation pendant et après la cuisson par
rapport au produit traditionnel existant sur le
marché et tel, en outre, qu'il évite les incon-
vénients précédemment cités liés aux produits
20 similaires rainurés connus.

R. 27(1)c)
Exposé de
l'invention

R. 27(1)c)
Avantages apportés
par l'invention

Les avantages du produit selon la présente
invention, remarqués au cours des essais qui ont
été effectués, sont les suivants :

- 25 ▪ temps de cuisson d'environ 2 minutes selon la
méthode traditionnelle (eau en ébullition),
c'est-à-dire réduit de plus de 65% par rapport
au temps nécessaire pour la cuisson des
«spaghettis» de section pleine ayant le même
30 diamètre (cuisson 6 - 7 minutes) ;
- possibilité de réduire ultérieurement ce temps
de cuisson jusqu'à environ 1 minute en utili-
sant des machines automatiques spéciales pour
la cuisson des pâtes, dans lesquelles l'eau

atteint une température de 140 DEG C à une pression de 10 atm ;

- productivité sensiblement supérieure par rapport aux formes similaires de pâte longue à cuisson rapide ;
- réduction des temps de séchage par rapport aux formes à section pleine, à cause de la forme particulière du produit qui permet une plus facile évaporation de l'eau de l'intérieur ;
- une faible quantité de produits défectueux finis suite à l'absence de phénomènes d'instabilité et d'enroulement avec, par voie de conséquence, une réduction des déchets de production et une meilleure adaptabilité dans l'emploi desdites machines de cuisson automatique sans provoquer de noyage lors de l'introduction du produit à l'intérieur de la chambre de cuisson ;
- aspect du produit cuit sur l'assiette semblable aux «spaghettis» traditionnels et supérieur à celui des formes similaires à cuisson rapide puisque, pendant la cuisson, lesdites rainures présentes longitudinalement se referment en laissant juste de petites lignes correspondantes externes ;
- bonne masticabilité, semblable à celle des «spaghettis» traditionnels de diamètre égal ;
- capacité d'absorber les condiments, supérieure à celle des formats traditionnels à cause de la présence desdites rainures longitudinales ;
- possibilité d'éviter l'enchevêtrement des «spaghettis» entre eux, en vertu de la forme de la structure du produit, spécialement étudiée, avec par voie de conséquence une parfaite homogénéité de la cuisson.

La présente invention sera mieux illustrée ci-après par la description d'un exemple de réalisation par référence aux dessins annexés, dans lesquels :

R. 27(1)d), e)
Description d'au
moins une manière
d'exécuter
l'invention avec
référence aux
dessins

- 5 La Figure 1 est une vue en perspective, à une échelle agrandie, d'un produit de pâte alimentaire du type «spaghetti» selon l'invention ;
- La Figure 2 est une vue en section transversale, à une échelle légèrement agrandie, du produit de
- 10 la Figure 1.

Comme on peut remarquer d'après les figures ci-dessus, le «spaghetti» de l'invention comprend un noyau central plein 1, de section transversale substantiellement circulaire, en une seule pièce

15 avec trois lobes longitudinaux, parallèles, indiqués génériquement par le chiffre 2, équidistants angulairement de 120° l'un par rapport à l'autre et séparés par des rainures respectives 3.

- 20 La forme desdits lobes 2 et des rainures correspondantes 3 a été objet d'études intenses afin de donner au produit de l'invention les avantages déjà décrits par rapport aux produits traditionnels du même genre et ceux similaires rainurés
- 25 connus.

En particulier, chaque lobe 2 présente en section transversale un contour comprenant une portion de tête convexe en arc de cercle 4, avec un rayon de

30 courbure R_1 substantiellement égal à celui d'un «spaghetti» conventionnel plein de même diamètre, dont les extrémités sont raccordées à des premières extrémités de portion latérale respective convexe substantiellement semi-circulaires 5, ayant un

rayon de courbure R2 sensiblement inférieur à R1 (environ 1/6), dont les deuxièmes extrémités sont raccordées à travers les respectives portions courbées concaves 6, de faible rayon de courbure R3 (environ 1/30 de R2), à de premières extrémités des respectives portions de tige concaves en arc de cercle 7, ayant un rayon de courbure R4 supérieur à R2 (environ 1,5) mais inférieur à R1 (environ 1/4), dont les deuxièmes extrémités se raccordent aux respectives secondes extrémités des portions de tige 7 des lobes 2 adjacents.

Comme il a déjà été dit, les lobes 2 sont séparés l'un de l'autre par des rainures 3 dont chacune, avec la disposition décrite ci-dessus est définie par le contour opposé des portions latérales convexes 5, des portions de tige concave 7, ainsi que des portions courbes concaves 6, raccordant les deux premières, de lobes 2 adjacents dont résulte une forme élargie dans la partie intérieure et rétrécie dans la partie extérieure de l'embouchure de façon à permettre d'obtenir dans la cuisson lesdits avantages d'éviter l'enchevêtrement réciproque des «spaghettis» et la fermeture des rainures 3.

Exclusivement à titre d'exemple absolument non limitatif, dans une réalisation préférée du «spaghetti» de l'invention les mesures des susdits rayons de courbure des portions composant le contour de la section transversale de chaque lobe 2 sont les suivantes :

R1 = 0,765 mm, R2 = 0,135 mm, R3 = 0,045 mm,
R4 = 0,207 mm, tandis que celles du rayon R5 de la

section transversale circulaires du noyau central plein est de 0,270 mm.

Il est clair qu'il est possible de réaliser
5 des formes avec des dimensions différentes de celles précisées ci-dessus tout en ayant soin, toutefois, de conserver sans les changer les proportions entre forme et mesure.

Revendications

Art. 84, R. 29

1. Pâte alimentaire du genre «spaghetti»
comprenant un noyau central plein de section trans-
versale circulaire en une seule pièce avec trois
lobes longitudinaux, parallèles, équidistants angu-
lairement de 120° l'un de l'autre et séparés par
des rainures respectives, chacun desdits lobes
présentant en section transversale un contour qui
comprend une portion de tête convexe en arc de
cercle, avec un rayon de courbure (R1) substantiel-
lement égal à celui d'un «spaghetti» conventionnel
plein de même diamètre, dont les extrémités sont
raccordées à de premières extrémités de portions
latérales respectives convexes pratiquement semi-
circulaires, ayant un rayon de courbure (R2) sen-
siblement inférieur à (R1), dont les deuxièmes
extrémités sont raccordées, à travers les respecti-
ves portions courbes concaves, de faible rayon de
courbure (R3), à de premières extrémités des res-
pectives portions de tige concave en arc de cercle,
ayant un rayon de courbure (R4) plus grand que (R2)
mais plus faible que (R1), dont les deuxièmes
extrémités sont raccordées aux respectives
deuxièmes extrémités de portion à tige de lobes
adjacents.

R. 29(1)a)
Revendication
indépendante

25

2. Pâte alimentaire du genre «spaghetti»
selon la revendication 1, où (R2) est environ 1/6
de (R1), (R3) environ 1/30 de (R2), (R4) environ
1,5 de (R2) et environ 1/4 de (R1) et où le rayon
(R5) de la section transversale circulaire dudit
noyau central plein est environ 2 de (R2).

R. 29(3), 4)
Revendication
dépendante

30

3. Pâte alimentaire du genre «spaghetti»
selon les revendications 1 et 2, où $(R1) = 0,765$ mm,
 $(R2) = 0,135$ mm, $(R3) = 0,045$ mm, $(R4) = 0,207$ mm et
 $(R5) = 0,270$ mm.

5

4. Pâte alimentaire du genre «spaghetti»
selon l'une quelconque des revendications de 1 à 3,
où chacune desdites rainures de séparation desdits
lobes longitudinaux est définie par le contour
10 opposé desdites portions latérales convexes, des-
dites portions de tige concaves ainsi que desdites
portions courbes concaves, de raccord des deux
premières, des lobes adjacents dont résulte une
forme élargie dans la partie inférieure et rétrécie
15 dans la partie extérieure de l'embouchure.

Abrégé*

Art. 85

Pâte alimentaire du genre «Spaghetti»

R. 33(1)
Titre de l'invention

Pâte alimentaire du type «spaghetti» munie d'un noyau central plein 1, formant une seule pièce avec trois lobes longitudinaux parallèles 2, équidistants angulairement de 120° l'un par rapport à l'autre et séparés par des rainures 3.

R. 33(2), (3), (5)
Contenu de l'abrégé

L'équilibre entre les formes et les dimensions des différents éléments permet d'obtenir un temps de cuisson rapide avec une bonne masticabilité.

* Dans le présent exemple, le demandeur indiquera dans la requête en délivrance (cf. supplément, rubrique 39) qu'il propose de publier l'abrégé accompagné de la figure 2 (cf. point 99).

R. 33(4)

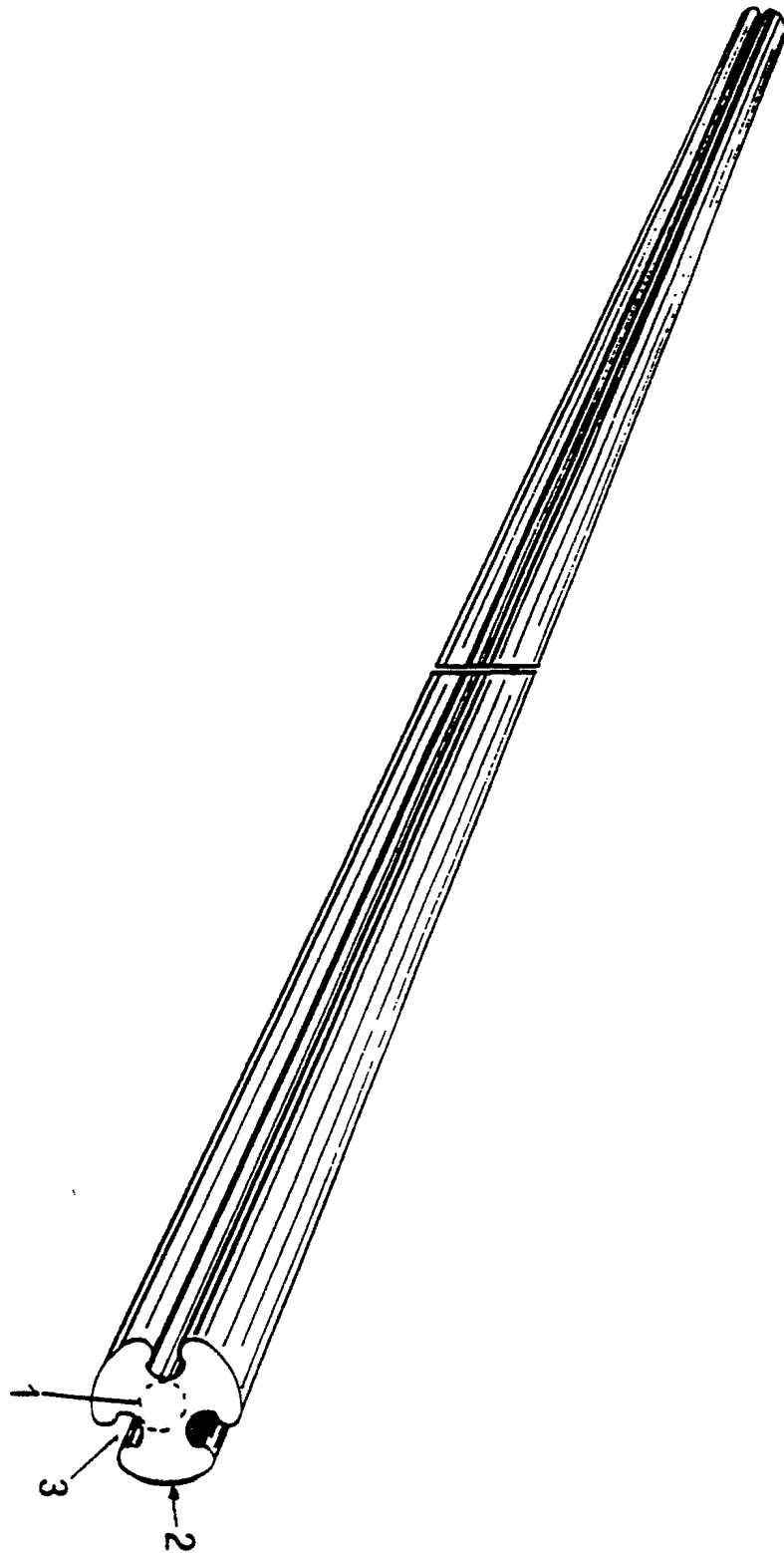
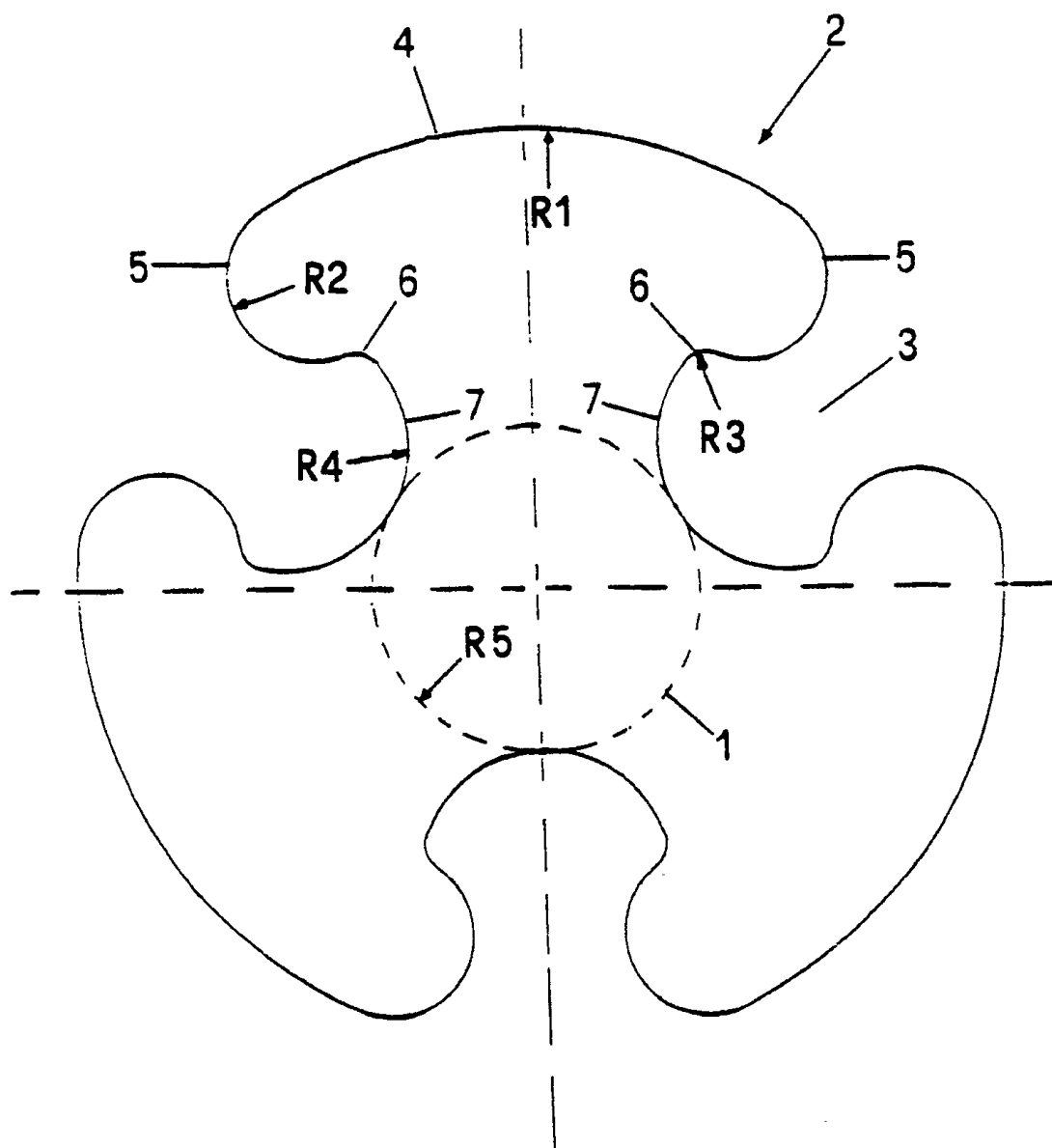


FIG.1

FIG. 2



2. Exemple du domaine de l'électricité - physique

Art. 78, 83 ; R. 27
Description de
l'invention

[Interrupteur MOSFET pour charge inductive]

Titre de l'invention
(l'indication dans la
requête en
délivrance suffit)

L'invention concerne un montage comportant :
un transistor MOSFET de puissance et une charge
inductive, qui est reliée, d'une part, à la borne
de source et, d'autre part, à une borne placée à
un potentiel fixe et un circuit série formé d'une
diode Zener et d'un interrupteur commandable et
qui est branché entre la borne de grille et la
borne.

R. 27(1)a)
Domaine technique
auquel l'invention se
rapporte

Le fascicule du brevet européen x xxx xxx décrit
par exemple un montage de ce type. Si un courant
vient parcourir la charge inductive, l'activation
de l'interrupteur commandable entraîne le débran-
chement de la charge. L'interrupteur commandable
décharge la capacité grille-source du transistor
MOSFET de puissance, qui commence à se bloquer.
Le courant transitant par la charge inductive
continue dans un premier temps de circuler et
forme sur la diode Zener, dans le sens de non-
conduction, une tension qui peut croître jusqu'à
atteindre la tension Zener. La force électro-
motrice présente au niveau de la charge inductive
est donc égale à la tension Zener, plus la tension
parvenant à l'interrupteur commandable, plus la
tension grille-source du transistor MOSFET de
puissance. Elle est donc essentiellement réglable
par le choix de la tension Zener. Si la tension
Zener est élevée, l'énergie magnétique diminue
rapidement.

R. 27(1)b)
Etat de la technique
pertinent, avec
indication des
documents
correspondants

Si le transistor MOSFET de puissance fonctionne au moyen d'un interrupteur électronique, sa borne de grille possède à l'arrêt une tension de zéro volt.

Une fois que la tension présente à la charge
5 inductive s'inverse, le transistor MOSFET de puissance peut à nouveau s'activer, à condition que son potentiel émetteur moins la tension de seuil soit tombé en dessous de zéro. La force électromotrice présente au niveau de la charge inductive
10 se limite ainsi à une valeur correspondant à la tension de seuil du transistor MOSFET de puissance. Dans ce cas de figure, l'énergie magnétique ne diminue que lentement.

15 Le but de l'invention est de perfectionner le montage décrit ci-dessus de manière à empêcher absolument toute activation du transistor MOSFET de puissance tant que la tension correspondant au sens de non-conduction à la diode Zener est
20 inférieure à la tension Zener.

R. 27(1)c)
Problème technique
à résoudre

Cet objectif est atteint grâce à une résistance commandable disposée entre la borne de grille et la borne de source et dont l'impédance est
25 commandée de manière à présenter une première valeur élevée pour le courant circulant lors du claquage de la diode Zener, et une seconde valeur plus faible au-dessous de ce courant.

R. 27(1)c)
Exposé de
l'invention

30 Les autres développements de l'invention font l'objet des revendications dépendantes.

La présente invention est expliquée plus en détail à l'aide d'un exemple de mise en œuvre, (cf. figures 1 et 2). La figure 1 présente un montage conforme à l'invention et la figure 2 indique la courbe caractéristique U/I d'une résistance commandable.

R. 27(1)d, e)

Description d'au moins une manière d'exécuter l'invention avec référence aux dessins

Le montage représenté sur la figure 1 comporte un transistor MOSFET de puissance 1, auquel est branchée en série, côté source, une charge inductive 2. Le montage en série est relié aux deux bornes 12 et 13 et soumis à une tension de service VDD. La borne 13 est reliée à un potentiel fixe, définissant par exemple la masse. Un montage en série, composé d'un MOSFET 3 et d'une diode Zener 4, est branché entre la borne de grille du transistor MOSFET de puissance 1 et la borne 13. La diode Zener 4 est polarisée de manière à être utilisée par la force électromotrice qui résulte du débranchement de la charge inductive 2, et ce, dans le sens de non-conduction. La borne de grille du transistor MOSFET de puissance est reliée à la borne 10, la borne de grille du MOSFET 3 étant reliée à la borne 11.

Un transistor MOSFET canal n à appauvrissement 5 est disposé entre la borne de grille et la borne de source du transistor MOSFET de puissance 1. La borne de source du transistor MOSFET à appauvrissement 5 est reliée au substrat de ce dernier. Sa borne de grille est reliée à la prise d'un diviseur de tension 6, qui est branché en parallèle avec la charge inductive 2. Le diviseur de tension 6 se compose d'une diode Zener 7 et

d'une résistance 8. La diode Zener 7 peut toutefois être remplacée par une résistance.

Afin de brancher la charge inductive 2, la borne 10 est soumise à une tension directe, supérieure à la tension de service VDD. Cette tension peut par exemple être fournie par le branchement classique d'une alimentation.

Si on souhaite débrancher la charge inductive, on applique sur la borne 11 une tension qui permettra de commander dans le sens conducteur l'interrupteur commandable 3. La capacité grille-source du transistor MOSFET de puissance 1 est alors déchargée et celui-ci commence à se bloquer. Une tension présentant la polarité spécifiée vient s'appliquer alors à la charge inductive 2. La tension à la borne de source du transistor MOSFET de puissance 1 (nœud 9) devient alors négative par rapport à la tension grille, puisque la grille reliée à la borne 10 a une tension de zéro volt. Le transistor MOSFET de puissance 1 risque ainsi de s'activer à nouveau.

Le transistor FET à appauvrissement 5 vient l'en empêcher. Celui-ci est branché de manière à fonctionner comme source de courant ; sa borne de source est reliée au substrat. Il est dimensionné de telle sorte que son courant de saturation I_{sat} (figure 2) soit supérieur au courant inverse circulant dans la diode Zener 4, avant que celle-ci n'ait claqué. Le courant de saturation est cependant inférieur au courant qui viendrait à circuler lors du claquage de la diode Zener 4.

La tension présente à la charge inductive 2 après l'activation du MOSFET 3 et le blocage du transistor MOSFET de puissance 1 génère tout d'abord un courant, qui traverse la diode Zener 4, le MOSFET 3 et le transistor FET à appauvrissement 5, et qui est inférieur au courant de saturation du transistor FET à appauvrissement. Ce dernier ne reçoit qu'une faible tension drain-source. La borne de grille et la borne de source du transistor MOSFET de puissance 1 se trouvent alors à un potentiel pratiquement identique, et le transistor reste bloqué. Si la tension de la charge inductive 2 continue d'augmenter, la diode Zener 4 atteint la tension Zener U_Z et claque. Le courant circulant à travers la diode Zener 4, le MOSFET 3 et le transistor FET à appauvrissement 5 augmente à son tour, jusqu'à ce que le courant de saturation du transistor FET à appauvrissement soit atteint. La tension drain-source du transistor FET à appauvrissement croît et le transistor MOSFET de puissance 1 est commandé dans le sens conducteur, une fois que sa tension de seuil est atteinte. Le courant de la charge inductive 2 peut alors circuler par le biais de la source de la tension de service et du transistor MOSFET de puissance 1. La force électromotrice est déterminée par la tension U_Z , la tension drain-source de l'interrupteur commandable 3 et par la tension drain-source du transistor FET à appauvrissement 5. Elle peut être réglée par le choix approprié de la diode Zener 4.

Afin que le transistor FET à appauvrissement soit bien bloqué lors du branchement de la charge 2, celui-ci doit posséder une résistance directe élevée lorsque la borne 10 est soumise à une

tension de commande. Pour cela, sa borne de grille doit être polarisée négativement par rapport à sa borne de source, au moyen du diviseur de tension 6. Le transistor FET à appauvrissement 5 est alors bloqué aussi longtemps que la tension présente au nœud 9 est plus élevée que celle de la borne 13.

Le MOSFET 3 peut être remplacé par un autre interrupteur commandable, par exemple un transistor bipolaire. Le transistor FET à appauvrissement 5 peut également être remplacé par une autre résistance commandable, comme un transistor bipolaire.

Revendications

Art. 84, R. 29

1. Montage comportant un transistor MOSFET de puissance (1) et une charge inductive (2), qui est reliée, d'une part, à la borne de source et, d'autre part, à une borne (13) placée à un potentiel fixe, et un circuit série formé d'une diode Zener (4) et d'un interrupteur commandable et qui est branché entre la borne de grille et la borne, **caractérisé par** une résistance commandable disposée entre la borne de grille et la borne de source et dont la valeur résistive est commandée de manière à posséder une première valeur élevée pour un courant circulant lors du claquage de la diode Zener, et, au-dessous de ce courant une seconde valeur plus faible.

R. 29(1)a)
Première partie
(préambule) de la
revendication
indépendante le cas
échéant

R. 29(1)b)
Partie
caractérisante

2. Montage suivant la revendication 1, **caractérisé par** le fait que la résistance commandable est une source de courant, dont le courant est inférieur au courant circulant lors du claquage de la diode Zener.

R. 29(3), (4)
Revendication
dépendante

3. Montage suivant la revendication 2, **caractérisé par** le fait que la source de courant est un transistor FET à appauvrissement (5), dont le courant de saturation est inférieur au courant circulant lors du claquage de la diode Zener.

4. Montage suivant la revendication 3, **caractérisé par** le fait que la borne de grille du transistor FET à appauvrissement (5) est reliée à la prise d'un diviseur de tension (6), qui est branché en parallèle avec la charge inductive (2).

Abrégé*

Art. 85

Interrupteur MOSFET pour charge inductive

R. 33(1)
Titre de l'invention

Pour réduire rapidement l'énergie magnétique d'une charge inductive (2), la force électromotrice doit être élevée. Si la charge (2) est débranchée au moyen d'un MOSFET (3) fonctionnant comme source suiveuse, il convient d'empêcher que le MOSFET (3) ne s'active prématurément lors de l'inversion de la tension à la charge inductive (2). On sait que le circuit série composé d'une diode Zener et d'un interrupteur commandable est branché entre la grille et la charge (2). Selon la présente invention, une source de courant est disposée entre la grille et la source, son courant étant inférieur à celui qui viendrait à circuler lors du claquage de la diode Zener. Le MOSFET (3) est alors commandé dans le sens conducteur lors du claquage de la diode Zener et l'énergie diminue rapidement grâce à la tension élevée, essentiellement grâce à la tension Zener.

R. 33(2), (3), (5)
Contenu de l'abrégé

* Dans le présent exemple, le demandeur indiquera dans la requête en délivrance (cf. supplément, rubrique 39) qu'il propose de publier l'abrégé accompagné de la figure 1 (cf. point 99).

R. 33(4)

FIG 1

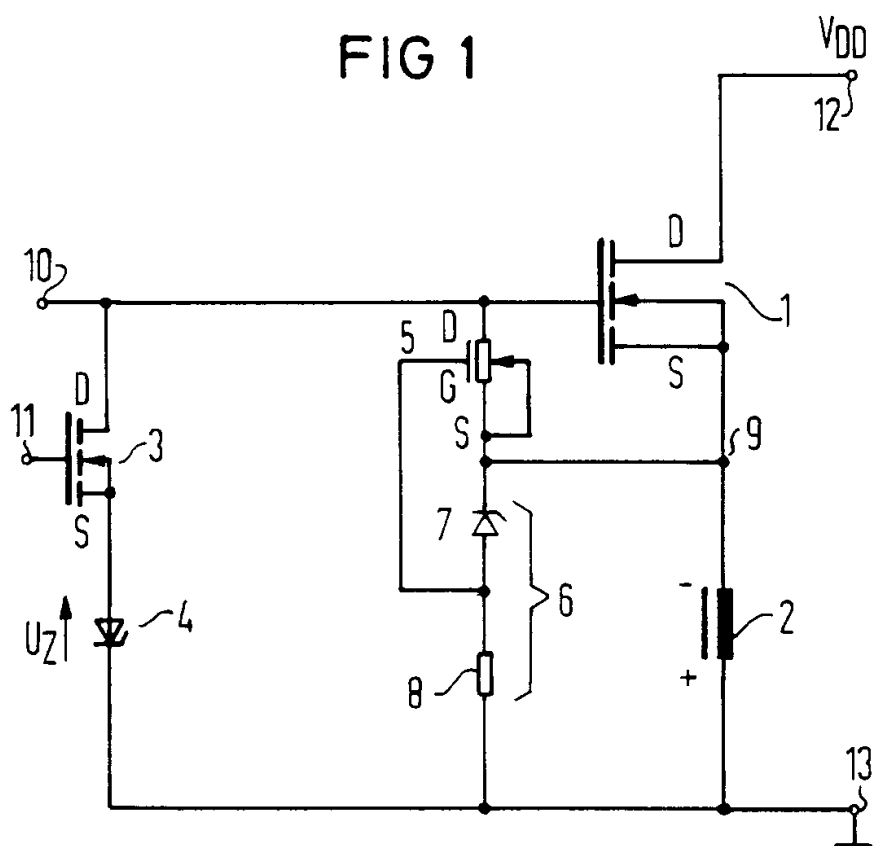
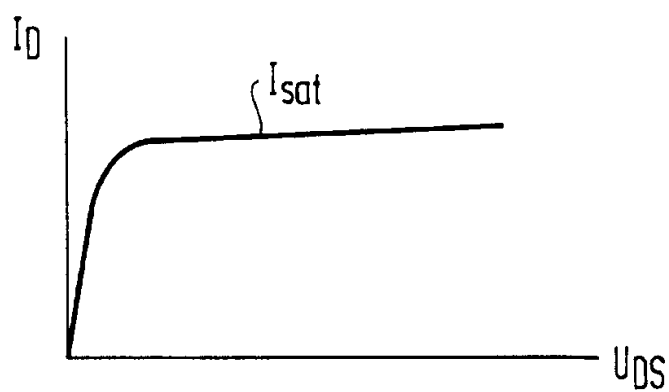


FIG 2



3. Exemple du domaine de la mécanique

Art. 78, 83 ; R. 27
Description de
l'invention

[Commande d'aiguille talonnable]

Titre de l'invention
(l'indication dans la
requête en
délivrance suffit)

L'invention porte sur une commande d'aiguille
talonnable, dotée d'une tige de poussée déplaçant
les lames d'aiguille, et d'un dispositif de cou-
plage, disposé entre une unité d'entraînement et
5 la tige de poussée, qui présente un galet d'arrêt
qui s'engrène dans l'état accouplé, monté sur
ressort, dans une cavité de la tige de poussée.

R. 27(1)a)
Domaine technique
auquel se rapporte
l'invention

Les agencements du type cité, qui découlent par
10 exemple des documents DE-B2 xx xx xxx, DE-B1
xx xx xxx ou encore du document DE-B2 xx xx xxx,
permettent un talonnage de l'aiguille, souhaitable
dans de nombreuses applications de commandes
d'aiguille, même lorsque la commande d'aiguille
15 est verrouillée dans les positions d'extrémité des
lames d'aiguille, comme cela est en général requis.
C'est pourquoi le dispositif de couplage est
disposé sur la tige de poussée de telle sorte qu'il
puisse glisser et comprend un galet d'arrêt qui,
20 sous la pression exercée par un ressort de retenue,
est maintenu dans une cavité de forme concave
située dans la tige de poussée. La force de ressort
et la forme donnée à la cavité et au galet d'arrêt
permettent de définir une force expansive qui,
25 en cas de dépassement, libère le raccordement au
demeurant presque rigide de la tige de poussée au
dispositif de couplage et donc à l'unité d'en-
traînement. Ce type de couplage automatique, dont
le fonctionnement est particulièrement fiable, a
30 en fait l'unique inconvénient majeur d'être

R. 27(1)b)
Etat de la technique
pertinent, étayé des
documents

relativement encombrant, ce qui limite le potentiel
d'utilisation des différentes applications ou
présente des effets indésirables en ce qu'il limite
les possibilités de disposer librement les autres
5 éléments constitutifs de la commande d'aiguille.

Le problème que la présente invention se propose de
résoudre réside dans l'amélioration d'une commande
d'aiguille du type mentionné au début, de manière
10 à éviter les inconvénients évoqués des agencements
connus, et ce notamment en installant de manière
simple, et sur un espace plus réduit, le dispositif
de couplage entre l'unité d'entraînement et la tige
de poussée, sans altérer la sûreté de fonctionne-
15 ment dudit dispositif.

R. 27(1)c)
Problème technique
résolu par
l'invention

Dans l'invention, la solution de ce problème con-
siste, pour une commande d'aiguille du type cité,
à prévoir deux contre-galets disposés sensiblement
20 de façon symétrique par rapport au sens de déplace-
ment du galet d'arrêt, qui sont logés de façon cou-
lissante sensiblement perpendiculairement au sens
de déplacement du galet d'arrêt et sont chargés
par au moins un ressort de retenue dans le sens de
25 l'appui sur le galet d'arrêt. Grâce à cet agence-
ment simple, il n'est plus nécessaire de disposer
le ressort de retenue chargeant le galet d'arrêt
dans le sens de déplacement de ce dernier, c'est-à-
dire normalement de manière perpendiculaire à la
30 tige de poussée. On dispose dès lors d'une grande
liberté pour disposer ce ressort de retenue, étant
donné que l'action que celui-ci exerce sur le galet
d'arrêt ne se fait plus que de façon indirecte, par
l'intermédiaire des contre-galets ; les conditions
35 sont donc réunies pour concevoir un dispositif de

R. 27(1)c)
Exposé de
l'invention

couplage très compact, fonctionnant de manière sensiblement identique aux dispositifs actuels.

5 Dans un autre mode de réalisation de l'invention, le ressort de retenue est conçu, comme c'est d'ailleurs en général le cas jusqu'à présent, comme un ressort de pression à boudin, mais il peut dorénavant être disposé sensiblement parallèlement à la tige de poussée, ce qui est optimal
10 pour agencer le dispositif sur un espace plus réduit, comme cela été évoqué plus haut.

R. 27(1)c)
Avantages apportés
par l'invention

Dans un mode de réalisation de l'invention particulièrement préféré, le galet d'arrêt est logé au
15 moins d'un côté dans un coulisseau guidé dans un boîtier du dispositif de couplage perpendiculairement à la tige de poussée ; les deux contre-galets sont disposés sur des boîtiers de contre-galets déplaçables dans le boîtier du dispositif de couplage
20 parallèlement à la tige de poussée, lesquels boîtiers sont chargés par le ressort de retenue l'un par rapport à l'autre. Il en résulte une construction très simple, dont le fonctionnement est fiable, étant donné que la force du ressort sur les
25 contre-galets est transmise directement à la charge exercée sur le galet d'arrêt.

Bien que l'on puisse évidemment charger au besoin les contre-galets par deux, voire par plusieurs
30 ressorts de retenue par rapport au galet d'arrêt, un autre mode de réalisation de l'invention, qui consiste à appliquer un unique ressort de retenue d'une part directement sur l'un des boîtiers de contre-galets et d'autre part sur l'autre boîtier
35 de contre-galet au moyen d'un tendeur avec vis de

réglage et étrier de transmission, s'est révélé particulièrement avantageux. Malgré sa conception très simple, cet agencement permet de régler la force expansive souhaitée afin de libérer le couplage rigide entre la tige de poussée et l'unité d'entraînement.

L'invention est décrite plus en détail ci-après à l'appui de l'exemple de réalisation exposé par extraits et en partie de manière schématique dans le dessin. La figure 1 représente une coupe transversale partielle d'une commande d'aiguille selon l'invention, qui permet d'observer le dispositif de couplage entre l'unité d'entraînement, non représentée, et la tige de poussée, tandis que la figure 2 montre une vue de dessus partielle de l'agencement suivant la figure 1.

Une tige de poussée 1 déplaçant au besoin les lames d'aiguille, non représentées, se déplace dans le sens de la double flèche 2, l'unité d'entraînement proprement dite, qui n'est pas illustrée ici, exerçant quant à elle une action sur la tige de poussée 1 par l'intermédiaire d'un dispositif de couplage 3. Dans la position d'extrémité gauche de la tige de poussée 1 (figure 1), un verrou de retenue côté gauche 5, fixé par un ressort au boîtier 4 du dispositif de couplage 3, s'enclenche dans l'encoche 6 reposant sur la base du boîtier 7, afin que soit déterminée la position d'extrémité correspondante des lames d'aiguille actionnées par la tige de poussée 1. En 8 est représenté un verrou de retenue côté droit, qui est lui aussi fixé par un ressort au boîtier 4 et qui est associé, dans la position d'extrémité droite de la tige de poussée 1, à une

R. 27(1)d) et e)
Description d'au moins un mode de réalisation de l'invention, avec référence au(x) dessin(s)

encoche correspondante, non illustrée, reposant sur la surface du boîtier 7.

Il n'est pas utile d'exposer plus avant les mécanismes qui, au début de l'actionnement de l'unité d'entraînement, conduisent d'abord à une libération du verrou de retenue 5 ou, le cas échéant, 8 puis, à ce moment seulement, à un déplacement correspondant du dispositif de couplage 3 et, le cas échéant, de la tige de poussée 1.

Pour permettre également un talonnage de l'aiguille actionnée par la tige de poussée 1 au niveau des positions d'extrémité bloquées par le verrou de retenue 5 ou, le cas échéant, 8 sans endommager la commande d'aiguille, le dispositif de couplage 3 présente un galet d'arrêt 10 qui s'engrène dans l'état accouplé illustré, monté sur ressort, dans une cavité 9 de la tige de poussée 1 et qui est logé, en l'espèce, respectivement de chaque côté dans un coulisseau 11 guidé dans un boîtier 4 du dispositif de couplage 3 perpendiculairement à la tige de poussée 1. Il est prévu en outre deux contre-galets 12, 12', disposés sensiblement de façon symétrique par rapport au sens dans lequel se déplace le galet d'arrêt 10 à l'aide des coulisseaux, lesquels contre-galets sont logés quant à eux de façon coulissante sensiblement perpendiculairement au sens de déplacement du galet d'arrêt 10 et sont chargés par un ressort de retenue 13 dans le sens de l'appui sur le galet d'arrêt 10.

Le ressort de retenue 13 est conçu ici comme un ressort de pression à boudin et est disposé sensiblement parallèlement à la tige de poussée 1, ce

qui permet de réaliser un agencement très compact, tout en garantissant la sûreté de fonctionnement du dispositif de couplage 3.

5 Les deux contre-galets 12, 12' sont disposés sur des boîtiers de contre-galets 14, 15 déplaçables dans le boîtier 4 du dispositif de couplage 3 parallèlement à la tige de poussée 1, lesquels boîtiers sont chargés par le ressort de retenue 13 l'un par
10 rapport à l'autre. A cette fin, l'unique ressort de retenue 13 prévu dans le mode de réalisation exposé vient supporter d'une part directement le boîtier de contre-galet 14 et, d'autre part, le deuxième boîtier de contre-galet 15 au moyen d'un
15 tendeur 16 avec vis de réglage 17 et étrier de transmission 18, lequel se compose ici essentiellement des deux tiges filetées 19 et des traverses de tête 20. De par cet agencement très simple, l'effet produit par la force de ressort se reporte
20 sur la charge exercée sur le galet d'arrêt 10.

Lors du talonnage de l'aiguille, la tige de poussée 1 (dans le dispositif de couplage maintenu, avec le galet d'arrêt 10, par les verrous de retenue 5
25 ou 8) avec sa cavité 9, subit une pression, ce qui prive le galet d'arrêt 10 de l'espace dans lequel il s'engrenait et entraîne un retrait dudit galet d'arrêt 10 par rapport à l'action exercée par les contre-galets 12, 12' chargés par ressort,
30 lesquels, avec leurs boîtiers de contre-galet 14, 15, subissent une pression les faisant s'écarter l'un de l'autre. La tige de poussée 1 se déplace ainsi librement par rapport au dispositif de couplage 3 et, le cas échéant, à l'unité d'entraînement,
35 ment, jusqu'à ce qu'un couplage se forme de nouveau

dès que la position du galet d'arrêt 10 coïncide avec la cavité 9.

Il est bien entendu possible de remplacer le
5 ressort de retenue 13, présenté ici en un seul
exemplaire et conçu comme un ressort à boudin, par
deux voire par plusieurs ressorts, par exemple des
rondelles-ressorts ou des ressorts de forme compa-
rable, notamment en les appliquant éventuellement
10 sur les deux côtés du galet d'arrêt 10 ; une autre
option consisterait à agencer différemment les
possibilités de déplacement du galet d'arrêt et/ou
des contre-galets 12 et 12' en modifiant l'angle
par rapport à l'illustration, ce qui permettrait
15 de tenir compte, si les circonstances l'exigent,
de facteurs locaux spécifiques.

Revendications

Art. 84 ; R. 29

1. Commande d'aiguille talonnable, dotée
d'une tige de poussée déplaçant les lames d'aiguille,
et d'un dispositif de couplage disposé entre une
5 unité d'entraînement et la tige de poussée, qui
présente un galet d'arrêt qui s'engrène dans l'état
accouplé, monté sur ressort, dans une cavité de la
tige de poussée, **caractérisé en ce** qu'il est prévu
deux contre-galets (12, 12') disposés sensiblement
10 de façon symétrique par rapport au sens de dépla-
cement du galet d'arrêt (10), qui sont logés de
façon coulissante sensiblement perpendiculairement
au sens de déplacement du galet d'arrêt (10) et sont
chargés par au moins un ressort de retenue (13) dans
15 le sens de l'appui sur le galet d'arrêt (10).

R. 29(1)a)
Première partie
(préambule) de la
revendication indé-
pendante, selon
l'utilité

R. 29(1)b)
Partie
caractérisante

2. Commande d'aiguille selon la revendi-
cation 1, **caractérisée en ce** que le ressort de
retenue (13) est conçu comme un ressort de
20 pression à boudin et est disposé sensiblement
parallèlement à la tige de poussée (1).

R. 29(3), (4)
Revendication
dépendante

3. Commande d'aiguille selon la revendica-
tion 1 ou 2, **caractérisée en ce** que le galet
25 d'arrêt (10) est logé au moins d'un côté dans un
coulisseau (11) guidé dans un boîtier (4) du dis-
positif de couplage (3) perpendiculairement à la
tige de poussée (1) et en ce que les deux contre-
galets (12, 12') sont disposés sur des boîtiers de
30 contre-galet (14, 15) déplaçables dans le boîtier
(4) du dispositif de couplage (3) parallèlement à
la tige de poussée (1), lesquels boîtiers sont
chargés par le ressort de retenue (13) l'un par
rapport à l'autre.

4. Commande d'aiguille selon la revendication 3, **caractérisée en ce** qu'un unique ressort de retenue (13) s'applique d'une part directement sur
5 l'un des boîtiers de contre-galets (14) et d'autre part sur l'autre boîtier de contre-galet (15) au moyen d'un tendeur (16) avec vis de réglage (17) et étrier de transmission (18).

Abrégé*

Art. 85

Commande d'aiguille talonnable

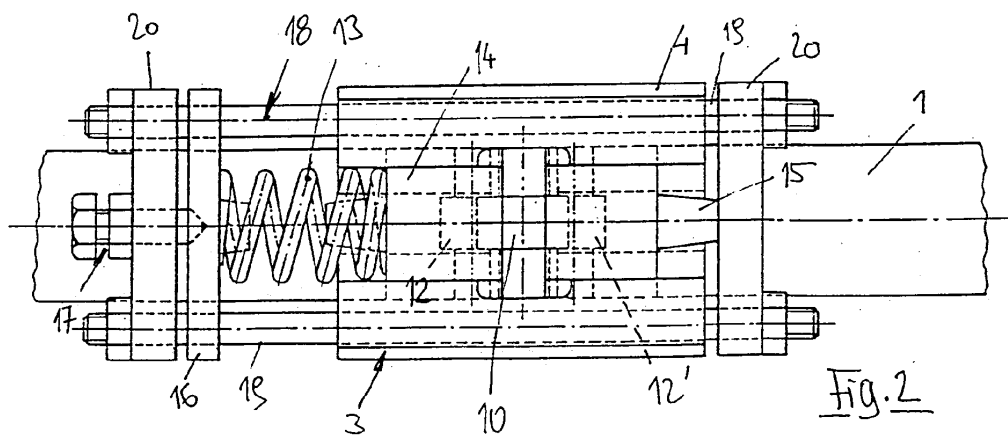
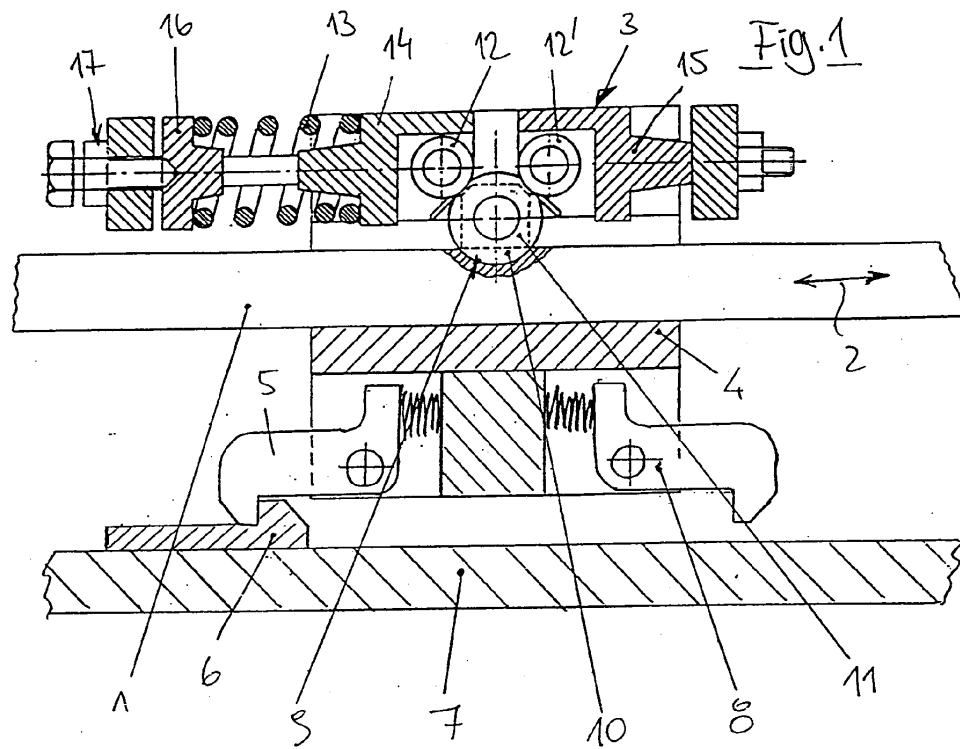
R. 33(1)
Description de
l'invention

Dans une commande d'aiguille talonnable, un dispositif de couplage (3), disposé entre une unité d'entraînement et la tige de poussée (1), présente un galet d'arrêt (10) qui s'engrène dans l'état accouplé, monté sur ressort, dans une cavité (9) de la tige de poussée (1). Afin de pouvoir réaliser un tel dispositif de couplage même lorsque l'espace disponible est extrêmement réduit, il est prévu deux contre-galets (12, 12') qui, disposés de façon sensiblement symétrique par rapport au sens de déplacement du galet d'arrêt (10), sont logés de façon coulissante sensiblement perpendiculairement au sens de déplacement du galet d'arrêt (10) et sont chargés par au moins un ressort de retenue (13) dans le sens de l'appui sur le galet d'arrêt (10).

R. 33(2), (3), (5)
Contenu de l'abrégé

* Dans le présent exemple, le demandeur indiquera dans la requête en délivrance (cf. supplément, rubrique 39) qu'il propose de publier l'abrégé accompagné de la figure 1 (cf. point 99).

R. 33(4)



ANNEXE IV

Administrations auprès desquelles les demandes de brevet européen peuvent être déposées

I. Office européen des brevets

a) Siège à Munich

Office européen des brevets
Erhardtstrasse 27
80331 München
Allemagne
Tél.: (+49-89) 2399-0
Télécopie: (+49-89) 2399-4465

✉ *Adresse postale:*
Office européen des brevets
D-80298 München

b) Département à La Haye

Office européen des brevets
Département à La Haye
Patentlaan 2
Rijswijk
Pays-Bas
Tél.: (+31-70) 340-2040
Télécopie: (+31-70) 340-3016

✉ *Adresse postale:*
Office européen des brevets
BP 5818
NL-2280 HV Rijswijk
Pays-Bas

c) Agence de Berlin

Office européen des brevets
Gitschiner Strasse 103
10969 Berlin
Allemagne
Tél.: (+49-30) 25 901-0
Télécopie: (+49-30) 25 901-840

✉ *Adresse postale:*
Office européen des brevets
D-10958 Berlin
Allemagne

II. Administrations nationales

Le tableau II de la brochure d'information "**Droit national relatif à la CBE**" (cf. point 4) donne un aperçu des dispositions nationales des Etats contractants en matière de dépôt obligatoire ou facultatif des demandes de brevet auprès du service central de la propriété industrielle ou d'autres services compétents et indique les adresses des services centraux de la propriété industrielle.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les demandes de brevet européen divisionnaires doivent être déposées auprès de l'OEB (cf. point 199 s).

ANNEXE V

Exigences des Etats contractants relatives à la traduction du fascicule du brevet européen

I. Article 65 CBE

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

II. Exigences des Etats contractants

Les dispositions juridiques en vigueur dans les Etats contractants figurent dans la brochure "**Droit national relatif à la CBE**", tableau IV (cf. point 4).

Il convient de noter que dans tous les Etats qui exigent une traduction du fascicule de brevet européen, il est prévu que si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet.

ANNEXE VI

Délais

Graphiques des délais à respecter par le demandeur

Parmi les délais prévus par la CBE, on peut distinguer trois catégories, à savoir :

1. les délais partant du dépôt, de la date de dépôt ou de la date de priorité,
2. les délais d'une durée prévue par la CBE mais partant d'une date autre que la date de dépôt ou de priorité,
3. les délais fixés par l'OEB au cours de la procédure de délivrance.

Sauf pour ceux concernant la poursuite de la procédure (cf. point 216) et la "restitutio in integrum" (cf. points 217 - 219), l'OEB avertit le demandeur de chacun des délais appartenant aux catégories 2 et 3 ci-dessus.

Pour faciliter la surveillance par le demandeur des **délais de la première catégorie**, ceux-ci sont rappelés dans les graphiques ci-après.

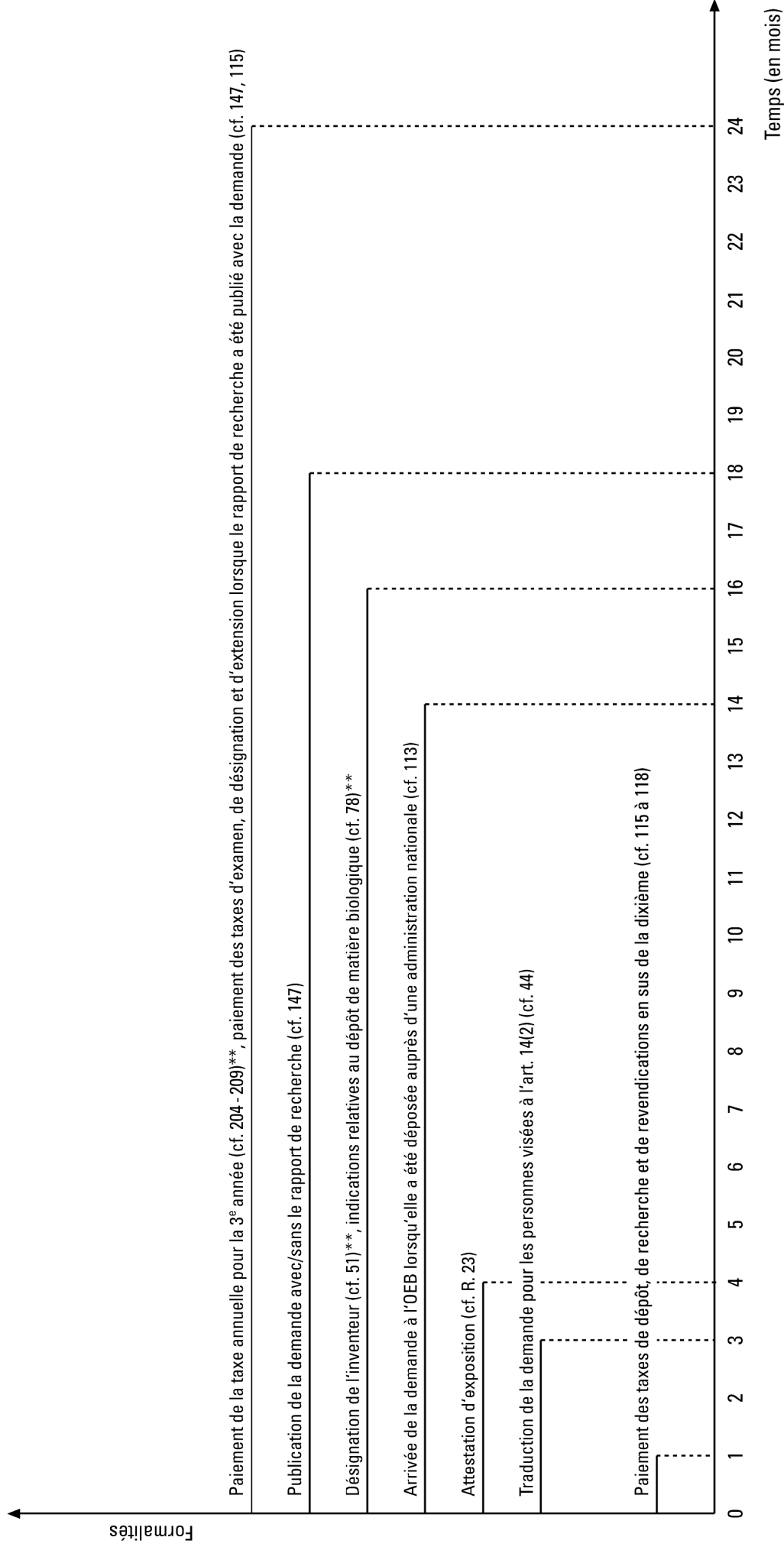
Le **graphique A** concerne une demande de brevet européen qui constitue une demande initiale.

Le **graphique B** concerne en revanche une demande de brevet européen qui revendique la priorité d'une demande antérieure ; dans ce cas, on a supposé que la demande de brevet européen a été déposée dix mois après la demande antérieure.

Ces graphiques n'indiquent pas les délais particuliers relatifs aux demandes divisionnaires européennes et aux nouvelles demandes de brevet européen déposées en application de l'article 61(1)b) (cf. règles 6(1), 15(2), 25(2), 37(3) et (4), 42(2)).

Graphique A

Délais importants fixés par la CBE,
lorsque la demande de brevet européen ne revendique **pas** de priorité.*



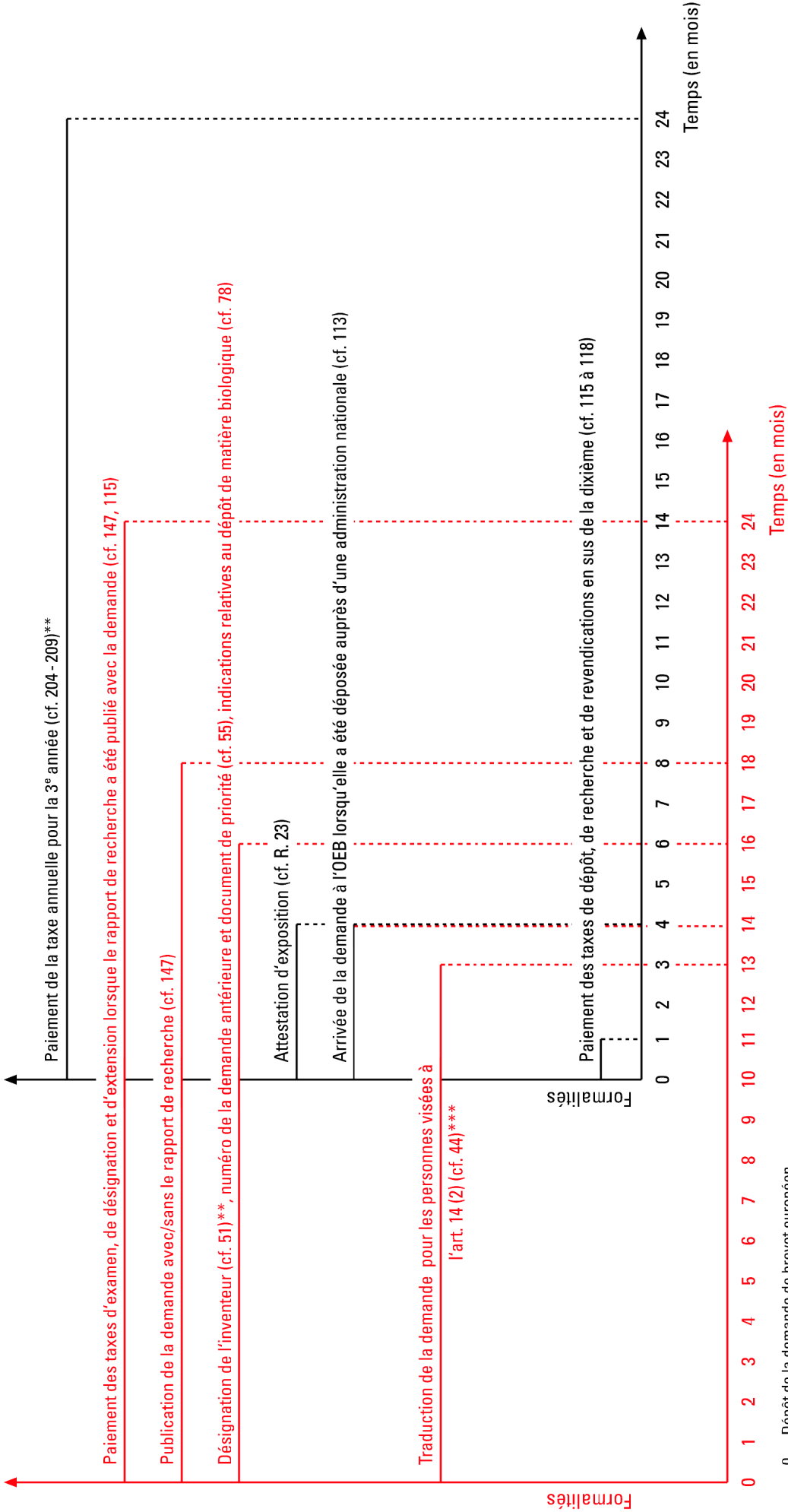
0 Dépôt de la demande de brevet européen.

* Voir cependant R. 83 et 37 (1)

** Le délai commence à courir à la date de dépôt, qui peut être postérieure à la date à laquelle la demande a été déposée (cf. art. 80, R. 39 et 43).

Graphique B

Délais importants fixés par la CBE, lorsque la demande de brevet européen revendique **une priorité**.*



0 Dépôt de la demande de brevet européen.

0 Dépôt de la demande antérieure.

* Voir cependant R. 83 et 37 (1)

** Le délai commence à courir à la date de dépôt, qui peut être postérieure à la date à laquelle la demande a été déposée (cf. art. 80, R. 39 et 43).

*** La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne.

ANNEXE VII

Taxes

I. Taxes prévues dans la CBE

Un avis relatif aux taxes est publié périodiquement au Journal officiel. La consultation du dernier numéro paru du JO permet de constater les textes en vigueur des dispositions relatives aux taxes ainsi que toute modification éventuelle apportée aux données figurant dans le Guide. Le texte de l'avis actuellement applicable est publié au JO 2/2004, 109.

Le barème des taxes et frais de l'OEB applicable à compter du 1^{er} avril 2004 est celui qui figure dans le supplément au JO OEB 2/2004.

II. Bordereau de règlement de taxes et de frais

Une copie du bordereau de règlement de taxes et de frais figure en appendice au présent Guide.

III. Autres informations relatives aux taxes

De plus amples informations sur les taxes, comme le barème des taxes, frais et tarifs de vente de l'OEB et la liste des comptes bancaires et des comptes de chèques postaux ouverts au nom de l'OEB, sont disponibles sur Internet, à l'adresse <http://www.european-patent-office.org/epo/fees1.htm>.

ANNEXE VIII

Prestations en matière d'information brevets

I. Inspection publique et communication d'informations contenues dans les dossiers

Les dossiers de demandes de brevet européen publiées et de brevets européens sont ouverts à l'inspection publique en ligne. Celle-ci s'effectue sur le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org), à la rubrique *epoline*®.

Art. 128(4)
R. 94
Dir. A-XII
JO 2000, 474
JO 2003, 370, 373

Il est procédé, sur requête, à l'inspection publique en délivrant des copies des pièces du dossier. Une taxe doit être acquittée pour l'obtention de ces copies.

II. Registre européen des brevets et Bulletin européen des brevets

L'OEB a mis en place un accès en ligne au Registre européen des brevets via l'Internet. Sous l'adresse <http://www.european-patent-office.org/register> les utilisateurs du système du brevet européen peuvent s'informer des données concernant la procédure relative aux demandes de brevet européen et aux brevets européens.

Art. 127
R. 92
JO 2001, 249
JO 2003, 23, 69

Sont publiées pour chaque demande, outre les données bibliographiques, les données relatives à la procédure depuis la publication de la demande jusqu'à la délivrance du brevet ainsi que, le cas échéant, les données concernant les oppositions et les recours.

Aucune taxe n'est prélevée pour l'utilisation du Registre en ligne via l'Internet.

Les données faisant partie intégrante du Registre européen des brevets sont publiées hebdomadairement dans le Bulletin européen des brevets. Les données bibliographiques relatives aux demandes de brevet européen publiées et aux brevets européens délivrés y sont classées selon plusieurs clés d'accès, dont :

Art. 129a)

- la classification internationale des brevets ;
- les numéros de publication européenne ;
- les noms des demandeurs, respectivement des titulaires des brevets.

III. Documents de brevets

En outre, l'OEB publie :

Art. 93
JO 1990, 81
Art. 98, 103

- les demandes de brevet européen (publications A) sur CD-ROM et sur support papier ;
- les fascicules des brevets européens délivrés (publications B) sur CD-ROM et sur support papier.

Des informations relatives à d'autres produits de l'OEB sur CD-ROM figurent dans le site Internet de l'OEB, à l'adresse <http://www.european-patent-office.org/patinfopro/cdrom/index.shtml>.

IV. Journal officiel, Directives et jurisprudence des chambres de recours

Parmi les autres publications de base de l'OEB, il y a lieu de citer :

Art. 129b)
Art. 10(2)a)

- le Journal officiel (JO), contenant notamment les décisions de nature législative du Conseil d'administration de l'OEB, les décisions et communiqués du Président de l'OEB, des avis juridiques de l'OEB ainsi qu'une sélection des décisions des chambres de recours ;
- les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets.

V. Conditions d'obtention et tarifs de vente

Des informations complémentaires (abonnement, accès direct, etc.) peuvent être fournies par l'agence de Vienne de l'OEB.

Agence de Vienne
BP 90
1031 Vienne
Autriche
Tél. (+43 1) 521 26 0
Télécopie (+43 1) 521 26 3591
Adresse électronique : infowien@epo.org

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Direction 5.2.1
Erhardtstrasse 27
D-80331 Munich

Les commandes doivent être adressées à : (de préférence à l'agence de Vienne)

Office européen des brevets
(OEB)
Bureau d'information
☒ D-80298 München

OEB
Département de La Haye
Bureau d'information
Patentlaan 2
Postbus 5818
☒ NL-2280 HV Rijswijk

OEB
Agence de Berlin
Bureau d'information
☒ D-10958 Berlin

OEB
Agence de Vienne
Bureau d'information
Rennweg 12
Postfach 90
☒ A-1031 Wien

Tél. (+ 49-89) 23 99-45 12
Fax (+ 49-89) 23 99-44 65

Tél. (+ 31-70) 3 40-45 00
Fax (+ 31-70) 3 40-30 16

Tél. (+ 49-30) 2 59 01-0
Fax (+ 49-30) 2 59 01-840

Tél. (+ 43-1) 5 21 26-40 51
Fax (+ 43-1) 5 21 26-35 91

Courrier électronique: infowien@epo.org

Internet: www.european-patent-office.org
www.epoline.org (dépôts électroniques)